



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 8  
OCTOBRE/NOVEMBRE 2006**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 OCTOBRE/NOVEMBRE 2006  
SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier - Promotion du 4 décembre 2006 .....**9**

ARRÊTÉ rectificatif portant désignation des membres de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC).....**10**

### SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ N°28-2006 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2007.....**11**

### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 06-120 du 2 Novembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune de LUZE.....**12**

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 146-06 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage .....**13**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2007 .....**13**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2007 .....**14**

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but l'assistance Dite "DONNE MOI LA MAIN" à accepter un legs particulier .....**14**

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but la bienfaisance dite "ESPOIR TOURAINE" à accepter un legs particulier .....**14**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier .....**15**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier..... **15**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier..... **15**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à accepter une donation ..... **15**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/190..... **16**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/239..... **17**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/254..... **17**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/471 ..... **18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/472..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/473..... **19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/474..... **20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/476..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/477..... **21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/478..... **22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/479..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/480..... **23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/481 ..... **24**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/482..... **25**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/483..... **25**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/485..... **26**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/486..... **27**

ARRÊTÉ autorisant l'association reconnue d'utilité publique dite "ASSOCIATION PAUL METADIER" 2 boulevard Tonnellé à TOURS (37) à accepter un legs.....**27**

Liste actualisée au 31/08/2006 des restaurants bénéficiant d'un classement "restaurant de tourisme".....**28**

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves - Session 2007 .....**30**

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ 3<sup>ème</sup> modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire .....**31**

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays d'AZAY LE RIDEAU .....**33**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Nord Ouest.....**35**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de RIVIERE – CHINON – SAINT BENOIT LA FORET.....**36**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du VOUVRILLON .....**37**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Grand Ligueillois .....**38**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE .....**39**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Bouchardais .....**40**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud .....**41**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes la Confluence .....**42**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement des terres humides de la région du Grand Pressigny.....**43**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau ..... **43**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire : adhésion de la commune de MORAND à la communauté de communes du Castelrenaudais..... **45**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Loches Développement .... **45**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire : représentation des communes à la communauté de communes de Racan ..... **47**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de l'Indre ..... **47**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Val d'Amboise..... **49**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM du Castelrenaudais ..... **50**

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° 2006/DDAF/SFEE/460 en date du 7 septembre 2006 portant déclaration d'intérêt général et portant autorisation au titre du code de l'environnement les travaux de restauration du lit et des berges de la rivière Négron et de ses affluents présentés par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Négron ..... **51**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire ..... **53**

INSCRIPTION sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ..... **54**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 15 mai 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux épurées dans les rivières Le Changeon pour la commune de SAINT NICOLAS de BOURGUEIL et le Lane pour les communes de BENAIS, CHOUZE, INGRANDES-de-TOURAINE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, RESTIGNE et SAINT PATRICE ..... **54**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 25 juin 1987 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration et autorisation de déversement des eaux épurées dans le ruisseau de la Glaise par la commune du BOULAY ..... **55**

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de la commune de Neuillé-Pont-Pierre et la valorisation agricole des boues d'épuration..... **55**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Gilles ROUSSEAU pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au lieu-dit "le Caveau" à BEAUMONT LA RONCE.....**64**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Dominique MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS ) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle de la Boitardière à CHARGE .....**66**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Louis HORNN (enseigne CASS AUTO ) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées route de Savonnières à TOURS.....**69**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Jean Louis LEVEAU (enseigne CASS AUTO CROUZILLES) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au lieu-dit "la Gare" à CROUZILLES.....**71**

ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 98-E-51 du 6 mai 1998 autorisant Monsieur LANGE Marc à poursuivre l'exploitation de 4 forages à LUZILLE, à y réaliser et y exploiter un 5<sup>ème</sup> forage .....**73**

ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Indre et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement .....**74**

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE :  
RD749-RD 7 - Projet d'aménagement du carrefour giratoire RD 749-RD7 près du CNPE d'Avoine  
Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la commune d'Avoine, emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Avoine ARRÊTÉ N°76.06.....**76**

ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés n° 03-E-84 et 03-E-85 du 16 janvier 2003 autorisant Madame BONNEAU Yvette, SCEA Château de Villiers, à maintenir et à exploiter deux forages situés sur la commune de LUZILLE.....**77**

Changement de propriétaire d'un terrain de camping ....**78**

Autorisation de circulation d'un bateau à passagers .....**78**

ARRÊTÉ déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC (département de la Lozère) et VILLEREST (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages .....**78**

Décret du 23 août 2006 autorisant pour une nouvelle période de 5 ans la SAFER du Centre à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ..... **86**

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés du 18 août 1997 et du 3 mai 2000 fixant la liste des C.F.A. habilités à exercer les missions d'organismes Interface ..... **87**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" à Chambray-lès-Tours ..... **87**

- décision défavorable relative à la création d'un supermarché à l'enseigne "Leader Price" à Saint-Cyr-sur-Loire ..... **87**

- extension d'un supermarché à l'enseigne "Aldi", implanté 9, rue de la Ménardière à Saint-Cyr-sur-Loire..... **87**

-décision défavorable relative à la régularisation de la création d'un magasin exploité sous l'enseigne "Salut Terre" (réseau Biocoop), implanté dans un ensemble commercial sis 98, rue Georges Méliès à Tours..... **87**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "B.L.G Optique" dans la galerie marchande "Super U" situé avenue Victor Laloux, à Montlouis-sur-Loire ..... **87**

- extension de l'hôtel "Campanile" rue de la Bechottière à Chambray les Tours..... **88**

- création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Décor 37" à Chambray-lès-Tours, ..... **88**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure du département d'Indre-et-Loire **88**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A.S. SOCCOIM – VEOLIA PROPRETÉ pour tous les dimanches jusqu'au 23 août 2007 ..... **88**

## INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ portant composition du C.D.E.N. .... **89**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ portant agrément d'association sportives ..... **91**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Enfouissement HTA pour aménagement périphérique nord-ouest Tours - Commune : Saint Cyr sur Loire .....**92**
- Extension haute et basse tension au lieu-dit \"la Chataigneraie\" pour future station d'épuration. - Commune : Saché .....**92**
- Renforcement basse tension souterraine par changement de poste Rue du Parc - Commune : Rivière .....**92**
- Alimentation Résidence Les Jardins de la Renaissance par création poste Les Côteaux - Commune : Azay-le-Rideau .....**92**
- Enfouissement HTA depuis poste des Rimoneaux (rue des Rimoneaux) et Route de Charcenay pour aménagement boulevard périphérique - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire et Fondettes .....**93**
- Alimentation terrain des gens du voyage par création poste Champs Guibert - Commune : Bourgueil.....**93**
- Création du poste Jardins d'Érasme pour alimenter Clos Bussy, Espace Ravel, et Jardins d'Érasme - Commune : La Riche .....**93**
- Restructuration HTA divers lieux-dits sur départ poste source de Sorigny .....**93**
- Restructuration haute tension Village d'Habas-La Couture-La Chaussée- Le Fourneau- dossier lié au 060045 - Commune : Esvres-sur-Indre.....**94**
- Sécurisation du départ Villandry - dossier lié au 060037 - Commune : Lignièrès de T. Vallèrès Villandry Azay le Rideau .....**94**
- Alimentation basse tension lotissement Les Hauts de la Lande et déplacement poste - Commune : Noyant-de-Touraine .....**94**
- Alimentation résidence Les Platanes Avenue des Platanes - Commune : Chambray-lès-Tours .....**94**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau .....**95**
- ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/202.....**96**
- ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/258.....**96**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/67..... **96**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/153..... **97**

ARRÊTÉ portant modification de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. **97**

ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006 ..... **99**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau..... **100**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité.. **101**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/448 (ancien établissement 37/111) ..... **101**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ..... **101**

ARRÊTÉS contrôle des structures des exploitations agricoles..... **104**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/ 213..... **108**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/241 ..... **108**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/ 254..... **108**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/ 218..... **109**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/ 205..... **109**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de LUZILLE avec extension sur la commune de FRANCUEIL..... **109**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité n°37/13 ..... **110**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité n°37/35 ..... **110**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/360 (ancien établissement 37/13) **111**

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/463 (ancien établissement 37/35) **111**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau..... **112**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de La Glaise sur la commune de LE BOULAY .....112

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de La Chevière sur la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE .....113

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'I&SL**

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....113

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément du Centre Intercommunal d'Action Sociale de LOCHES DEVELOPPEMENT pour la gestion d'une résidence sociale de 10 logements destinés à l'accueil des jeunes, située 38-40 rue Quintefol à LOCHES .....115

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION SOCIALE**

ARRETE n° 06-265 portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire .....115

ARRÊTÉ portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire .....116

ARRÊTÉ fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2007 .....117

ARRÊTÉ n° 2006-5108 portant inscription sur la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle .....119

ARRETE MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire.....120

#### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ 06-37-02A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault..... 120

ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais..... 121

ARRÊTÉ 06-37-SIHNO-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest..... 123

ARRÊTE N° 06-DAF-37-01A modifiant la dotation de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2006..... 123

ARRÊTE N° 06-DAF-37-02A modifiant la dotation de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2006..... 124

ARRÊTE N° 06-DAF-37-03A modifiant la dotation du C.R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours(N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2006..... 124

ARRÊTE N° 06-DAF-37-04A modifiant la dotation du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2006..... 125

ARRÊTE N° 06-DAF-37-05A fixant la dotation du C.R.F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374)pour l'exercice 2006..... 125

ARRÊTE N° 06-DAF-37-06A modifiant la dotation du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2006..... 126

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-07A modifiant la dotation de l'USSR du centre hospitalier à Luynes (N° FINESS : 370002701)pour l'exercice 2006..... 126

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-08A modifiant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2006..... 127

ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-09A modifiant la dotation du C.R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Miré (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2006..... 127

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-01 B modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à TOURS (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2006..... 128

ARRÊTÉ N° 05-T2A-37-02 B modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre Hospitalier Inter-Communal d'AMBOISE-CHATEAURENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006..... 129

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-03B modifiant les dotations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006.....**129**

ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-04A fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2006.....**130**

ARRÊTÉ N° 06-USLD-37-01A fixant le forfait global de soins du centre hospitalier du chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006 (Unité de soins de longue durée) .....**131**

ARRÊTÉ N° 06-D-53 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans, 1 rue Porte Madeleine, BP 2439 45032 ORLEANS CEDEX 1 la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs.....**131**

ARRETE N° 06-D-54 accordant au centre hospitalier La Tour Blanche, Avenue Jean Bonnefond, BP 190 36105 ISSOUDUN CEDEX la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs.....**132**

#### **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

##### **SRITEPSA**

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Patrice MICHY chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale.....**132**

#### **RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire .....**133**

#### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé .....**133**

##### **CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES**

CONCOURS sur titres interne pour le recrutement de quatre cadres de santé (filiale infirmière).....**134**

## CABINET DU PRÉFET

### ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2006 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

#### ARRETE

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### - MEDAILLE D'ARGENT -

- M. CHRISTOPHE BARADUC, lieutenant au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. BENOIT BARBOTTIN, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. ERICK BEILLE, sergent-chef au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. PATRICK BLANCHET, adjudant au Centre de Secours du Richelais,
- M. PASCAL BONNET, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Noizay-Chançay,
- M. RAOUL BRETAUDEAU, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. XAVIER CAILLAUD, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. YVES COURCON, sapeur au Centre de Première Intervention de Chemillé-sur-Dême,
- M. JEAN-CLAUDE CRESPIN, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Genillé,
- MME ANNE DOUCAY, médecin commandant au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. JEAN-MICHEL FOUCHER, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Reignac-sur-Indre,
- M. JEAN-CLAUDE FOUQUET, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Louans,
- M. ANTHONY HERVE, adjudant au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
- M. PHILIPPE LAMOUREUX, caporal au Centre de Première Intervention de Marray,
- M. PHILIPPE MERCIER, lieutenant au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. THIERRY PASTEAU, lieutenant au Centre de Secours du Val du Lys,
- M. ERIC RABOTEAU, sergent-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,

- M. JEAN-LUC RELIANT, lieutenant au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. CHRISTOPHE SIMON, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. PATRICK TANCHOUX, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps,
- M. JEAN-LOUIS TESSIER, sapeur au Centre de Première Intervention de Verneuil-sur-Indre,
- M. OSCAR VERGNE, sapeur au Centre de Première Intervention de Sepmes,

#### - MEDAILLE DE VERMEIL -

- M. DOMINIQUE ALLOIN, adjudant au Centre de Première Intervention de Noizay-Chançay,
- M. PAUL ARQUEZ, médecin capitaine au Service de Santé et de Secours Médical,
- M. ERIC BAUDAIS, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan,
- M. PASCAL BLIN, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. ERIC COLLINET, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. CLAUDE CRESSON, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Fondettes,
- M. PHILIPPE CRESSON, caporal-chef au Centre de Secours de Descartes,
- M. BERNARD DORET, adjudant au Centre de Première Intervention de Noizay-Chançay,
- M. DANIEL DUDOIT, caporal-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,
- M. PHILIPPE GAGNER, major professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Formation,
- M. CHRISTIAN GAUDIN, adjudant-chef au Centre de Secours de Langeais,
- M. JEAN-PAUL GERAUDIE, médecin capitaine au Centre de Secours de Preuilley-sur-Claise,
- M. PHILIPPE JACQUES, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. DANIEL JOUBERT, caporal-chef au Centre de Secours de Ligueil,
- M. FRANÇOIS LIARD, médecin capitaine au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. CLAUDE MARTINEAU, adjudant au Centre de Première Intervention de Louans,
- M. ROLAND MAUGIS, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan,
- M. CHRISTOPHE PETIT, capitaine professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. BRUNO RICHARD, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. ERIC SERRUAU, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps,
- M. DANIEL THIBAUT, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Reignac-sur-Indre,
- M. JEAN-MICHEL VENEULT, major au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,

#### - MEDAILLE D'OR -

- M. RICHARD AGUIE, colonel professionnel, directeur départemental du SDIS d'Indre-et-Loire,



- M. JACQUES CAILLAS, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. GUY DAVID, adjudant au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
- M. YVES GAULTIER, major au Centre de Secours de Preuilly-sur-Claise,
- M. ANDRE GEORGES, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sainte-Catherine de Fierbois,
- M. DANIEL LECLERC, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan,
- M. ALAIN LE CORRE, adjudant-chef professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service des Unités Territoriales,
- M. DANIEL MERCIER, sergent-chef au Centre de Secours de Langeais,
- M. JOËL ROYER, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 novembre 2006

PAUL GIROT DE LANGLADE

**ARRÊTÉ rectificatif portant désignation des membres de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu la circulaire du 13 janvier 1999 portant création de la commission départementale d'accès à la citoyenneté.  
Vu la circulaire du 30 octobre 2001 relative à la relance et à la consolidation du dispositif CODAC/114, relative à la lutte contre les discriminations et l'accès de la citoyenneté.  
Vu la circulaire interministérielle du 4 février 2004 relative aux évolutions des orientations des actions des CODAC pour l'année 2004.  
Vu la circulaire interministérielle du 20 septembre 2004 portant création de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC),  
Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives.  
Sur proposition de M. le sous-préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté qui se substitue à la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC) et qui est

une commission "pivot", comprend les membres ci-après désignés :

- M. le Préfet,
- M. le Procureur de la République,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- Mme La Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Mme la chargée de mission aux droits des femmes et de l'égalité,
- M. le Directeur des actions interministérielles,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental du service des renseignements généraux,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M. le Délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi,
- M. le Chef de l'antenne des ASSEDIC de Tours,
- M. le Président du conseil régional du centre,
- M. le Président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la chambre du commerce et de l'industrie de Tours,
- M. le Directeur de l'office public d'aménagement et de construction de la ville de Tours,
- M. le Directeur général de l'office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire,
- M. Le Directeur de la société d'activité immobilière d'économie mixte "Maryse Bastié",
- M. le Maire de Tours,
- M. le Maire de Joué-lès-Tours,
- Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. le Maire de La Riche,
- M. le Maire de Loches,
- M. le Maire de Chinon,
- M. le Maire d'Amboise,
- Mme la Directrice régionale du fonds d'action sociale et de soutien pour l'insertion et la lutte contre les discriminations,
- Mme la Directrice de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales,
- M. le Directeur de l'association jeunesse et habitat,
- Mme la Directrice de l'association bureau information jeunesse d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du centre social de la Rabière,
- M. le Directeur de la mission locale de Touraine,
- Mme la Directrice régionale de l'association pour faciliter l'insertion des jeunes diplômés,
- Mme la Présidente de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme,
- M. le Délégué régional de la fédération Léo Lagrange,
- M. le Président de la Fédération des œuvres laïques d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'association "école de la deuxième chance",
- M. le Président de la Ligue des droits de l'homme.

Article 2 : L'arrêté du 11 janvier 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'accès à la citoyenneté est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 octobre 2006

Le préfet,  
PAUL GIROT DE LANGLADE

### SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

**ARRÊTÉ N°28-2006 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2007.**

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu le Code électoral (articles L1 à L43 et R1 à R25),  
Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous Préfète de LOCHES,

Vu l'arrêté n° 25-2005 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2006,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargées de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2007, les personnes dont les noms suivent :

#### CANTON DE DESCARTES

|                    |                          |
|--------------------|--------------------------|
| ABILLY             | M. Jean THOMAS           |
| LA CELLE-ST-AVANT  | Mme Gisèle GALLIEN       |
| CIVRAY/-ESVES      | Mme Marie-Josèphe TOLUFO |
| CUSSAY             | Mme Marie-Thérèse FORGET |
| DESCARTES          | Mme Nicole GUILLAUME     |
| "                  | M. Michel COUILLARD      |
| "                  | M. René DELALANDE        |
| DRACHE             | M. Serge MARTIN          |
| MARCE-SUR-ESVES    | M. Gilles CAILLE         |
| NEUILLY-LE-BRIGNON | M. Philippe BEDOUIN      |
| SEPMES             | M. Jean-Louis TERRASSON  |

#### CANTON DU GRAND PRESSIGNY

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| BARROU          | M. Michel LION   |
| BETZ-LE-CHATEAU | M. Etienne MIGNE |

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| LA CELLE-GUENAND   | M. Pascal BOISBOURDIN |
| FERRIERE-LARCON    | M. André MARTIN       |
| LE GRAND-PRESSIGNY | Mme Claudette DUBOIS  |
| LA GUERCHE         | M. Jean-Paul GATAULT  |
| PAULMY             | M. Gilbert SIGNORET   |
| LE PETIT-PRESSIGNY | M. Pierre PLESSARD    |
| SAINTE-FLOVIER     | Mme Raymonde CARPY    |

#### CANTON DE LIGUEIL

|                     |                             |
|---------------------|-----------------------------|
| BOSSEE              | M. Pierre DELALANDE         |
| BOURNAN             | M. Claude RILLAULT          |
| LA CHAPELLE BLANCHE | M. André BERGEAULT          |
| CIRAN               | Mme Fabienne DRUET          |
| ESVES-LE-MOUTIER    | M. Jacques BERTON           |
| LIGUEIL             | Mme Marie Madeleine BESNARD |
| "                   | née BONNEAU                 |
| "                   | M. Guy LAMIRAUT             |
| "                   | Mme Martine PAILLER         |
| LOUANS              | M. Michel CATHELIN          |
| LE LOUROUX          | M. Pierre LERAY             |
| MANTHELAN           | M. Paul INDRAULT            |
| MOUZAY              | M. Alain BEDUIT             |
| SAINTE-SENOCH       | M. Robert GUENAND           |
| VARENNES            | Mme Sylvia BOUE             |
| VOU                 | M. Maurice GELUGNE          |

#### CANTON DE LOCHES

|                       |                                 |
|-----------------------|---------------------------------|
| AZAY-sur-INDRE        | M. Jacques SALARD               |
| BEAULIEU-LES-LOCHES   | M. Jean-Claude DUPAS            |
| BRIDORE               | Mme Murielle COUTROT            |
| CHAMBOURG-sur-INDRE   | M. Claude GRANGE                |
| CHANCEAUX-PRES-LOCHES | Mme Thérèse LORAILLER           |
| CHEDIGNY              | M. Pierre DUGUE                 |
| DOLUS-LE-SEC          | M. Joseph BARBIER               |
| FERRIERE-sur-BEAULIEU | M. Maurice VARVOUX              |
| LOCHES                | Mme Simone CHARPENTIER          |
| "                     | M. Jean DIEU                    |
| "                     | M. Christian PICHON             |
| "                     | M. Jean-Marc PIERRE             |
| "                     | M. Francis PIPELIER             |
| PERRUSSON             | M. Maurice COULAIS              |
| REIGNAC-SUR-INDRE     | Mme Françoise BOUCHENY          |
| SAINT-BAULD           | Mme Karine LEVALLEUX            |
| SAINT-HIPPOLYTE       | M. Alain GABILLET               |
| SAINT-JEAN-ST-GERMAIN | Mlle Jehanne ARNOULD            |
| "                     | Mme Mauricette AVRILLON         |
| "                     | M. Jean DESHAYES                |
| SAINT-QUENTIN/INDROIS | M. Joël BARDOU                  |
| SENNEVIERES           | Mme Marie-Thérèse VAN DEN BERGE |
| TAUXIGNY              | M. Jacques GOUALLIER            |
| VERNEUIL-SUR-INDRE    | M. Gérard CHANTEPIE             |

#### CANTON DE MONTRESOR

|                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| BEAUMONT-VILLAGE     | M. Daniel PASQUIER     |
| CHEMILLE-sur-INDROIS | M. Elie-Benoit ARNOULD |
| GENILLE              | M. Gaston BARATAULT    |

LE LIEGE Mme Annick DESCHAMPS  
 LOCHE-sur-INDROIS M. Daniel FURON  
 MONTRESOR M. Edgard BRAULT  
 NOUANS-LES-FONTAINES M. Michel BARNIET  
 ORBIGNY Mme Josiane MELLIER  
 VILLEDOMAIN M. Jean-Pierre CHAPIOTIN  
 VILLELOIN-COULANGE M. Paul BAILLARGER

#### CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE Mlle Ninon PELLE  
 BOUSSAY M. Jean-Claude SALAIS  
 CHAMBON M. Robert VALLIER  
 CHARNIZAY Mme Monique BRUNEAU  
 CHAUMUSSAY M. Christian ROY  
 PREUILLY-SUR-CLAISE M. Daniel PINGAULT  
 TOURNON-SAINT-PIERRE Mme Elise GAUDIN  
 YZEURES-SUR-CREUSE M. Pierre GABORIEAU

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°25-2005 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ci-dessus visé est abrogé.

Article 3 : Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Fait à Loches, le 16/10/2006

La Sous-Préfète de Loches  
 Caroline GADOU

#### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

#### **ARRÊTÉ N° 06-120 du 2 Novembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune de LUZE**

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R 42 et suivants ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les démissions de Mme CLICHY Nicole, MM. DE VALLOIS Jean, ARNAULT Roland et BODIN Sébastien ;  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée communale ayant perdu le tiers de ses membres ;

ARRETE

#### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de LUZE sont convoqués le dimanche 26 Novembre 2006 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il

est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 3 Décembre 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LUZE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 25 Octobre 2006 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 2 Décembre 2006 à minuit.

#### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à la mairie, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

#### TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

SSont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

PPour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

#### TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de LUZE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs

propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

## TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et Mme le Maire de LUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 2 Novembre 2006

Le Sous-Préfet,  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

#### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 146-06 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage**

VU la demande formulée le 6 juillet 2006 par M. Frédéric Stéphane JEAUMEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une société privée de surveillance et gardiennage sous l'enseigne "J.A. Sécurité" dont le siège social est projeté à La Croix en Touraine (37 150), 3 rue de la petite folie ;

VU le récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement délivré le 13 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de l'enquête administrative, M. Frédéric Stéphane JEAUMEAU ne remplit pas les conditions exigées par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux dirigeants ;

CONSIDERANT que les conditions exigées par la législation en vigueur ne sont pas remplies ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 août 2006, l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et gardiennage sous la dénomination "J.A. Sécurité", dont le siège social est projeté à La Croix en Touraine - 3 rue de la petite folie, est refusée.

Le demandeur peut intenter un recours contre cette décision explicite de rejet dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2007**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU le code rural, notamment son livre V ;

VU le code la sécurité sociale .

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et notamment l'article 8 modifiant l'article R 511-38 du code rural ;

VU la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2006-1510 du 14 juin 2006 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

Arrête

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Commission d'organisation des opérations électorales, en vue du renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire - Scrutin du 31 Janvier 2007 - est composée comme suit :

\* Président:

- Mme Françoise MARIE ,Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, représentant le Préfet

\* Membres avec voix délibérative :

- Mme Martine DOLLAT , représentant le Trésorier Payeur Général

- M. Jacques FOURMY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

- M. Alain MADELMONT, membre élu de la Chambre d'Agriculture

La commission est assistée de M. François CHAMAILLARD, Coordonnateur EXACP de la Poste, dans ses travaux d'expédition de la circulaire, des bulletins de vote et du matériel de vote et d'organisation de la réception des enveloppes d'acheminement des votes.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

ARTICLE 2. - La Commission se réunit sur convocation du Président ou à la demande des membres qui la composent.

ARTICLE 3. - Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Chef du Bureau des Elections.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 4 octobre 2006  
Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ fixant la composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2007**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,  
VU le code rural, notamment son livre V ;  
VU le code la sécurité sociale ;  
VU le code électoral ;  
VU le décret n° 2006-758 du 29 juin 2006 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions réglementaires du livre V du code rural (nouveau) ;  
VU la circulaire SG/DAFL/S DFA/C2006-1510 du 14 juin 2006 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;  
VU la lettre du syndicat "Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Alimentaire" du 18 septembre 2006 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'ajout suivant est apporté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 :

La Commission d'établissement des listes électorales, en vue du renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire - Scrutin du 31 Janvier 2007 - est complétée comme suit :

\* Membres avec voix consultative :

A.- Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

\* les représentants des Exploitants Agricoles appartenant aux organisations syndicales suivantes habilitées dans le département, en application du décret du 28 février 1990 modifié :

- M. Michel LEPELTIER, représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Alimentaire (UNSA AAA),

Article 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres, en la personne du Président des organisations représentées, le cas échéant.

Fait à TOURS, le 4 octobre 2006  
Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but l'assistance Dite "DONNE MOI LA MAIN" à accepter un legs particulier**

VU la déclaration souscrite par l'association dite "DONNE MOI LA MAIN" dont le siège social est à Artannes (Indre & Loire), 2 avenue de la Vallée du Lys, le 20 octobre 1989 et publiée au Journal Officiel le 8 novembre 1989 ;  
VU les statuts de cette association, et notamment leur article 15 ;  
VU l'article 795-4ème du code général des impôts ;  
VU le testament olographe de Mme Odette BERNEZ en date du 22 janvier 2003 ;  
VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 9 septembre 2004 ;  
VU la délibération prise lors de l'assemblée générale du 2 mars 2006 aux termes de laquelle l'association "DONNE MOI LA MAIN" a accepté le legs de Mme BERNEZ ;  
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Présidente de l'association dite "DONNE MOI LA MAIN" dont le siège social est à ARTANNES (Indre & Loire), 2 avenue de la Vallée du Lys - association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901- est autorisée, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs universel qui lui a été consenti par Mme Odette BERNEZ suivant le testament olographe susvisé 22 janvier 2003. Ce legs est constitué de sommes d'argent s'élevant globalement à 37.269,28€ (trente-sept mille deux cent soixante-neuf euros et vingt-huit centimes) dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, présente le caractère d'assistance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 12 octobre 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but la bienfaisance dite "ESPOIR TOURAINE" à accepter un legs particulier**

VU la déclaration souscrite le 11 avril 1991 et publiée au Journal Officiel le 24 avril 19 par l'association dite "ESPOIR TOURAINE" dont le siège social est à Tours (Indre & Loire), 5 rue du docteur Bosc ;  
VU les statuts de cette association, et notamment leur article 9 ;  
VU l'article 795-4ème du code général des impôts ;

VU le testament olographe de Melle Claire METIVIER en date du 20 octobre 2002 ;  
 VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 10 octobre 2005 ;  
 VU la délibération prise lors de l'assemblée générale du 22 mai 2006 aux termes de laquelle l'association "ESPOIR TOURAIN" a accepté le legs de Melle METIVIER ;  
 VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'association dite "ESPOIR TOURAIN" dont le siège social est à Tours (Indre & Loire), 5 rue du docteur Bosc, et qui a été conformément déclarée à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par Melle Claire METIVIER suivant le testament olographe susvisé du 20 octobre 2002 Ce legs est constitué de sommes d'argent s'élevant globalement à 800 € (huit cents euros) dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 13 octobre 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier**

VU le testament olographe de Melle Odette PAPILLON du 31 juillet 1944 ;  
 VU la délibération du 22 juin 2006 du conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS, 15 quai Portillon ;  
 VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé du 31 juillet 1944 soit un quart des biens appartenant à Melle PAPILLON, dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Fait à Tours, le 13 octobre 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier**

VU le testament olographe de Melle Marie Thérèse MOUNIER du 7 avril 1996 ;  
 VU la délibération du 22 juin 2006 du conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS, 15 quai Portillon ;  
 VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé du 7 avril 1996, soit la moitié des biens appartenant à Melle MOUNIER, dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Fait à Tours, le 13 octobre 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier**

VU le testament olographe de Melle Madeleine CHOPIN du 30 janvier 1957 ;  
 VU la délibération du 22 juin 2006 du conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS, 15 quai Portillon ;  
 VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé du 30 janvier 1957, soit la moitié des biens appartenant à Melle CHOPIN, dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Fait à Tours, le 13 octobre 2006  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
 Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à accepter une donation**

VU le projet de l'acte à recevoir par Me CHENE avec la participation de Me CHABASSOL, la donation de Melle Bernadette MARCADEL au profit de l'association culturelle dite "Association Diocésaine de Tours" ;

VU le certificat de vie de Melle Bernadette MARCADEL en date du 15 juin 2006 ;

VU le certificat concernant les renseignements relatifs à sa situation familiale, produit le 15 juin 2006 par Me CHAVASSOL .

VU la déclaration et les statuts en date du 20 janvier 1926 de l'Association Diocésaine de Tours, publiée au Journal Officiel le 7 février 1926, dont le siège social se trouve à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Tours en date du 16 mars 2006 se prononçant pour l'acceptation de la donation ci-dessus ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par Melle Bernadette MARCADEL dans le projet d'acte authentique de donation susvisé.

Cette donation est constituée d'une maison à usage d'habitation et terrain attenant lieudit "La Villaz" commune de VALLORCINE (74) cadastré à savoir:

Section A, numéro 899, même lieudit, pour une contenance de CINQUANTE CENTIARES (50ca),

Section A, numéro 983, même lieudit, pour une contenance de DEUX ARES QUATRE-VINGT-UN CENTIARES (02a 81ca),

Section A, numéro 984, même lieudit, pour une contenance de UN ARE SOIXANTE-QUATORZE CENTIARES (01a 74ca)

Soit ensemble : CINQ ARES CINQ CENTIAIRES (05a 05ca), estimé le 18 septembre 2006 par la brigade domaniale des impôts d'Annecy à 220 000 € avec une marge de négociation de 10%.

Conformément à la délibération susvisée du 16 mars 2006 l'immeuble sis à VALLORCINE (74) sera conservé à l'accueil des prêtres.

Fait à Tours, le 18 octobre 2006  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

#### **ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/190**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2000 enregistré sous le numéro 00/190;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 10 juillet 2006, par Monsieur Bernard GALLUCHON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service " Relais TOTAL du Rochin" situé 76 quai de la Loire, 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Bernard GALLUCHON, est autorisé à modifier le système de

vidéosurveillance dans la station service "Relais TOTAL du Rochin" située 76 quai de la Loire 37700 ST PIERRE DES CORPS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de le gérant de la station.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

|  |
|--|
| <p>Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000<br/>Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:<br/>- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS<br/>- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS<br/>- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.<br/>Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux</p> |
|--|

ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/239**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 1<sup>er</sup> février 2002 enregistré sous le numéro 02/239;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 9 mai 2006, par M. Bernard GALLUCHON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "Relais ELF du Sanitas" situé 37 avenue du général de Gaulle, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 juin et le 1er septembre 2006 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Bernard GALLUCHON, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la station service "Relais ELF du Sanitas" située 37 avenue du général de Gaulle - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. PERRIER responsable de la station.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.  
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/254**

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 4 avril 2002 enregistré sous le numéro 02/254;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 7 août 2006, par M. Bernard GALLUCHON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "Relais TOTAL Centre Atlantique" situé 32 route de St Avertin, 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Bernard GALLUCHON, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la station service "Relais TOTAL Centre Atlantique" située 32 route de St Avertin - 37200 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme CHOLLET exploitante de la station.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.



Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/471**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 4 juin 2006, par M. Lionel DE SOUSA en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Centre de Contrôle Technique "ACT" situé ZAC Les Fougerolles - 37700 LA VILLE AUX DAMES ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Lionel DE SOUSA est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour Centre de Contrôle Technique "ACT" situé ZAC Les Fougerolles - 37700 LA VILLE AUX DAMES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DE SOUSA gérant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1999.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/472**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 juin 2006, par M. Vincent FRAÏOLI en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "Tabac du Château" situé 24 place Michel Debré - 37400 AMBOISE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Vincent FRAÏOLI est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à l'intérieur du Tabac Presse "Tabac du Château" situé 24 place Michel Debré - 37400 AMBOISE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. FRAÏOLI.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006.  
 le Préfet et par délégation,  
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
 Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/473**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 juin 2006, par M. Christophe LALLEMAND en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Brasserie "Tabac Le Carroy" situé 7 place de la Victoire - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Christophe LALLEMAND est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour Tabac Brasserie "Tabac Le Carroy" situé 7 place de la Victoire - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LALLEMAND.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un

mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

#### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/474**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 16 juin 2006, par M. Didier LASTU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le "Muséum de Tours" situé 3 rue du président Merville - 37000 TOURS ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Didier LASTU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance

pour le "Muséum de Tours" situé 3 rue du président Merville - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LASTU.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours

contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/476**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 juin 2006, par M. Philippe BLAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse Loto "LE HALL DE LA PRESSE" situé 10 boulevard Charles de Gaulle - 37540 ST CYR SUR LOIRE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Philippe BLAU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour Tabac Presse Loto "LE HALL DE LA PRESSE" situé 10 boulevard Charles de Gaulle - 37540 ST CYR SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que le démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. BLAU.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans

préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/477**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 juin 2006, par Monsieur Alain GALLERNE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de Péage de Bourgueil" située sur l'A85 section Angers-Tours PK 054 - 37140 BOURGUEIL ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Alain GALLERNE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de Péage de Bourgueil" située sur l'A85 section Angers-Tours PK 054 - 37140 BOURGUEIL.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité de la clientèle et du personnel, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que l'assistance aux clients et la régulation du trafic routier. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef de secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un

mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/478**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 juin 2006, par M. CHOPIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "Le Disque Bleu" situé 1 place du Grand Marché - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Bertrand CHOPIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour Tabac Presse "Le Disque Bleu" situé 1 place du Grand Marché - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CHOPIER.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/479**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 juin 2006, par M. Bertrand JABOT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Sarl Enchères Auto Five Auction Tours" située ZI St Malo - 8 allée Panhard & Levassor - 37320 ESVRES ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Bertrand JABOT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Sarl Enchères Auto Five Auction Tours" située ZI St Malo - 8 allée Panhard & Levassor - 37320 ESVRES.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Me JABOT.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans

préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/480**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 juillet 2006, par M. LEVEQUE, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CONFORAMA" situé 37 avenue grand sud - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. LEVEQUE, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour magasin "CONFORAMA" situé 37 avenue grand sud - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LEVEQUE,.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un

mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/481**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 et 24/07/2006, par M. le Maire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le stade "d'honneur des Rives du Cher" situé rue Camille Danguillaume - 37200 TOURS ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Maire est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour stade "d'honneur des Rives du Cher" situé rue Camille Danguillaume - 37200 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la protection incendie/accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Maire de Tours.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 20 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur,

place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/482**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 juillet 2006, par M. Patrice MENU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac presse "Le Khedive" situé 70 rue Nationale - 37000 TOURS ;  
 Vu le dossier annexé à la demande ;  
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Patrice MENU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour Tabac presse "Le Khedive" situé 70 rue Nationale - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. MENU.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
 le Préfet et par délégation,  
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
 Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/483**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 juillet 2006, par M. le Proviseur du Lycée Grandmont en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le lycée "Grandmont" situé 6 avenue de Sévigné - 37000 TOURS ;  
 Vu le dossier annexé à la demande ;  
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Proviseur du Lycée Grandmont est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le lycée "Grandmont" situé 6 avenue de Sévigné - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. VERGNE proviseur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.



Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 5 septembre 2006.  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

### **ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/485**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 juillet et 2 août 2006, par M. Stéphane THEVENET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "DECATHLON" situé rond-point de l'hippodrome - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Stéphane THEVENET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "DECATHLON" situé rond-point de l'hippodrome - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. THEVENET.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/486**

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 août 2006, par M. Bernard GALLUCHON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "Relais TOTAL de Ste Maure" situé Autoroute A10 - 37800 SAINT-EPAIN ;  
 Vu le dossier annexé à la demande ;  
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Bernard GALLUCHON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "Relais TOTAL de Ste Maure" située Autoroute A10 - 37800 SAINT-EPAIN.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CETIN exploitant.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 4 septembre 2006  
 le Préfet et par délégation,  
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
 Michel MONNERET

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000  
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:  
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS  
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS  
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.  
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

**ARRÊTÉ autorisant l'association reconnue d'utilité publique dite "ASSOCIATION PAUL METADIER" 2 boulevard Tonnellé à TOURS (37) à accepter un legs**

VU la déclaration du 7 mai 1955 de l'association dite "Association Paul Métadier" publiée au Journal officiel du 17 mai 1955 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique l'association dite " Association Paul Métadier" dont le siège social est situé à Tours (37), 2 boulevard Tonnellé, référencée sous le n° 2741 ,

VU les statuts de cette association ;

VU le testament olographe de Mme Isabelle MARCHAIS née RIBES en date du 23 avril 1981 ;

VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 7 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Paul Métadier ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'association reconnue d'utilité publique dite "Association Paul Métadier" dont le siège social est à Tours (37), 2 boulevard Tonnellé, déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs qui lui a été consenti par Mme Isabelle MARCHAIS née RIBES, suivant le testament olographe susvisé du 23 avril 1981. Ce legs est constitué de la moitié des biens disponibles en pleine propriété soit 2245,65€ dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, présente le caractère de

bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts. Salvador PÉREZ

Fait à Tours, le 10 juin 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Liste actualisée au 31/08/2006 des restaurants  
bénéficiant d'un classement "restaurant de tourisme".

| restaurant                   | adresse                       | code  | ville                   | Date du classement | Nom de l'exploitant      |
|------------------------------|-------------------------------|-------|-------------------------|--------------------|--------------------------|
| Domaine de l'Arbelle         | Route des Ormeaux             | 37400 | AMBOISE                 | 22-11-2004         | Mme FLORENTIN            |
| La Comédie                   | 10 quai Charles de Gaulle     | 37400 | AMBOISE                 | 22-10-2004         | M. PECH                  |
| Le Bilboquet                 | 5 rue d'Orange                | 37400 | AMBOISE                 | 12-10-2004         | M. HUAULT                |
| Le Lion d'Or                 | 17 quai Charles Guinot        | 37400 | AMBOISE                 | 23-06-2004         | M. RENARD                |
| Le Pavillon des Lys          | 9 rue d'Orange                | 37400 | AMBOISE                 | 12-10-2004         | M. BEGOUIN               |
| La Boulaye                   | Lieu-dit La Boulaye           | 37170 | ATHEE SUR CHER          | 07-04-2006         | M. CARON                 |
| Auberge de Beaumarchais      |                               | 37110 | AUTRECHE                | 24-05-2005         | M. PECQUEUR              |
| La Gourmandine               | 2 route de Villandry          | 37190 | AZAY le RIDEAU          | 09-10-2003         | M. PANIER                |
| Le Grand Monarque            | 3 place de la République      | 37190 | AZAY le RIDEAU          | 06-12-2004         | Mme FOREST               |
| Auberge Pom'Poire            | Route de Vallères             | 37190 | AZAY le RIDEAU          | 06-06-2006         | M. GILLET                |
| Le Calypso                   | 8 place de l'Eglise           | 37510 | BALLAN-MIRE             | 22-11-2004         | M. LE MAREC              |
| Manoir de la Giraudière      | La Giraudière                 | 37420 | BEAUMONT en VERON       | 09-10-2003         | M. DAVIET                |
| Le Cheval Blanc              | 5 place Charles Bidault       | 37150 | BLERE                   | 09-10-2003         | M. BLERIOT               |
| Le Moulin Bleu               | 7 rue du Moulin Bleu          | 37140 | BOURGUEIL               | 13-02-2003         | M. BRETON                |
| La Rose de Pindare           | 4 place Hublin                | 37140 | BOURGUEIL               | 25-09-2004         | M. RIGNAULT              |
| L'Ecu de France              | 9 rue de Tours                | 37140 | BOURGUEIL               | 21-01-2004         | Mme ROYER                |
| Le Fleuray                   | Le Plessis                    | 37400 | CANGEY                  | 22-12-2003         | M. NEWINGTON             |
| Auberge de la Flambée        | 268 avenue du Grand Sud       | 37170 | CHAMBRAY les TOURS      | 29-04-2003         | M PELLETIER              |
| Auberge de Langennerie       | 5 avenue de Langennerie       | 37390 | CHANCEAUX sur CHOISILLE | 09-10-2003         | M PELE<br>n<br>e         |
| l'Hostel du Roy              | 9 rue du Doct. Bretonneau     | 37150 | CHENONCEAUX             | 01-08-2005         | Mme M. LE HUEC et GOUPIL |
| Au Bon Laboureur             | 6 rue du Doct. Bretonneau     | 37150 | CHENONCEAUX             | 25-04-2005         | M. JEUDI                 |
| L'Océanic                    | 13 rue Rabelais               | 37500 | CHINON                  | 09-10-2003         | M. DESCOUBES             |
| Au Chapeau Rouge             | 49 place du général de Gaulle | 37500 | CHINON                  | 22-04-2004         | Mme CHIONNA              |
| Gargantua                    | 73 rue Voltaire               | 37500 | CHINON                  | 02-02-2004         | M. GIRAUD                |
| Clair Cottage                | 27 rue de l'Europe            | 37150 | CHISSEAUX               | 09-10-2003         | M. BOURBONNAIS           |
| Auberge du Cheval Rouge      | 30 rue Nationale              | 37150 | CHISSEAUX               | 21-01-2004         | Mme FERON                |
| Auberge du Mail              | 3 place du mail               | 37320 | CORMERY                 | 09-10-2003         | M. GIRAUDON              |
| Le Pont de La Motte          | 4 quai de la Guignière        | 37230 | FONDETTES               | 09-11-2004         | Mme CATTOEN              |
| Château de Beaulieu          | 67 rue de Beaulieu            | 37300 | JOUE les TOURS          | 09-10-2003         | M. LOZAY                 |
| Les Bretonnières             | Relais Mercure                | 37300 | JOUE les TOURS          | 09-10-2003         | M. LELAURE               |
| La Cour des Rois             | 4 et 8 rue Edouard Branly     | 37300 | JOUE les TOURS          | 21-10-2005         | M. LE GUILLOU            |
| Auberge de la Bonde          | N° 3 la Bonde                 | 37130 | LA CHAPELLE SUR LOIRE   | 13-02-2006         | Mme CHARDON              |
| Restaurant Hosten            | 2 rue Gambetta                | 37130 | LANGEAIS                | 09-10-2003         | M. ERRARD                |
| Les Chandelles Gourmandes    | 44 rue Nationale              | 37270 | LARCAY                  | 20-05-2003         | M. CHARRET               |
| restaurant le Savoie Villars | 10 place Savoie Villars       | 37350 | LE GRAND PRESSIGNY      | 07-11-2003         | Mme TAVEAU               |
| Le Colombier                 | 4 place du Général Leclerc    | 37240 | LIGUEIL                 | 01-03-2004         | M. GAULTIER              |
| Auberge de l'Île             | 3 place Bouchard              | 37220 | L'ÎLE-BOUCHARD          | 17-01-2006         | M. KONIECKO              |
| Auberge de Launay            | Le haut Chantier              | 37530 | LIMERAY                 | 20-10-2005         | M. THEVARD               |
| Hôtel de France              | 6 rue Picois                  | 37600 | LOCHES                  | 09-10-2003         | M. BARRAT                |

|                                      |                                  |       |                                  |            |                     |
|--------------------------------------|----------------------------------|-------|----------------------------------|------------|---------------------|
| <b>La Tour Saint Antoine</b>         | 2 rue des Moulins                | 37600 | <b>LOCHES</b>                    | 09-10-2003 | M. MAUDUIT          |
| <b>Le Chenin</b>                     | Rue des Buissons                 | 37600 | <b>LOCHES</b>                    | 28-09-2004 | M. REGULA           |
| <b>Auberge Le Vicariat</b>           | 4 place Charles VII              | 37600 | <b>LOCHES</b>                    | 09-09-2005 | M. KRIER            |
| <b>Le colvert - Luccotel</b>         | 12 rue des Lézards               | 37600 | <b>LOCHES</b>                    | 09-05-2006 | M. VALTON           |
| <b>Le George Sand</b>                | 39 rue Quintefor                 | 37600 | <b>LOCHES</b>                    | 28-07-2006 | M. MARONGIU         |
| <b>Le Mail</b>                       | 12 rue du Général de Gaulle      | 37150 | <b>LUZILLE</b>                   | 09-10-2003 | M. LEVEQUE          |
| <b>Château de Marçay</b>             | route du Château                 | 37500 | <b>MARÇAY</b>                    | 09-10-2003 | M. MOLLARD          |
| <b>Au Soleil Levant</b>              | 53 rue Nationale                 | 37380 | <b>MONNAIE</b>                   | 01-03-2005 | Mme KAHLEM          |
| <b>La Chancelière</b>                | 1 place des Marronniers          | 37250 | <b>MONTBAZON</b>                 | 09-10-2003 | M. HATET            |
| <b>La Cave</b>                       | 69 quai Albert Baillet           | 37270 | <b>MONTLOUIS sur LOIRE</b>       | 12-10-2004 | M. ANTIER           |
| <b>Auberge de la Brenne</b>          | 19 rue de la République          | 37380 | <b>NEUILLE le LIERRE</b>         | 21-01-2004 | M. SALLE            |
| <b>Château de Noizay</b>             | route de Chançay                 | 37210 | <b>NOIZAY</b>                    | 21-01-2004 | M. MOLLARD          |
| <b>La Ciboulette</b>                 | 78 route de Chinon               | 37800 | <b>NOYANT de TOURAINE</b>        | 27-10-2004 | M. DAGUET           |
| <b>restaurant l'Image</b>            | 13 place des Halles              | 37290 | <b>PREUILLY sur CLAIRE</b>       | 21-01-2004 | M. CHEDOZEAU        |
| <b>Auberge Saint Nicolas</b>         | 4 Grande Rue                     | 37290 | <b>PREUILLY sur CLAISE</b>       | 21-01-2004 | M. BERTRAND         |
| <b>Domaine des Hautes Roches</b>     | 86 quai de la Loire              | 37210 | <b>ROCHECORBON</b>               | 09-10-2003 | M. MOLLARD          |
| <b>La Lanterne</b>                   | 48 quai de la Loire              | 37210 | <b>ROCHECORBON</b>               | 09-10-2003 | M. POMMIER          |
| <b>L'Oubliette</b>                   | 34 rue des Clouets               | 37210 | <b>ROCHECORBON</b>               | 09-10-2003 | M. LEROUX           |
| <b>Les Belles Rives</b>              | 76 quai de la Loire              | 37210 | <b>ROCHECORBON</b>               | 05-11-2004 | M. BRUNEAU          |
| <b>La maison Tourangelle</b>         | 9 route des Grottes Pétrifiantes | 37510 | <b>SAVONNIERES</b>               | 19-07-2006 | M. ARNAULT          |
| <b>Auberge du Val de Vienne</b>      | 30 route de Chinon               | 37220 | <b>SAZILLY</b>                   | 05-11-2004 | M. GERVAIS          |
| <b>Auberge de la Mairie</b>          | Place Marcel Gaumont             | 37250 | <b>SORIGNY</b>                   | 22-11-2004 | M. BAFFOS           |
| <b>Le Diable des Plaisirs</b>        | 2 avenue des marronniers         | 37320 | <b>St BRANCHS</b>                | 11-10-2005 | M. FOURRE           |
| <b>Les Glycines</b>                  | 5 place Jean d'Alluye            | 37370 | <b>St CHRISTOPHE sur le NAIS</b> | 09-10-2003 | M. MEUNIER          |
| <b>Auberge de la Treille</b>         | 2 rue d'Amboise                  | 37270 | <b>St MARTIN le BEAU</b>         | 21-01-2004 | M. DECRESSAC        |
| <b>Auberge de la Bonde</b>           | la Bonde                         | 37130 | <b>St MICHEL sur LOIRE</b>       | 13-02-2006 | M. THIBAUT          |
| <b>Saint Nicolas Gourmand</b>        | 28 avenue Saint Vincent          | 37140 | <b>St NICOLAS de BOURGUEIL</b>   | 09-11-2004 | M. MARNAY           |
| <b>Château de Rochecotte</b>         | 43 rue Dorothee de Dino          | 37130 | <b>St PATRICE</b>                | 06-12-2004 | M. PASQUIER         |
| <b>Le Skippy Dancotel</b>            | 10 rue Jean Moulin               | 37700 | <b>St PIERRE des CORPS</b>       | 01-08-2005 | M. GLOWACKI         |
| <b>La Guelardièrre - Le Mandarin</b> | 67 bis av. du général de Gaulle  | 37800 | <b>Ste MAURE de TOURAINE</b>     | 07-11-2003 | M. VEA              |
| <b>Les Hauts de Sainte Maure</b>     | 2 - 4 av. Général de Gaulle      | 37800 | <b>Ste MAURE de TOURAINE</b>     | 07-11-2003 | M. MOUREY           |
| <b>Le Cheval Blanc</b>               | 53-55 av. du Gal de Gaulle       | 37800 | <b>Ste MAURE de TOURAINE</b>     | 22-11-2004 | M. GAUVIN           |
| <b>Hôtel de l'Univers</b>            | 5 boulevard Heurteloup           | 37000 | <b>TOURS</b>                     | 19-12-2003 | M. TIGER            |
| <b>La Ritournelle</b>                | 32 rue Briçonnet                 | 37000 | <b>TOURS</b>                     | 18-08-2003 | M. CHASSET          |
| <b>La Roche le Roy</b>               | 55 route de Saint Avertin        | 37200 | <b>TOURS</b>                     | 09-10-2003 | M. COUTURIER        |
| <b>L'Odéon</b>                       | 10 place du Maréchal Leclerc     | 37000 | <b>TOURS</b>                     | 09-10-2003 | M. LHOPITEAU        |
| <b>Restaurant Jean Bardet</b>        | 57 rue Groison                   | 37100 | <b>TOURS</b>                     | 09-10-2003 | M. BARDET           |
| <b>La Deuvalière</b>                 | 18 rue de la Monnaie             | 37000 | <b>TOURS</b>                     | 22-04-2004 | M. DEUVAL           |
| <b>Le Buffet de la Gare</b>          | place du Maréchal Leclerc        | 37000 | <b>TOURS</b>                     | 21-01-2004 | M. FAYOLLE          |
| <b>Le Vieux Comptoir</b>             | 10 rue de la Rotisserie          | 37000 | <b>TOURS</b>                     | 16-12-2004 | Mme DHAL            |
| <b>Le Helder</b>                     | 7 rue nationale                  | 37000 | <b>TOURS</b>                     | 17-08-2005 | M. GALLAIS          |
| <b>Auberge de la Pêcheraie</b>       | 13 rue Nationale                 | 37320 | <b>TRUYES</b>                    | 09-10-2003 | Mme FRANCOIS-EUGENE |
| <b>Auberge Le Fournil</b>            | 22 rue du Val de Loire           | 37190 | <b>VALLERES</b>                  | 09-11-2004 | M. PERTHUISOT       |
| <b>Auberge du Moulin Fleuri</b>      | route du Ripault                 | 37250 | <b>VEIGNE</b>                    | 09-10-2003 | M. CHAPLIN          |
| <b>Domaine de la Tortinière</b>      | 10 route de Ballan               | 37250 | <b>VEIGNE</b>                    | 09-10-2003 | M. OLIVEREAU        |
| <b>Restaurant Saint Honoré</b>       | place Paul Louis Courier         | 37270 | <b>VERETZ</b>                    | 09-10-2003 | M. ARNAUD           |

|                                 |                  |       |                          |            |                    |
|---------------------------------|------------------|-------|--------------------------|------------|--------------------|
| <b>Les Jardins de Villandry</b> | rue Principale   | 37510 | <b>VILLANDRY</b>         | 08-12-2004 | Mme LEZEAU-ROUBLIN |
| <b>Le Cheval Rouge</b>          | 9 rue Principale | 37510 | <b>VILLANDRY</b>         | 18-01-2006 | M. ROUSSEAU        |
| <b>Le Grand Cerf</b>            | La Porerie       | 37330 | <b>VILLIERS au BOUIN</b> | 09-10-2003 | M. MEUNIER         |
| <b>Les Chalands</b>             | 25 avenue Brûlé  | 37210 | <b>VOUVRAY</b>           | 30-07-2004 | M. CONTI           |

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves - Session 2007**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1 : Les épreuves de la session 2007 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

le mardi 6 mars 2007 pour la première partie,  
à compter du vendredi 13 avril 2007 pour la deuxième partie.

Article 2. - La clôture des inscriptions est fixée au 6 janvier 2007, le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers de candidature adressés par voie postale. Tout dossier de candidature déposé ou posté après le 6 janvier 2007 ne pourra pas être pris en considération.

Toutefois, l'attestation de formation aux premiers secours pourra être fournie au plus tard le 6 février 2007, soit un mois avant la date du début de la session.

Article 3. Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet d'Indre-et-Loire une demande d'inscription, comprenant les pièces suivantes :

une photocopie d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport, titre de séjour portant la mention « autorisé à exercer une activité professionnelle en France )

une photocopie recto/verso de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier d'inscription,

une photocopie d'un diplôme de secourisme délivré depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier, à savoir

soit une attestation de formation aux premiers secours, soit une attestation de formation continue aux premiers secours (ne concerne pas les candidats dispensés de la première partie)<sup>2</sup>

un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 221-10 III du code de la route de moins de 2 ans ;

une photographie d'identité récente

cinq enveloppes affranchies libellées à son adresse pour la convocation à l'examen et la notification des résultats (ou trois en cas d'inscription qu'à une des deux parties de l'examen).

justificatif de la dispense de la première partie de l'examen (partie nationale) pour les candidats inscrits uniquement aux épreuves départementales

Article 4 : Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, du droit d'examen dont le montant s'élève à

53 € en cas d'inscription aux deux parties de l'examen

26,5 € en cas d'inscription à une partie de l'examen seulement

Article 5 : les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement par lettre personnelle, leur indiquant la date, les horaires et lieu des épreuves.

Article 6 : lors de l'épreuve d'aptitude à la conduite, les candidats devront disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 modifié, dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni de dispositifs de double commande.

Article 7. les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué à cet effet. Ce même jury fixera la liste des candidats admis à se présenter et proclamera les résultats. La composition du jury est la suivante :

le préfet ou son représentant, président ;

le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant ;

la déléguée départementale à l'éducation routière ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

le représentant de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire: M. Didier BEAUFRERE (titulaire) ou M. Thierry BASTARD (suppléant) ;

le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine : M. Jean-Pierre Meunier (titulaire) ou Mme Carole Boisse (suppléante)

Article 8 - Le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi.

Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux :

Mme la déléguée départementale à l'éducation routière ou son représentant, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,

M. le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou leur représentant respectif

Article 9. - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la déléguée départementale à l'éducation routière, M. le président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Loches et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

M. le directeur départemental de l'Agence nationale pour l'emploi,

M. l'inspecteur d'académie,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire,

M. le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire,

MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 6 octobre 2006

Signé Le Secrétaire Général

SALVADOR PEREZ

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

### **ARRÊTÉ 3<sup>ème</sup> modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme notamment les livres I, II et III ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains

établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relative à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 (modifié par les arrêtés des 17 janvier 2005 et 28 février 2006) désignant pour une durée de trois ans renouvelable, les membres de la commission départementale d'Indre-et-Loire ;

VU les nouvelles propositions émises par divers organismes professionnels en ce qui concerne la désignation de leurs représentants au sein de la commission départementale de l'action touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

#### MEMBRES PERMANENTS

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

sans changement

#### REPRESENTANTS D'ORGANISMES

#### INSTITUTIONNELS

sans changement

#### REPRESENTANTS DE D'ASSOCIATIONS :

Paragraphe B, sans changement

A) Un représentant des Associations de consommateurs désigné par le Collège des consommateurs et usagers du Comité départemental de la consommation

| Titulaire   | Suppléant   |
|---|---|
| Mme Marcelle TABUTAUD<br>Union fédérale des<br>consommateurs d'Indre-et-<br>Loire<br>-Que choisir -<br>8 place de la Tranchée<br>37000- TOURS | M Jean Charles<br>FOURRIER<br>Union fédérale des<br>consommateurs d'Indre-<br>et-Loire<br>-Que choisir -<br>8 place de la Tranchée<br>37100 TOURS |

MEMBRES REPRESENTANTS LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS L UNE DES TROIS FORMATIONS, POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT

I - PREMIERE FORMATION COMPETENTE EN  
MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET  
D'HOMOLOGATION

paragraphes - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - sans  
changement

A - Deux représentants des hôteliers

| Titulaire  | Suppléant  |
|--|--|
| M Alain LEVESQUE<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11 rue Chanoineau<br>37000 TOURS   | M J.M FOREST<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11 rue Chanoineau<br>37000 TOURS               |
| M. Frédéric MOUREY<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11 rue Chanoineau<br>37000 TOURS | Mme Colette<br>TREMOUILLES<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11 rue Chanoineau<br>37000 TOURS |

II -DEUXIEME FORMATION COMPETENTE EN  
MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES POUR LA  
COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS  
TOURISTIQUE

paragraphes A-- B - C - D - E - F -- I - J - sans changement

G. - Deux représentants des organismes de garantie  
financière dont un représentant de l'Association  
Professionnelle de Solidarité du Tourisme

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| M. Thierry FOUCAUD<br>Président du Comité des<br>Banques d'Indre-et-Loire<br>BNP PARIBAS<br>86 rue Nationale - 37000<br>Tours | M. Gérard Vincent<br>Crédit Agricole<br>Bd Winston Churchill -<br>37041-Tours Cédex                          |
| M. Dominique DHENNE<br>représentant l'A.P.S.<br><br>"Centre Loire Voyages"<br>40 rue Colbert<br>37000TOURS                    | Mme Françoise<br>MATHURIN<br>représentant l'A.P.S.<br><br>"Alphatour"<br>3 bis rue de Tours 37600-<br>LOCHES |

H Quatre représentants des Transporteurs

a) transporteurs routiers

| Titulaire  | Suppléant   |
|--|---|
| M. Patrick GUEGUEN<br>"Connex-Ligéria - Cie<br>des autocars de Touraine<br>(CAT)<br>23 rue Ettore Bugatti<br>37024 TOURS CEDEX | Philippe GROSB OIS<br>"Transports Grosbois"<br>26 avenue des Tourelles<br>37340 - SAVIGNE SUR<br>LATHAN |

b) transporteurs aériens

| Titulaire        | Suppléant   |
|------------------|-------------|
| siège à pourvoir | non désigné |

c) transporteurs maritimes

| Titulaire        | Suppléant   |
|------------------|-------------|
| siège à pourvoir | non désigné |

d) transporteurs ferroviaires

| Titulaire  | Suppléant   |
|--|---|
| Mme Marie Ange<br>LEBLANC<br>Directrice de l'agence<br>commerciale voyageurs<br>Société Nationale des<br>Chemins de Fer (S..N.C.F.)<br>27 boulevard Stalingrad<br>44041 NANTES CEDEX | Mme Isabelle VATZ<br>Conseillère à l'agence<br>commerciale de voyageurs<br>Centre-Ouest<br>Société Nationale des<br>Chemins de Fer (S..N.C.F.)<br>27 boulevard Stalingrad<br>44041 NANTES CEDEX |

III- TROISIEME FORMATION COMPETENTE EN  
MATIERE DE PROJETS D'ETABLISSEMENTS  
HOTELIERS

Paragraphe B sans changement

A) Quatre représentants des hôteliers

|  |  |
|--|--|
| M. Alain LEVESQUE<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS | M. BARRAT<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS           |
| M. J.M. FOREST<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS    | M. Patrice DUTERTRE<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS |

|   |  |
|---|--|
| Mme Isabelle ANTONCIC<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS      | M. Frédéric MOUREY<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS    |
| Mme Colette<br>TREMOUILLES<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS | Mme Christine SASSIER<br>Chambre de l'Industrie<br>Hôtelière d'Indre-et-Loire<br>11, rue Chanoineau<br>37000 TOURS |

.....  
le reste sans changement

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,  
Michel MONNERET

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays d'AZAY LE RIDEAU**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2002 et 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteurs.
- Zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau.
- Suivi des opérations de sauvegarde des espaces naturels sensibles.
- Suivi et accompagnement des politiques de réduction des risques dans les zones inondables.

Développement économique :

- Actions de développement économique :
  - \* Accompagnement technique et financier des entreprises artisanales, commerciales, industrielles, touristiques et agricoles dans le cadre des politiques européenne, nationale, régionale et locales de développement économique,
  - \* Opération de restructuration d'Artisanat et du Commerce (ORAC),
  - \* Construction de locaux, aménagement de locaux, acquisition foncière et immobilière favorisant l'implantation d'activités économiques. L'entretien des locaux et des terrains et leur gestion sont du ressort de la communauté,
  - \* Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité : soutien technique et financier auprès des entreprises pour des opérations de création et de développement.
  - Aménagement, extension, entretien, gestion et équipement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :
- sont d'intérêt communautaire :
- \* toutes les zones existantes et à créer,
  - \* le parc d'activités sur le territoire des communes de Sorigny et Monts (ISOPARC) géré par le Syndicat Mixte Sud Indre Développement.
  - Actions en faveur de l'agriculture :

- \* Etudes de faisabilité destinées aux filières agricoles existantes et à créer,

- \* Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole.

- Actions en faveur du tourisme :

- \* Etude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien des nouvelles structures d'accueil touristique du public à l'exclusion des hébergements et de la restauration,

- \* Création des nouvelles bornes destinées à l'accueil des camping-cars. Amélioration et extension des bornes existantes,

- \* Création et aménagement des panneaux Relais Information Services (RIS),

- \* Réalisation des Centres d'Interprétation du Patrimoine Local,

- \* Mise en place des circuits de randonnées (pédestres, équestres, cyclables),

- \* Soutien et actions concourant à l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire intercommunal : création, aménagement et gestion du siège de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative Intercommunal et de ses antennes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration du Programme Local de l'Habitat. Réalisation, suivi et évaluation du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat.

- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements notamment des OPAH.

- Actions en faveur du logement social et notamment des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées :

- construction, gestion et entretien des logements d'urgence,
- construction, gestion et entretien des logements temporaires,

- actions en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées,

- mise en place d'un accueil de jour pour les personnes âgées.

- Actions en faveur du logement des jeunes et des apprentis.

- Assistance aux communes pour la réalisation de projets d'urbanisme et d'habitat :

- réalisation d'une charte de qualité favorisant le développement durable dans le cadre de la réalisation de lotissements,

- conseil en architecture auprès des communes dans le cadre de la réalisation de lotissements.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

- Organisation de la collecte, l'élimination, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice de la compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales assurant le raccordement des zones d'activités, de la zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau, de l'aire d'accueil des gens du voyage à Azay-le-



Rideau, des aires de petits passages des gens du voyage et des équipements d'intérêt communautaire au réseau départemental.

Le tableau ci-dessous énumère les voies d'intérêt communautaire existantes ou en projet :

| Com-munes      | Site                              | Nom de la voie               | Portion comprise   |                      |
|----------------|-----------------------------------|------------------------------|--|----------------------|
|                |                                   |                              | Entre  | et                   |
| Azay-le-Rideau | Aire d'accueil des gens du voyage | Chemin de la prairie de Peré | de la RD 84  | La parcelle AW 204   |
|                | ZAC de la Loge                    | Voir plan annexé             | Voir plan annexé   |                      |
| Cheillé        | Z.A. La Croix                     |                              | Parcelle ZV n° 1 (entre le cimetière et la VC n°12) et VC n° 12 (entre la parcelle ZV n°1 et la RD 17) |                      |
| Pont-de-Ruan   | Site d'activité                   | Chemin de la Prée            | La RD 17   | La parcelle ZB n°846 |
| Rivarennnes    | Z.A. de la Gare                   | Rue des métiers              | Lot n° 6 (voir plan annexé)  |                      |
| Saché          | Z.A. de la Châtaigneraie          |                              | Voirie en projet (voir plan annexé)  |                      |
| Thilouze       | Z.A du Plessis                    |                              | Ilot n°5 (voir plan annexé)  |                      |

A noter que la communauté de communes assure l'aménagement de l'éclairage public et des réseaux d'évacuation.

- Création, aménagement et extension, gestion et entretien des aires de stationnement des équipements d'intérêt communautaire.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- Etude, construction, aménagement extension, gestion et entretien de gymnases d'intérêt communautaire destinés aux activités des associations, aux communes et aux écoles primaires et maternelles.

Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion et entretien de l'aire d'accueil d'azay-le-Rideau et des aires de petits passages de Bréhémont, Saché, Rivarennnes et Lignéres-de-Touraine.

Action sociale et socio-éducative :

- Accompagnement et orientation des publics en recherche d'emploi ou de formation, en relation avec les différents acteurs sociaux et services de l'Etat.

- Portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

- Accompagnement social et socio-éducatif des gens du voyage.

Petite enfance et jeunesse :

- Mise en place, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles intercommunal et mise en œuvre du contrat Petite Enfance (volet RAM).

- Etudes de faisabilité pour la réalisation des structures d'accueil destinées à la petite enfance et à la jeunesse.

Politique culturelle :

- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire et soutien aux associations pour l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire dans le cadre d'une programmation définie annuellement. Les manifestations d'intérêt communautaire sont celles qui potentiellement attirent une majorité d'habitants de la communauté de communes.

- Actions de valorisation du patrimoine ethnologique et patrimoine naturel : missions d'inventaire, de protection, de recherches, de restitution au public et d'accompagnement aux porteurs de projets.

- Mise en réseau informatique des bibliothèques communales.

Equipements culturels, touristiques et d'accueil de services publics ou services au public :

- étude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien d'équipements d'intérêt communautaire :

Les équipements suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les locaux de la perception,

- les locaux de la brigade de gendarmerie,

- les locaux du cinéma à Azay-le-Rideau,

- les locaux du pôle social à Cheillé.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes, aménagement, gestion et entretien des cours d'eau suivants :

\* Indre et ses affluents,

\* Vieux Cher et ses affluents.

- Réalisation, aménagement et entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, clapets etc.) améliorant la qualité et l'écoulement des eaux des bassins versants ( hors entretien courant et hors réseaux collecteurs par canalisations).

- Etudes et réalisation de travaux de restauration des ouvrages d'art. Seules, les actions liées à l'hydraulique (envasement, atterrissements, réparations de dommages causés par la circulation de l'eau) sont de compétence intercommunale. La surveillance des ouvrages hydrauliques est du ressort de la commune.

- Lutte contre les nuisibles en vue de la protection des berges du Vieux Cher, de l'Indre et de ses affluents.

-Etude d'un règlement des boisements en vue de la protection des berges des cours d'eau précités.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles :

- Réalisations d'études diagnostic, proposition d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout organisme favorisant la structuration communautaire.

Numérisation du cadastre :

- Organisation, financement et gestion de la numérisation du cadastre des communes.

Le Préfet,  
Paul GIROT DE LANGLADE

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Nord Ouest**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001 27 novembre 2002, 11 décembre 2003 et 28 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'études et de mise en œuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,  
- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Mixte Loire Nature Touraine.

Le développement économique

\*Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- actions de promotion et de prospection économique au profit de l'ensemble du territoire communautaire,  
- extension, entretien et gestion des bâtiments financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,  
- actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,  
- implantation et extension des entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur  
- acquisitions foncières et immobilières pour permettre l'implantation d'activités économiques

\* Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont actuellement d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Cinq Mars la Pile, sise au lieudit "Le Bois Simbert"  
- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Souvigné, sise au lieudit "La Baraterie"  
- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Château-la-Vallière au lieudit "Monplaisir et la zone d'activités économiques au lieudit "Les Enseignes"  
- la zone d'activités économiques , à aménager à Langeais, au lieudit "Les Gaudères"  
- le site de loisirs touristiques du lac de Pincemaille à Rillé  
L'aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)et schémas de secteurs,

Zones d'aménagement concerté sur le territoire, à l'exclusion de celles liées uniquement à l'habitat.

Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers national, départemental et communal.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),actions sur le logement indigne dans le cadre de cette OPAH,

Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le Département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides d'Etat, Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.

Accueil des personnes dites Gens du Voyage et mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, aménagement, entretien et gestion de ces aires d'accueil

Personnes âgées, Petite enfance, Emploi

Etude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan, Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place à Ambillou, Souvigné et Langeais, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes, En relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre de la charte de l'environnement élaborée par le Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et cohérentes avec l'action du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine lorsque celui-ci est concerné.

Tourisme

Etude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé,

Promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui à l'office de tourisme du territoire communautaire.

Participation aux actions des associations contribuant au rayonnement touristique du territoire

Participation à la signalétique et promotion des sentiers de randonnées interdits aux véhicules à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation.

Transport scolaire

Organisation secondaire et gestion du transport scolaire.

Culture

Participation au fonctionnement des écoles de musique ayant passé convention avec le département d'Indre et Loire, danse, arts plastiques du territoire.

Divers

Création et gestion d'un parc de matériels intercommunaux nécessaires aux activités communales"

Le Préfet,  
Paul GIROT DE LANGLADE

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de RIVIERE – CHINON – SAINT BENOIT LA FORET**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2002, 27 novembre 2002 et 18 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les Schémas de secteur
- ✓ Le SCOT (Schéma Cohérence Territoriale)
- ✓ Les zones d'aménagement concerté concernant le développement économique et le logement social
- ✓ Le Système d'information géographique sur le territoire communautaire.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Sont d'intérêt communautaire :

✓ L'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes dont la liste suit :

- Z.I. Nord de Chinon
- Zone du Blanc Carroi (ex Plaine des Vaux) à Chinon
- Secteur de la Gare Chinon
- Zone artisanale de l'Olive Chinon
- Z.I. de Saint-Benoît.

✓ La création, l'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des nouvelles zones.

✓ Toutes les actions de développement économique y compris celles en faveur de l'insertion par l'économie, de l'emploi (création, maintien), de la formation répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

✓ Les actions de développement touristique :

- organisation, accueil, information et promotion touristique, relations avec l'office de Tourisme du pays de Chinon.
- création, balisage, entretien, promotion des sentiers de randonnées et d'interprétation.
- gestion et création des structures ou d'équipements touristiques à l'exception du camping de Chinon et du site de la Pommarrière à St Benoît-la-Forêt
- promotion des produits du terroir
- création et gestion de gîtes ruraux , chambres d'hôtes.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

✓ L'entretien et l'aménagement des voiries suivantes :

- rue du Pressoir (limitrophe à Chinon et Rivière)
- route des Loges (du CD 21 à la Z.I. Nord)
- voiries de dessertes des zones d'activités d'intérêt communautaire depuis les axes départementaux

• rond point de la RD 751, à l'entrée de la ZI Nord de Chinon

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Il convient d'entendre par logement social tout logement bénéficiant de prêt locatif aidé.

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ L'analyse des besoins, les fonctions d'observation
- ✓ Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- ✓ La programmation sur le territoire des opérations de logement social
- ✓ La participation à des projets portés par des bailleurs sociaux
- ✓ La gestion des logements sociaux à l'exclusion de l'Hôtel de la Jacopière quai Charles VII et de l'ancienne école du grand Ballet à Chinon, du presbytère de Rivière. En outre, relève de la compétence communautaire l'immeuble du 10 rue des Courances à Chinon.
- ✓ Les opérations de construction, d'acquisition, de réhabilitation, de gestion des logements pour les plus démunis
- ✓ Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
- ✓ Les Programmes d'Intérêt Général
- ✓ La gestion de la demande des logements locatifs appartenant aux bailleurs sociaux aux communes ou à la communauté, l'attribution restant de la compétence communale.

✓ La participation et le soutien à la création, l'acquisition et la gestion des logements d'insertion (Centre d'Hébergement Réhabilitation Sociale)

✓ Les créations, les acquisitions et la gestion des logements d'urgence

✓ La participation au Fonds social de l'Habitat

✓ La création, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

✓ L'organisation d'actions éducatives et de formation en matière d'environnement

✓ La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel (à l'exception des perrés de la Vienne à Chinon et du site de la Pommarrière à St Benoît-la-Forêt)

- entretien des cours d'eau, ruisseaux et zones humides
- protection, restauration et gestion des espaces naturels sensibles

✓ La mise en œuvre d'études pour lutter contre l'érosion des zones agricoles

✓ La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (y compris la gestion, l'entretien et l'extension des déchetteries. Les communes restent compétentes pour l'achat des containers affectés aux bâtiments communaux.

✓ L'adhésion au Parc Naturel Régional

✓ l'élaboration d'un agenda 21

✓ La sensibilisation et la prévention sur les risques naturels et technologiques.

Action sociale

Sont d'intérêt communautaire :

✓ La mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

✓ Le développement de services à la population dans le domaine social

✓ Le soutien aux associations et participation aux actions qu'elles mènent dans les domaines du handicap, de la lutte contre l'exclusion et en faveur du mouvement caritatif.

Petite enfance

Sont d'intérêt communautaire :

✓ La création et la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance

✓ L'animation et le fonctionnement du Relais d'Assistance Maternelle pour les enfants de 0 à 6 ans

✓ Les actions en faveur du développement de l'accueil et de l'animation pour les enfants de moins de 4 ans, à l'exception des garderies périscolaires et des centres de loisirs qui restent de la compétence des communes.

Politique en faveur des personnes âgées

Sont d'intérêt communautaire :

✓ La mise en œuvre de la politique en matière de gérontologie :

- Gestion de la résidence les Charmes à Chinon

- Actions pour le maintien à domicile et l'animation en faveur des personnes âgées

- Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement et d'animation.

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du VOUVRILLON**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril 2004, 26 novembre 2004, 21 avril 2005, 9 décembre, 21 décembre 2005 et 19 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

\* zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

\* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

\* l'Etang Vignon - Vouvray.

\* zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille

\* site de La Planche (minicentre d'affaires) - Rochecorbon,

- Actions de développement économique dont notamment :

✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

✓ action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,

- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Opération de logement social d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,

- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,

- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,

- Analyse diagnostic équipements sportifs,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

| Type d'activité | Désignations  | Commune d'implantation                                       |
|-----------------|---|--|
| sportives       | -Création d'un terrain de rugby intercommunal<br>-Construction d'un gymnase intercommunal<br>-Piscine de l'Echeneau<br>-Vestiaires et terrain d'entraînement<br>-Tennis couvert | Chancay<br>Reugny<br>Vouvray<br>Chancay<br>Vernou-sur-Brenne |
| culturelles     | -Salle intercommunale à vocation musicale   | Rochechouart   |

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Grand Ligeillois**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :

- réalisation d'un audit-aménagement communautaire des centres bourgs des dix-sept communes,
- élaboration d'un schéma territorial des services publics et privés de proximité,
- conception et suivi d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

- numérisation du cadastre des communes.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Sites d'activités économiques d'intérêt communautaire :

- la création, l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation, l'extension, la gestion, l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

- ⊗ Zones d'activités économiques existantes

- ⊕ sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- toutes les parcelles sur lesquelles ont été construits, au 31 décembre 2001, des bâtiments artisano-industriels, par le Syndicat du Pays de Ligeuil.

- ⊗ Zones d'activités économiques nouvelles

- ⊕ sont d'intérêt communautaire les zones et parcelles suivantes :

- extension des zones d'activités économiques existantes,

- toutes les nouvelles zones d'activités économiques.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- L'acquisition des bâtiments artisano-industriels, désaffectés, vacants, en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

- La construction des bâtiments artisano-industriels, sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.

- L'extension des bâtiments artisano-industriels, construits sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Soutien technique et financier aux opérations de développement et de maintien du commerce et de l'artisanat :

- ⊗ Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.)

- ⊗ Plate forme d'initiative locale (P.F.I.L.).

- Soutien aux actions de développement et de diversification des filières agricoles et forestières.

Création, aménagement et entretien de voirie

- Création, aménagement, entretien, recalibrage des voies d'accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à partir de la voirie communale, départementale ou nationale la plus proche.

Habitat, services à la population et cadre de vie

- Programme local de l'habitat (P.L.H.).

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

- Dans le cadre de la résorption de la vacance dans les centres bourgs, opération d'acquisition et de réhabilitation de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis et les jeunes travailleurs.

- L'acquisition, la réhabilitation ou la construction des bâtiments artisano-commerciaux, en vue du maintien du dernier service ou commerce de proximité dans le domaine considéré, dans la limite de la viabilité économique du projet et acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs sociaux annexés (opération mixte).

- Initiative, suivi et gestion d'une "opération façades" sur les centres bourgs.

- Acquisition, réalisation, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Tourisme et cultur

- Réalisation d'études de programmation corollaire de la sauvegarde et de la mise en valeur du site du Louroux.
  - Travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments et annexes, constitutif du "Prieuré" et de ses abords (commune du Louroux).
  - Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées.
- Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés
- Etude et réalisation des projets touristiques d'intérêt communautaire, "périphériques" du pôle structurant du Louroux et conformes aux orientations de la charte de développement du Pays de la Touraine Côté Sud.
  - Aide à la création, l'aménagement et la promotion des gîtes ruraux, gîtes d'étape et chambres d'hôtes privés sur le territoire communautaire.
  - Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'événement à caractère sportif ou culturel, de rayonnement intercommunal.
  - Actions de promotion touristique et culturelle d'intérêt communautaire:
    - est d'intérêt communautaire l'aide au fonctionnement associatif de l'office de tourisme communautaire et de l'école de musique communautaire.
  - Réhabilitation et aménagement de l'ancien café Branger à Manthelan en vue de la création d'une Maison du Carnaval
  - Création, aménagement et gestion d'une Maison des Services publics à Ligeuil
  - Protection, sauvegarde et mise en valeur de l'environnement
  - Elimination des déchets ménagers (collecte, traitement, tri, déchetteries)
  - Elaboration et mise en œuvre des contrats de pays régionaux
  - Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays de la Touraine Côté Sud.

Le Préfet,  
Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

#### Développement économique

- Aménagement, extension, entretien, gestion, équipement et commercialisation des zones d'activités commerciales, artisanales, touristiques, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :
  - Zone de Talvois à Nouâtre
  - Zone de la Justice à Noyant-de-Touraine
  - Zone des Saulniers 2 à Sainte-Maure-de-Touraine
  - Isoparc à Monts - Sorigny
  - Les nouvelles zones d'activités dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.

#### ➤ Actions de développement économique :

- Travail avec les structures existantes chargées de l'économie pour permettre un meilleur accueil et des implantations d'entreprises ou d'activités commerciales sur le territoire de la communauté de communes,
- La construction de bâtiments artisan-industriels, sur les ZA d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique,
- Achat, reconversion et mise en valeur de friches militaires attenantes à la ZA de Talvois à Nouâtre.
- Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité :
  - Dispositif ORAC,
  - Soutien technique aux montages d'opérations de création et de gestion de commerces et d'artisanat à l'initiative des communes de la communauté de communes,
  - Aux côtés des communes de la communauté de communes et dans le cadre d'une contractualisation, appui technique et financier dans des opérations de création et de gestion du "dernier commerce de proximité" nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans des conditions viables pour le futur exploitant.
  - Soutien à des commerces et services de proximité dans le cadre des dispositions légales en vigueur selon les critères suivants :
    - le champ d'intervention est limité aux communes rurales qui ont un tissu commercial fragile,
    - le commerce et service devront répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de Chalandise,
    - le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et doit être apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- Actions en faveur de l'agriculture :
  - Soutien, par le financement d'études de projet de développement dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des filières agricoles organisées :
    - fromage de Sainte Maure,
    - filière caprine,
    - les filières du pôle "qualité élevage Touraine"
    - les nouvelles filières organisées en devenir sur le territoire,
  - Politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
  - Développement des bioénergies, des énergies renouvelables des filières organisées.
- Aménagement de l'espace
  - Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.
  - Création d'une charte graphique, mise en place et gestion d'une signalétique intercommunale en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux, européens
  - Assistance-conseil aux communes pour l'intégration des grandes infrastructures.
- Tourisme
  - Etude, création, modification, promotion et extension d'itinéraires de sentiers de randonnée sur tout le territoire en collaboration avec le PDIPR ( Plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée) à l'exclusion des circuits des villes,
  - Protéger et réhabiliter les éléments du patrimoine aux abords immédiats des sentiers,

- Développement de l'activité nautique (baignade, canoë-kayak) des bords de Vienne
- Organisation, accueil, information animation et promotion touristique, en lien avec l'office de Tourisme intercommunautaire conformément à la convention d'objectifs,
- Promouvoir le développement et l'attractivité de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- Création, aménagement, gestion, extension et entretien d'une "Maison des Produits du Terroir"
- Aménagement, entretien, gestion et extension du terrain de camping "La Croix de la Motte à Marcilly-sur-Vienne. Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte jusqu'à la voirie départementale la plus proche :
  - des ZA d'intérêt communautaire,
  - des terrains d'accueil des gens du voyage,
  - des équipements structurants d'intérêt communautaire :
    - Le site de l'ancienne décharge de Castille à Noyant de Touraine,
    - le site de la Chaume devant accueillir la Maison des initiatives locales et de l'emploi et le site de promotion des produits du terroir à Sainte-Maure-de-Touraine
    - Déchetterie de Ports-sur-Vienne.
- Politique du logement et cadre de vie
- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat)
- Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :
  - collecte
  - traitement
  - déchetteries.
- Gestion et réhabilitation des décharges de gravats et d'ordures ménagères.
- Développement culturel, sportif et qualité de vie
- Organisation de manifestations à caractère culturel dans le cadre de la Saison 2006
- Mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des écoles en collaboration avec les enseignants
- Action sociale
- Mise en œuvre et suivi d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux communaux et départementaux et les services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi, de formation et d'insertion.
- Transports
- Etudes et propositions pour un développement des transports publics intéressant l'espace communautaire, instance de représentation auprès des différentes autorités organisatrices des transports publics.
- Elaboration et suivi des politiques contractuelles
- Réalisation d'études, diagnostics, propositions d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout autre organisme favorisant la structuration communautaire.

Enfance - jeunesse

- Etude de faisabilité sur la prise de compétence Enfance-Jeunesse.

Le Préfet,

Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Bouchardais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 25 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2004, 16 décembre 2004 et 30 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien, extension, gestion et équipement des zones d'activités suivantes :

- ✓ Zone de L'Ile-Bouchard,
  - ✓ Zone de Cruzilles,
  - ✓ Zone d'Avon-les-Roches,
- et à créer.

- Toute action de développement économique

- Insertion pour l'emploi :

- ✓ participation à la Maison de l'Emploi
- ✓ accueil, accompagnement information du public en recherche d'emploi

- Actions en faveur de l'agriculture :

Soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projet de développement, Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions en vigueur.

Aménagement de l'espace communautaire

- Etude et élaboration d'une Charte intercommunale d'aménagement et de développement.

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteur.

- création, gestion, extension des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

- Etablissement, révision et suivi d'un PLU intercommunal, à l'exclusion de toutes les autorisations d'occupation du sol qui resteront de la compétence de chaque commune membre.

- Numérisation des plans cadastraux.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes et de desserte des zones d'activités jusqu'à la voirie départementale la plus proche, à l'exception de la portion de la rue Saint-Lazare reliant le CR 24 à la RD 760 au lieu-dit " le Dolmen".

Politique du logement et du cadre de vie

- Habitat :

- ✓ élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

✓opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé :  
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),  
Programme d'intérêt Général (PIG)

✓ mise en place d'un système d'aides aux particuliers pour  
l'amélioration de l'Habitat dans le cadre d'OPAH et de PIG

✓organisation de permanences de conseils aux habitants  
(consultance architecturale, habitat rural)

✓création d'un observatoire intercommunal du logement

- Politique de logement social et actions en faveur des  
personnes défavorisées et des personnes âgées :

✓création, aménagement et gestion de nouveaux logements  
d'urgence

✓suivi de la programmation annuelle des opérations de  
logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le  
territoire de la CCB et répondant aux objectifs du PLH

✓étude de faisabilité sur l'accueil temporaire des personnes  
âgées

✓étude et mise en place d'un système de transport à la  
demande.

Affaires scolaires

- Collège de L'Ile-Bouchard :

✓Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-  
éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).

✓Gestion du complexe sportif existant - plateau omnisports  
et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.

- Organisation, gestion des transports scolaires.

La communauté de communes agira en tant qu'organisateur  
secondaire par délégation du Département, pour les  
transports scolaires à destination

des établissements scolaires de Chinon

du collège de L'Ile-Bouchard

des regroupements pédagogiques du canton de L'Ile-  
Bouchard

Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de  
communes pourra intervenir hors de son territoire  
géographique par voie de convention pour le transport des  
élèves en direction des établissements publics extérieurs :  
regroupements pédagogiques, classes spécialisées.

- Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM  
du Collège, pour la participation aux travaux de construction  
et de grosses réparations au collège, pour les travaux de  
rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour  
la construction d'un plateau Omnisports.

- Participation financière en lieu et place des communes  
membres aux interventions du RASED (réseau d'aides  
spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles  
primaires.

Affaires sociales et culturelles

- Création, aménagement, gestion de(s) Centre (s) de loisirs  
intercommunal (aux) et d'un relais assistance maternelle  
itinérant

- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée  
visant le développement de l'accueil des enfants de moins de  
6 ans, à l'exception des garderies périscolaires

- Conception et mise en œuvre d'activités culturelles entrant  
dans le cadre d'une programmation annuelle validée par la  
Communauté de communes.

Equipements sportifs et culturels

- Construction et gestion de nouveaux équipements sportifs  
et culturels conçus dans le cadre d'un programme  
d'équipements dans l'espace communautaire

- Manifestations sportives exceptionnelles

Bâtiments publics, services publics

Construction, gestion, aménagement et extension des  
locaux :

Trésorerie

Caserne de gendarmerie.

Protection et mise en valeur de l'environnement dans le  
cadre des schémas départementaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31  
de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau  
non domaniaux :

La Bourouse

La Veude

Le Pouillet

Le Ruau

L'Arceau

Les Marais de la Vienne

- Contrôle des assainissements autonomes

- Représentation auprès des instances du PNR

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et  
déchets assimilés :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des  
ménages et déchets assimilés,

Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale située  
à l'Ile Bouchard.

- Actions de sensibilisation du public à la protection et à la  
valorisation de l'environnement dans des opérations  
concernant un minimum de 10 communes.

Tourisme

- Définition et conduite de la stratégie de développement  
touristique et de l'animation du territoire

- Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du  
Bouchardais situé 18, place Bouchard L'Ile-Bouchard  
(Bâtiment et Fonctionnement)

- Appui à l'association Office de Tourisme Syndicat  
d'Initiatives (OTSI) dans le cadre d'une convention

- Accueil et information en matière de Tourisme

- Conception et mise en œuvre de supports de promotion  
touristique valorisant l'ensemble du territoire

- Conception et mise en œuvre d'actions et de supports de  
promotion des équipements et des produits du terroir

- Création, aménagement, entretien et gestion d'une Maison  
de Pays.

- Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil  
touristique, hors hébergement.

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 septembre 2006,  
les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date  
du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux  
des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003, 23 avril  
2004 et 28 décembre 2005 sont remplacées par les  
dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein  
droit aux lieu et place des communes membres les  
compétences suivantes :

En matière de développement économique :



- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- "Le Rond" à Preuilly-sur-Claise,

- "Le Ruton" à Descartes.

- Actions de développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.

- Programme de logement d'urgence :

construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Culture, Tourisme, Sports :

- Organisation de manifestations culturelles, touristiques et sportives de rayonnement communautaire.

- Signalétique touristique.

- Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.

- Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.

- Réhabilitation, entretien et gestion de la maison "Les dauphins" en vue de créer une structure d'hébergement adaptée aux personnes handicapées.

- Création d'un office de tourisme communautaire

- Aménagement d'un plan d'eau à La Celle-Saint-Avant.

Action sociale :

- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).

Contrat de Pays :

- Elaboration et négociation des contrats de Pays. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de Pays.

Accueil des gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau : La Claise et ses affluents, l'Esves et ses affluents y compris les ouvrages s'y rapportant.

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes la Confluence**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 septembre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002 et 18 avril 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones existantes et futures d'activités industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique,

- actions de développement économique,

- actions en faveur du tourisme.

Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur,

- aménagement rural,

- zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire à vocation économique en tant que mode opérationnel parmi d'autres,

- en matière d'urbanisme, de procéder à l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres.

Cette compétence s'appliquera lorsque la communauté de communes disposera d'une structure ad hoc.

- réalisation d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- voies assurant le raccordement des zones d'activités ou des sites touristiques aux routes départementales, nationales et voies autoroutières conformément à la liste ci-dessous :

\* route de la Beauce ( communes de Savonnières et Villandry),

\* route du Bois des Plantes (communes de Bertthenay et Villandry),

\* route de la Boissière (commune de Savonnières),

\* route de la Haute Bergerie (commune de Villandry)

\* VC n° 9 ET VC n° 8 (commune de Druye) et VC n°302 et VC n° 303 (commune de Savonnières).

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :

- La communauté de communes assurera l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets.

Pour le traitement, la communauté de communes délèguera cette compétence à un autre E.P.C.I. en terme :

\* de traitement des déchets ménagers et assimilés,

\* d'étude, de réalisation et d'exploitation de déchetteries,

\* d'étude, de réalisation et d'exploitation d'une plate-forme de compostage des déchets végétaux,

\* d'étude et de mise en place de la collecte sélective sur regroupement,

\* d'étude, de réalisation et d'exploitation d'un centre de tri.

Actions en faveur des jeunes :

- gérer et organiser des activités en faveur des jeunes au niveau :

- \* du fonctionnement des centres de loisirs,
- \* du transport scolaire,
- \* de la création d'une école de musique de la Confluence et d'activités musicales annexes (concerts, interventions dans les écoles...).

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et autres tels que définis ci-après:

- projet Village Vacances à Ballan-Miré
- camping de Savonnières
- restauration de la Grange aux Moines de Berthenay
- construction d'une passerelle sur le Cher à Villandry
- aménagement d'une plate-forme sportive à Druye
- création et entretien des chemins de randonnée
- développement d'itinéraires cyclo-touristiques
- aménagement d'une passe à poissons sur le Cher à Savonnières
- Maison de la Confluence à Villandry
- Maison du Passeur à Savonnières
- Hangar à Berthenay

Développement et soutien à la vie culturelle et sportive par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier.

Dans un premier temps, la communauté de communes réalisera une étude diagnostic permettant de faire le bilan de l'existant et à terme d'initier et mettre en place des actions concrètes.

Ces actions une fois arrêtées seront intégrées aux présents statuts en application de la procédure d'extension des compétences.

- ✓ Jumelage : promotion et gestion de jumelages avec les villes ou structures intercommunales françaises ou de différents pays et particulièrement dans les domaines scolaires, sportifs, culturels, socio-économiques,
- ✓ Festival "Les Musicales en Confluence"

Organisation annuelle d'un festival musical sur le territoire de la Confluence

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire de la communauté de communes, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Construction et gestion de la gendarmerie."

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement des terres humides de la région du Grand Pressigny**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny modifié par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1971 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé entre les communes du Grand-Pressigny, Paulmy, Ferrière-Larçon, Esves-le-Moutier, Betz-le-Château, Saint-Flovier, Charnizay, Le Petit-

Pressigny, La Celle-Guenand, Saint-Senoch, Barrou, La Guerche un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Terres Humides de la Région du Grand-Pressigny."

Article 2 : le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- la création, le curage et l'entretien des fossés d'assainissement,
- l'assainissement des eaux superficielles de l'ensemble des territoires des communes adhérentes comprenant : la collecte et le transport des eaux de ruissellement ainsi que tous les aménagements nécessaires à la maîtrise de la quantité.

Toutefois les voiries communales, départementales, nationales et autoroutières n'entrent pas dans les compétences du syndicat.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'organismes, de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Grand-Pressigny.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005 et 11 août 2005 et 22 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.

- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.

- Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la

compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.

- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.

- Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

\* l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,

\* l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,

\* la commercialisation des actions de promotion et de communication des zones d'activités,

\* l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.

- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

➤ Sont exclus de cette compétence :

\* les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),

\* l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

\* les aménagements paysagers.

➤ Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Aîtres

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)

- Rue Anatole France

- Rue de Greux dans sa partie en agglomération

- Rue de la Bourdaisière (de l'avenue Gabrielle d'Estrées ► pont SNCF)

- Avenue Victor Laloux

- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)

- Rue Madeleine Vernet

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

- Rue Suzanne Valadon

- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Louise de la Vallière)

Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Française Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste

- Rue du Fauvin

- Allée du Fauvin

- Rue du 8 mai 1945

- Rue du 11 novembre

- Rue des Anciens d'AFN

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

- Rue de la Croix ( du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)

- Zones d'activités communales : Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.

Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

- La coordination de la programmation du logement social.

Elimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.

création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences

propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.
- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

Action Sociale :

- Prévention de la délinquance
  - \* Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Politique en faveur des personnes âgées :
  - \* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".
  - \* Participation à la gestion de l'Etablissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD).
- Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :
  - \* La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,
  - \* L'étude et la réalisation des futurs équipements,
  - \* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux,
  - \* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

Etudes :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Eclairage Public :

- Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

- les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,
- le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,
- les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

- la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- les réseaux de distribution d'électricité.

Le Préfet,

Paul GIROT DE LANGLADE

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire : adhésion de la commune de MORAND à la communauté de communes du Castelrenaudais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 octobre 2006, la commune de Morand est autorisée à adhérer à la Communauté de commune du Castelrenaudais le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Préfet,

Paul GIROT DE LANGLADE

---

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Loches Développement**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 octobre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 26 juin 1996, 16 juin 1998, 31 décembre 2001, 14 janvier 2005 et 17 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Développement économique

La Communauté de communes Loches Développement a toute compétence en matière de développement économique.

- Sont d'intérêt communautaire les zones industrielles et artisanales de :

Loches – Vauzelles et Saint Blaise,

Tauxigny/Cormery – Node Park Touraine,

Perrusson – Les Marcosses,

Reignac

Bridoré,

Chédigny,

Beaulieu les Loches

ainsi que leur extension et les nouveaux sites d'activités créés à l'initiative de la communauté de communes qu'ils soient industriels, artisanaux, tertiaires et agricoles.

- Actions de développement économique, d'intérêt communautaire :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,

- appui et soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles,

- acquisition de tous immeubles en vue de leur réhabilitation, location, extension pour utilisation en locaux industriels, artisanaux, commerciaux, administratifs,

- acquisition, vente, construction ou mise à disposition de locaux ou terrains appartenant à la CCLD au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit,

- acquisition, vente, construction, réhabilitation, mise à disposition, location ou gestion d'ateliers d'accueil,

- création et réalisations d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que les zones d'aménagement concerté (ZAC) et lotissements d'intérêt communautaire,

- mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, de dispositifs d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement des entreprises,

- l'exercice du droit de préemption urbain, selon l'article L211-2 du code de l'urbanisme sur toutes les zones d'activité économique d'intérêt communautaire, ainsi que sur toutes les ZAC ou lotissements d'intérêt économique communautaire,

- aide au maintien des commerces de 1<sup>ère</sup> nécessité : acquisition, réhabilitation et construction en zone rurale,  
- appui et soutien à des demandes ou des projets collectifs pour l'agriculture.

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

- Contrat Aménagement Rural (CAR)

- Toutes les actions, opérations, tous les équipements dont l'intérêt communautaire n'est pas détachable du développement économique, touristique ou de la cohésion sociale du territoire,

- Zones d'aménagement concerté (ZAC),

- Zones d'aménagement différé (ZAD),

- Constitution de réserves foncières après avis des communes concernées.

Gestion d'une politique du logement et de l'habitat sur le territoire de la CCLD

Sont reconnus d'intérêt communautaire

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

- Gestion de l'observatoire du logement,

- Gestion du numéro unique,

- Appui d'opération immobilière concernant les services à la population en difficulté sociale ou de recherche d'emploi,

- Programme Local de l'Habitat (PLH - PIG), élaboration, évaluation, révision, mise en œuvre des actions qui en découlent.

- Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Mise en place d'une politique de logement social, en concertation avec les communes et le Conseil Général d'Indre et Loire,

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie ( fonds délégués),

- Opérations Façades

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité industrielle d'intérêt communautaire (zones précisées dans la compétence Développement économique), à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

Assistance technique et administrative aux communes

- A la demande des maires des communes, les services en place à la CCLD peuvent apporter leur assistance technique et administrative,

- Mise en place d'un Système d'Information Géographique en concertation avec l'ensemble des communes de la CCLD (SIG),

- Elaboration pour le compte des communes de dossiers thématiques.

Ordures ménagères

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

- Collecte et traitement des ordures ménagères,

- Collecte, tri et traitement des matériaux recyclables,

- Création, aménagement, gestion des déchetteries,

- Etudes de valorisation des déchets (compostage, incinération,...),

- Participation, en lieu et place des communes, au financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Baillaudière et son suivi,

- Etudes de réhabilitation pour les autres anciennes décharges communales.

Les espaces publics nécessaires à la collecte des ordures ménagères seront mis à la disposition de la Communauté de communes Loches Développement gratuitement et entretenus par les communes.

Action sociale

- La communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'action sociale, en concertation avec les Commissions Consultatives d'Action Sociale de chaque commune. A cet effet, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000). Celui-ci examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale. Le mode de fonctionnement du CIAS fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par son conseil d'administration.

La communauté de communes verse chaque année une subvention au CIAS.

- Création, réhabilitation et gestion de bâtiments, équipements destinés à accueillir des services publics et organismes de prise en charge de la population en difficulté sociale.

La communauté de communes a toute compétence en matière d'action sociale, à l'exception :

des colis aux personnes âgées,

des repas annuels servis aux personnes âgées,

de la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées.

Environnement

- Action de promotion en vue de développer les haies champêtres, l'arbre et le paysage (hors opérations de remembrement),

- Etudes et opérations d'aménagement de l'Indre et de l'Indrois et leurs affluents sur le territoire de la CCLD hors périmètre SAVI,

- Acquisition d'ouvrages hydrauliques d'intérêt majeur sur l'Indre et l'Indrois en vue de leur réhabilitation sur le territoire de la CCLD,

- Adhésion au SAVI (Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre) pour le territoire de la commune de Cormery, pour la participation aux travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau et des boires et aménagement, entretien et gestion des ouvrages publics situés dans le lit mineur et sur les boires,

- Participation aux études et travaux généraux d'entretien et d'aménagement de l'Indrois et de ses affluents et gestion des ouvrages hydrauliques menés par la Communauté de communes de Montrésor sur le territoire de la CCLD,

- Elaboration et suivi d'un plan de gestion rivière pour l'Indre et l'Indrois,

- Gestion de l'Espace Naturel Sensible et exercice du droit de préemption et de toute procédure permettant l'acquisition de l'ensemble des parcelles classées dans le périmètre,

- Etudes et opérations d'aménagement de l'Espace Naturel Sensible.

Sport

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

la piscine intercommunale,

le golf de Loches-Verneuil,

le stade de rugby,

le gymnase de Grand Vau,

les équipements sportifs des Jardins de l'Abbaye à Beaulieu-les-Loches,

le gymnase de Reignac

Certains équipements sportifs pourront, par convention, être gérés par les communes d'implantation.

Tourisme

- Etude, acquisition, construction, réhabilitation et gestion d'espaces ou d'équipements touristiques d'intérêt communautaire, permettant l'élaboration d'un projet de développement économique et touristique sur le territoire de la communauté de communes, et qui doivent faire l'objet d'une exploitation ou gestion privée.

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- le balisage, la promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation,

- les actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires associés, en partie déléguées à l'EPIC Office de Tourisme du Lochois et l'Agence touristique du Pays Touraine Côté Sud.

Culture

- La contribution financière au fonctionnement des écoles de musique de Loches et de Verneuil-sur-Indre,

- L'acquisition de matériels partagés nécessaires à l'organisation des fêtes locales du territoire (bourse d'échange). Une convention de mise à disposition définira les modalités d'utilisation : transports, assurance, réparations.

Petite Enfance/Jeunesse

La communauté de communes exerce toute compétence (création, extension, aménagement, gestion) relative à la petite enfance (-3 ans) et notamment en matière de :

- crèches,

- haltes-garderies,

- relais assistance maternelle

La coordination et la participation aux actions jeunesse (contrat temps libre) et la gestion de fonds délégués sont reconnues d'intérêt communautaire.

Gens du voyage

- Réalisation par la communauté de communes de l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

- Gestion de l'aire principale de Tivoli et des terrains satellites conformément au règlement intérieur adopté, en liaison avec les communes concernées,

- Mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage,

- Etude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux).

Service Secours et Incendie

- Prise en charge des contingents de dépense incendie.

Contrat de pays

- Elaboration et négociation des contrats de pays : cette compétence est déléguée au Pays de la Touraine Côté Sud, constitué pour négocier ces contrats de pays.

Le Préfet,

Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire : représentation des communes à la communauté de communes de Racan**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 octobre 2006, les dispositions de l'article 5 l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2003, 14 janvier, 23 août et 29 septembre 2005 et 11 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 - La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

Délégués titulaires :

- Deux délégués par commune de moins de 500 habitants

- Pour les communes de plus de 500 habitants : deux délégués + un délégué pour la tranche de 500 à 1000 habitants, un délégué au delà de 1000.

Délégués suppléants : (ayant voix délibérative en l'absence des délégués titulaires)

- Deux délégués par commune de moins de 500 habitants

- Pour les communes de plus de 500 habitants : deux délégués + un délégué pour la tranche de 500 à 1000 habitants, un délégué au delà de 1000."

Le Préfet,

Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de l'Indre**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 octobre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002, 10 octobre 2003, 19 février 2004, 23 juillet 2004 et 24 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire suivantes :

▪ Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques, actions de commercialisation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) d'intérêt communautaire.

- Participation dans le cadre de conventions au financement des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département.

- Soutien à la création ou la reprise d'entreprises dans le cadre des dispositifs collectifs et conventionnels.

- Constitution de réserves foncières pour la création ou extension des ZAE d'intérêt communautaire.

- Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises dans le périmètre des ZAE d'intérêt communautaire.

- Suivi de tous les dossiers soumis à l'avis de la Commission Départementale d'Equipement Commercial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

- Observation et analyse de l'activité économique sur le territoire.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire; L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1:

- \* zone Even' Parc

- \* zone de la Grange Barbier

- \* zone La Bouchardière

- \* zone des Perchées

- \* zone des Coquettes

- \* zone de Crétinay

- \* zone de la Pinsonnière

- \* zone des Petits Partenais

- \* zone de la Tour Carrée

- \* zone des Gués

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de Sorigny et Monts est d'intérêt communautaire. En conséquence, la Communauté de Communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire suivante :

- ZAC des Gués de Veigné

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le Syndicat d'Assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.

- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.

- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.

- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries de liaison reliant les sites touristiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières,

- les voiries de liaison reliant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH

- Constitution de réserves foncières dans le périmètre des ZAC d'intérêt communautaire en vue de la réalisation de logements sociaux

- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence

- Création et gestion d'un observatoire du logement social

- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Petite Enfance : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres ; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.

- Enfance, jeunesse : actions communautaires suivantes en direction des jeunes de 12 à 20 ans

- élaboration d'un projet éducatif communautaire

- coordination par du personnel communautaire spécialisé des actions des différents intervenants (Etat, CAF, MSA, comités d'entreprises ou d'œuvres sociales, collectivités locales, mouvements d'éducation populaire, associations à

objets éducatif, culturel ou sportif) pour la mise en œuvre du projet éducatif communautaire

- intervention d'animateurs/éducateurs dans les collèges auxquels sont rattachées les communes du territoire (collèges de Monts, Montbazou, Esvres et Cormery)

- animation et équipement d'un Point Information Jeunesse (PIJ) communautaire

- mise à disposition des communes qui en font la demande du personnel communautaire spécialisé, dans le cadre d'une gestion unifiée prévue par l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

- construction, aménagement, entretien et gestion d'un pôle jeunesse communautaire à Artannes-sur-Indre

- Personnes âgées ou handicapées : études de définition de la compétence communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire suivants :

- Piscine - Lieu-dit "la Boire" à Saint Branches

- Piscine - Place Auguste Noyant à Esvres-sur-Indre

- Piscine couverte à Monts

- Base nautique - rue du Moulin à Veigné

- Salles multisports - secteur du plateau sportif à Truys

- Bibliothèque - médiathèque - espace public numérique, rue de Louans à Sorigny

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des CLSH du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines.

- Transport collectif des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des CLSH du Val de l'Indre en direction des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire et des établissements de spectacle cinématographique subventionnés par la communauté de communes.

- Subventions aux clubs sportifs à objet natatoire dont le siège est situé sur le territoire communautaire.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

- Lecture publique

- recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire;

- mise en réseau des bibliothèques municipales notamment par :

- ↳ l'informatisation des bibliothèques municipales,

- ↳ la création d'un catalogue unique informatisé et partagé en réseau. La constitution d'un catalogue unique pour l'ensemble des bibliothèques du réseau doit notamment permettre aux utilisateurs de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle bibliothèque.

- animation du réseau des bibliothèques municipales :

- ↳ concertation au niveau communautaire des politiques d'acquisition, de circulation, d'animation et d'inscription. La concertation entre bibliothèques du réseau vise à privilégier

la complémentarité des collections, en répartissant harmonieusement les achats de documents et la complémentarité des équipements.

- constitution d'un fonds communautaire spécialisé "petite enfance" (achat des ouvrages pour les 0-4ans).Le fonds spécialisé, financé par le budget intercommunal, s'ajoute aux fonds de base dont chaque bibliothèque du réseau reste dotée.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

- Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,

- Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,

- Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,

- Dans le cadre du développement touristique du Val de l'Indre, réalisation et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :

- 22 circuits de randonnée pédestre homologués et inscrits au PDIPR

- Bâtiment de l'OTVI - Esplanade du Val de l'Indre - RN 10 à Montbazou.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes Val d'Amboise**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 octobre 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 7 novembre 2002, 18 décembre 2002, 9 juin 2004 et 7 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes : Article 2 : La communauté de communes Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Schéma de cohérence territoriale - Schémas de secteurs.

- ✓ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC La Boitardière sur les communes d'Amboise, Chargé, Saint-Règle ; ZAC Saint Maurice sur les communes d'Amboise et de Nazelles-Négron.

- ✓ Charte environnement.

Développement économique :

- ✓ Aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- zone communautaire d'activités de la Boitardière ;



- zones communautaire d'activités de Nazelles-Négron ;
- zone communautaire d'activités de Pocé-sur-Cisse.
- ✓ Actions de développement économique dont notamment :
  - acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;
  - aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales
  - aides aux projets financés par le recours au crédit-bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
  - acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;
  - actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire ;
  - actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité en particulier les opérations suivantes : boulangerie de Neuillé-le-Lierre, commerce multiservices de Souvigny-de-Touraine.
- ✓ Actions en faveur du tourisme :
  - Participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme d'Amboise et de sa région.
  - Pays d'art et d'histoire (étude pour l'obtention du label Pays d'art et d'histoire)
  - Loire à vélo : accompagnement de la mise en place.
  - Randonnée : développement touristique : itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
- La compétence communautaire s'exerce en :
  - entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins (fontaines, puits,...)
  - ouverture
  - promotion
  - balisages
- Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté et approuvé par celle-ci dès son élaboration réalisée. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation de la communauté.
- Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification.
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
  - ✓ Assainissement collectif :
    - études, création, aménagement, gestion, construction et entretien du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration.
  - ✓ Assainissement autonome :
    - contrôle des installations d'assainissement non collectif, gestion financière du traitement des matières de vidange.
- Petite enfance - Accueil des enfants de moins de 3 ans :
  - ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion des services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans).
  - ✓ Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).
- Culture :
  - ✓ Participation à la gestion associative des écoles de musique.
  - ✓ Soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- ✓ Mise en œuvre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
  - ✓ Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence.
  - ✓ Elaboration, gestion et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.
- Voirie :
- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe I aux statuts.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

La communauté de communes pourra effectuer des prestations de service, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM du Castelrenaudais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, les dispositions de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral des 26 février et 5 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux du 21 mars 1966, du 23 janvier 1967, 9 juillet 1969, 9 novembre 1969, 20 mai 1970, 17 décembre 1970, 10 février 1971, 19 avril 1971 et les arrêtés interpréfectoraux des 13 et 31 mars 1972, des 27 novembre et 4 décembre 1975, des 14 et 20 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 – Les compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat, par chaque commune membre, dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel

➤ Les dépenses de construction et de gestion de la caserne de gendarmerie et de la trésorerie Municipale à Château-Renault seront réparties entre les communes concernées, au prorata du nombre d'habitants.

L'équipement reste propriété du syndicat.

➤ Pour la compétence voirie, les participations aux dépenses d'investissement seront établies sur la base de la valeur réelle des équipements réalisés sur le territoire de chaque commune.

➤ Les frais de fonctionnement de l'école de musique seront répartis de la façon suivante :

- les recettes seront constituées par les participations des élèves et, pour les cours d'instrument, par la participation des communes adhérentes.

- les dépenses seront les traitements (et/ou indemnités) des intervenants et autres frais générés par l'activité.

- un règlement de l'école définira les participations respectives du SIVOM des élèves, des communes.

Par délibération en date du 29 mars 2006, le conseil syndical, à l'unanimité, a accepté la modification des statuts intégrant la répartition des dépenses de fonctionnement pour les cours d'instrument dispensés à l'école de musique.

La répartition s'établit ainsi qu'il suit :

- 50% à la charge de l'apprenant
- 30% à la charge du SIVOM
- 20% à la charge des communes de résidence.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chacune des communes membres.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFECTURE DE LA VIENNE  
PREFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA  
VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2006/DDAF/SFEE/460 en date du 7 septembre 2006 portant déclaration d'intérêt général et portant autorisation au titre du code de l'environnement les travaux de restauration du lit et des berges de la rivière Négron et de ses affluents présentés par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Négron**

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-6, L211-7, L214-1 et suivants, et L432-3 ;

VU le code rural et notamment les articles L151-36 à L151-40 et les articles R151-40 à R151-49;

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.5.0 et 2.5.3 ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 26 juillet 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Négron;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2006-D2/B3-015 du 3 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à déclaration d'intérêt général de la restauration du lit et des berges de la rivière Négron et de ses affluents, travaux à exécuter par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Négron, relative à l'établissement d'un droit de passage sur les propriétés privées, et relative à l'autorisation prévue par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 avril 2006,

VU l'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène du département de la Vienne en date du 26 juin 2006,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques du département d'Indre-et-Loire en date du 6 juillet 2006,

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Considérant que les travaux programmés par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du Négron visent à protéger et favoriser le milieu aquatique ,  
SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Négron, sis à la mairie de La Roche-Clermault (37500) est autorisé, dans le cadre de son programme de restauration du lit et des berges de la rivière Négron et de ses affluents, sous les conditions suivantes et dans le respect des prescriptions techniques du dossier fourni dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux obligations fixées par le présent arrêté, à réaliser les épis et la mise en place des habitats de pleine eau (blocs de pierre submergés), au titre des rubriques 2.5.0. et 2.5.3. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relatives à la modification du profil en long d'un cours d'eau et à la mise en place d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 La réalisation des travaux de restauration du lit et des berges de la rivière Négron et de ses affluents (Mardelon, Comprigny, Chavenay, Quincampoix), présentés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Négron (SIAE du Négron), est déclarée d'intérêt général

Article 3 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement.

Article 4 Le SIAE du Négron est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attendant, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

## CHAPITRE II

### Dispositions techniques spécifiques

Article 5 Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'enquête dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 6 : Nature et consistance des travaux

Création d'épis : les épis seront ancrés en travers d'une partie du lit du cours d'eau (1/3 maximum). Ils seront réalisés à l'aide de pierres de différentes tailles alignées depuis la berge vers le milieu du lit en respectant l'angle et les dimensions préconisées. Les épis dépasseront le niveau de l'eau de 10cm maximum, ils devront être bien arrimés dans le lit de la rivière pour résister aux crues. Les épis seront mis en place successivement de l'amont vers l'aval, en alternance rive droite-rive gauche et ils seront espacés de 10m environ les uns des autres. Les épis seront mis en place sur le Négron sur les communes de Seuilly et de La Roche-Clermault (département 37).

Création d'habitats en pleine eau : ces habitats seront constitués par des blocs de pierre de différentes tailles dispersés dans le lit du cours d'eau. Ces pierres devront être constamment submergées. Les habitats de pleine eau seront mis en place sur le Négron en amont et en aval de la commune de Beuxes (département 86) et sur le ruisseau de Quincampoix à Seuilly (département 37).

Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement et des habitats (micro-seuils en pierre et épis en travers du cours d'eau) mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

Interventions sur la végétation rivulaire : il s'agit d'effectuer l'entretien ou la restauration de la végétation en bordure de cours d'eau par l'abattage sélectif d'arbres morts, menaçant ou d'espèce non souhaitée, par du débroussaillage et/ou de l'élague. Les interventions se feront manuellement à l'aide de matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues.

Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt en vigueur.

Article 6 Période, modalités d'intervention et mesures de sauvegarde

Les travaux sur le lit et les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux. Les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit des cours d'eau. Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Dans les périmètres de protection de captage d'eau potable, le brûlage des débris végétaux n'est pas autorisé, ces débris seront évacués et détruits hors périmètre.

Les chemins et clôtures endommagées lors des travaux devront être remis en état ;

## CHAPITRE III

### Modalités d'applications

Article 7 Le présent arrêté sera caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date de sa notification à Mr. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Négron

Article 8 La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Négron.

Article 9 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par le demandeur et dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication par les tiers.

Article 11 Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne et de l'Indre-et-Loire et copie en sera adressée à :

- Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre-et-Loire,
- Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de la Vienne et de l'Indre-et-Loire,
- Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Vienne et de l'Indre-et-Loire,
- Messieurs les chefs de brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche de la Vienne et de l'Indre-et-Loire
- Messieurs les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.
- Les maires des communes de Loudun, Basses, Sammarcolles, Beuxes dans le département de la Vienne, Marçay, Seuilly, La Roche-Clermault, Cinais et Chinon dans le département de l'Indre-et-Loire, en 3 exemplaires (1 pour dépôt en mairie, 1 pour information du conseil municipal, 1 pour affichage pendant une durée d'un mois, le

procès-verbal d'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et retourné à la DDAF de la Vienne, 20 rue de la Providence B.P. 523 - 86020 Poitiers Cedex );

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire en date du 30 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire,

VU la désignation de Madame Isabelle NICOLET, en qualité de médecin inspecteur de la santé de la DDASS, en remplacement de M. DUPONCHEL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le Préfet ou son représentant est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat

- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

- le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Général

Titulaires - M. Jean LEVEQUE, conseiller général du canton de MONTRESOR,

- Mme Monique CHEVET, conseillère générale du canton de TOURS-EST,

Suppléants- - M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de SAINTE MAURE DE TOURAINE,

- Mme Martine BELNOUE, conseillère générale du canton de SAINT PIERRE DES CORPS.

Maires

Titulaires - M. Jean-Claude LANDRE, maire de TRUYES,

- M. Michel PASQUIER, maire de FONDETTES,

- M. Jacques BARBIER, maire de DESCARTES,

Suppléants - M. Christian GATARD, maire de CHAMBRAY LES TOURS,

- M. Marcel PLOQUIN, maire d'AMBILLOU,

- M. François FORGET, maire de SAINT BENOIT

LA FORET.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Représentants des Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

Titulaire- M. Josselin de LESPINAY, membre de l'association TOS,

Suppléant - M. Gérard VAN OOST, membre de l'association SEPANT

Représentants des organisations de consommateurs

Titulaire- M. Jean Louis CARRETIE, membre de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC)

Suppléant - M. Serge TOUPART, membre de l'Union fédérale des consommateurs d'Indre-et Loire,

Représentants de la fédération départementale des associations agréées de pêche

Titulaire- M. Dominique DUVOUX, membre de la Fédération de Pêche d'Indre et Loire

Suppléant - M. Patrick CORMIER, président de la Fédération de Pêche d'Indre et Loire

Représentants de la profession agricole

Titulaire- M. Pascal CORMERY, membre de la Chambre d'Agriculture,

Suppléant - M. Damien PRUVOT, membre de la Chambre d'Agriculture.

Représentants de la profession du bâtiment

Titulaire- M. Bruno DELAUNAY, membre de la Chambre des Métiers,

Suppléant - M Jacques GIRAUD, membre de la Chambre des Métiers.

Représentants des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire- M Jean-Pierre CHEVREAU, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Suppléant - M. Alain DAILLOUX, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Représentants la profession des Architectes

Titulaire- M. Philippe COUTANT

Suppléant - M. Philippe TARDITS

Ingénieurs en hygiène et sécurité de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Titulaire- M. Dominique MAITRE, ingénieur conseil du service prévention des risques

professionnels,

Suppléant - M. Jean BEAUMONT, ingénieur conseil du service prévention des risques professionnels.

Médecin inspecteur de la santé

Titulaire- Madame Isabelle NICOLET, médecin inspecteur de la santé à la DDASS.

Personnalités qualifiées

Titulaire- M. Jany BOILEAU, vétérinaire,

Suppléant - M. Hervé DENIS, vétérinaire

Titulaire- M. Gilbert ALCAYDE, hydrogéologue agréé

Suppléant - M. Loïc PARANTHOINE, hydrogéologue agréé

Titulaire- M. Jean LECHRIST, médecin

Titulaire- M. Daniel VIARD, pharmacien biologiste,

Article 2

La formation spécialisée pour les dossiers d'insalubrité du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composée de :

- représentants des services de l'Etat

D.D.E.

D.D.A.S.S

S.I.D.P.C.

- représentants des collectivités territoriales

M. Jean LEVEQUE Conseiller Général

M. Jean-Claude LANDRE, Maire de TRUYES

- représentants d'associations et d'organismes dont 1 représentant d'associations d'usagers et 1 représentant la profession du bâtiment

M. Jean-Louis CARRETIE association de consommateurs

M. Josselin de LESPINAY association d'environnement

M. Bruno DELAUNAY profession du bâtiment

- 2 personnalités qualifiées dont un médecin

M. Daniel VIARD

M. Jean LECHRIST

Article 3

I- Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans.

II- Tout membre de la commission ou de sa formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 portant nomination des membres du Conseil

départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire susvisé, sont abrogées.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres du Conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

### **INSCRIPTION sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Aux termes d'un arrêté de . le Préfet de la Région Centre en date du 16 juin 2006, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties de l'ancienne abbaye de la Clarté Dieu située sur le territoire de la commune de Saint Paterne Racan.

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

André VIAU

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 16 juin 2006, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du château de Châtigny situé sur le territoire de la commune de Fondettes.

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

André VIAU

### **ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 15 mai 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux épurées dans les rivières Le Changeon pour la commune de SAINT NICOLAS de BOURGUEIL et le Lane pour les communes de BENAIS, CHOUBE, INGRANDES-de-TOURAINES, LA CHAPELLE SUR LOIRE, RESTIGNE et SAINT PATRICE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 15 mai 1986 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et autorisation de déversement des eaux épurées dans les rivières Le Changeon pour la commune de SAINT NICOLAS de BOURGUEIL et le Lane pour les communes de BENAIS, CHOUZE, INGRANDES-de-TOURAINNE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, RESTIGNE et SAINT PATRICE

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2006 de valorisation des boues produites par les stations d'épuration du Syndicat d'assainissement des communes du Bourgueillois

VU l'avis du Délégué inter-services de l'eau et de la nature - Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt . du 8 août 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

#### A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 15 mai 1986 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de SAINT NICOLAS de BOURGUEIL, BENAIS, CHOUZE, INGRANDES-de-TOURAINNE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, RESTIGNE et SAINT PATRICE, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature - Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 14 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,  
Michel MONNERET

#### **ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 25 juin 1987 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration et autorisation de déversement des eaux épurées dans le ruisseau de la Glaise par la commune du BOULAY**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU L'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus pour la réalisation d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration et autorisation de déversement des eaux épurées dans le ruisseau de la Glaise par la commune du BOULAY

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;  
CONSIDERANT le dossier déposé concernant la valorisation des boues par la commune du BOULAY

CONSIDERANT que les ouvrages de traitement des eaux usées du Boulay et l'activité d'épandage des boues relèvent désormais du régime de la déclaration conformément au disposition du code de l'environnement et du décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumise à autorisation ou à déclaration

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

#### A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral précité du 25 juin 1987 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire du Boulay, M. le Délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de la commune de Neuillé-Pont-Pierre et la valorisation agricole des boues d'épuration 06.E.11**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de la région centre du 21 février 2006 de prescription de diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le maire de Neuillé-Pont-Pierre en date du 4 novembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

##### Article 1 : objet de l'autorisation

La commune de Neuillé-Pont-Pierre est autorisée à construire et à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Neuillé-Pont-Pierre au lieu-dit «Cangé» et à épandre les boues d'épuration en agriculture.

##### Station d'épuration

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au

cadastre : Section B parcelle n° 756 pour le site n° 1 et n° 299 – 300 – 301 – 320 pour le site n° 2.

Les débits et charges de référence retenus sont les suivants :

- débits de référence : - 375 m<sup>3</sup>/jour par temps sec

- 475 m<sup>3</sup>/jour par temps de pluie

- charge de référence : - 150 kg de DBO<sub>5</sub>/jour

en vue de traiter les eaux usées de la commune de Neuillé-Pont-Pierre et de rejeter les effluents traités dans L'Escotais.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage de boues

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- production annuelle maximale de boues à 15 – 20 % de matière sèche = 200 tonnes

- quantité de matière sèche = 40 tonnes/an

- quantité d'azote = 1,8 tonne/an

- capacité de stockage : - en volume : 1700 m<sup>3</sup>

- en durée : 3-4 ans.

- surface d'épandage = 210 ha sur le territoire des communes de Neuillé-Pont-Pierre et Semblançay.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

| RUBRIQUE  | ACTIVITE  | PROJET                              | CLASSEMENT   |
|-----------|---|-------------------------------------|--------------|
| 5.1.0 (2) | Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO <sub>5</sub> .  | 150 kg de DBO <sub>5</sub> /j       | Autorisation |
| 5.4.0 (2) | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant comprise entre 3 et 800 t/an de matière sèche ou, azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. | 40 t de M.S./an<br>1,8 t d'azote/an | Déclaration  |

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

#### Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### Article 3 : renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 4 : conditions générales

Les installations de collecte, traitement et rejet des eaux épurées sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### TITRE 1 RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET STATION D'EPURATION

#### Article 5 : conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration comprend l'agglomération d'assainissement de Neuillé-Pont-Pierre telle que définie par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de Neuillé-Pont-Pierre. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccords, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné. Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatifs et qualitatifs sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

#### Article 6 : conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils

puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Sécurité des ouvrages

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

#### Article 7 : conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de



l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### Article 8 : exploitation

Le pétitionnaire devra prévenir le service de la police de l'eau au moins 8 jours avant le début de l'alimentation en eaux usées de la station d'épuration.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, et les débits traités estimés. Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

#### Article 9 : conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

##### DEBIT

|                    | Débit maximum horaire (m3/h) | Débit maximum journalier (m3/jour) |
|--------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Par temps sec      | 47                           | 375                                |
| Par temps de pluie | 60                           | 475                                |

##### CONCENTRATION

| Paramètre | Rendeme | Nombre |
|-----------|---------|--------|
|-----------|---------|--------|

|                     | Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à : | nt minimal | d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance |
|---------------------|---|------------|---|
| DBO <sub>5</sub>    | 25  | 94 %       | 1 sur 4   |
| DCO                 | 60  | 94 %       | 2 sur 12  |
| MES                 | 20  | 97 %       | 2 sur 12  |
| NTK                 | 5   | 95 %       |   |
| NGL (*)             | 10  | 93 %       |   |
| Phosphore total (*) | 1   | 96 %       |   |

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

| Paramètres       | Valeurs rédhitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes |
|------------------|---|
| DBO <sub>5</sub> | 50  |
| DCO              | 250   |
| MES              | 85  |

- température : la température instantanée doit être inférieure à 25°C.

- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- couleur : les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

- odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

## TITRE 2 : AUTOSURVEILLANCE

Article 10 : autosurveillance de la station d'épuration  
Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée d'un dispositif de mesures et d'enregistrement de débit aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

| Paramètres                        | Nombre de jours de mesures par an |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Débit                             | 365                               |
| MES                               | 12                                |
| DBO <sub>5</sub>                  | 4                                 |
| DCO                               | 12                                |
| NTK                               | 4                                 |
| NH <sub>4</sub>                   | 4                                 |
| NO <sub>2</sub>                   | 4                                 |
| NO <sub>3</sub>                   | 4                                 |
| PT                                | 4                                 |
| Boues (quantité de matière sèche) | 4                                 |

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvements et des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,
- fréquence d'entretien,
- volume de boues de curage collecté,
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : contrôle du dispositif d'auto-surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 12 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

- à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.

- en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

## TITRE 2 - DECHETS ET BOUES DE STATION

Article 13 : dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les pré-traitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 200 tonnes de boues à 15 – 20 % de matière sèche soit 40 tonnes de matière sèche par an.

Article 15 : prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que

leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (210 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 16 : prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 17 : modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

Article 18 : fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

| Paramètres                   | Nombre d'analyses dans l'année |
|------------------------------|--------------------------------|
| Valeur agronomique des boues | 4                              |
| Eléments traces métalliques  | 2                              |
| Composés traces organiques   | 2                              |

Article 19 : contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 20 : méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

#### Article 21 : laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

#### Article 22 : seuils limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

| Eléments-traces métalliques     | Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------------|--|--|
| Cadmium                         | 10                                       | 0,015  |
| Chrome                          | 1.000                                    | 1,5  |
| Cuivre                          | 1.000                                    | 1,5  |
| Mercure                         | 10                                       | 0,015  |
| Nickel                          | 200                                      | 0,3  |
| Plomb                           | 800                                      | 1,5  |
| Zinc                            | 3.000                                    | 4,5  |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4.000                                    | 6  |

| Composés-traces organiques                             | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |
|--|---|---|
| Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180) | 0,8                                     | 1,2   |
| Fluoranthène   | 5                                       | 7,5   |
| Benzo(b)fluoranthène                                   | 2,5                                     | 4   |
| Benzo(a)pyrène   | 2                                       | 3   |

#### Article 23 : transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

#### Article 24 : élimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 22 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

#### Article 25 : transport des boues

Le matériel de transport sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

#### Article 26 : traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 35 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

#### Article 27 : dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

#### Article 28 : protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments-traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

| Eléments-traces métalliques dans les sols | Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols |
|---|--|
| Cadmium                                   | 2  |
| Chrome                                    | 150  |
| Cuivre                                    | 100  |
| Mercure                                   | 1  |
| Nickel                                    | 50   |

|       |     |
|-------|-----|
|       |     |
| Plomb | 100 |
| Zinc  | 300 |

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

#### Article 29 : protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 % ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

#### Article 30 : protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

#### Article 31 : protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

#### Article 32 : protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

#### Article 33 : limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

#### Article 34 : technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

#### Article 35 : registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
  - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;
  - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;
  - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;
  - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;
  - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,

- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
  - date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune ;

- données relatives à chaque zone d'épandage :
  - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage ;
  - puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'épandage :

- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;
- un tableau cumulatif des éléments-traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments-traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

#### Article 36 : document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi

qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 35). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

#### Article 37 : contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

#### Article 38 : contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

#### Article 39 : fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments-traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

#### Article 40 : mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

#### Article 41 : modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 42 :

L'arrêté préfectoral du 12 février 1974 est abrogé.

#### Article 43 : transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

#### Article 44 : déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

#### Article 45 :

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

#### Article 46 :

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 47 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 48 : A toute époque, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de donner accès libre et gratuit aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents

habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut s'opposer à ce que le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques procède à tout moment, pendant et après les travaux, à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques ainsi qu'aux mesures de vérifications et éventuelles expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 49 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du Code de l'Environnement.

Article 50 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 51 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 53 : - Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 54 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Neuillé-Pont-Pierre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 13 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture, bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Gilles ROUSSEAU pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au lieu-dit "le Caveau" à BEAUMONT LA RONCE**

n° 17992

Agrément VHU n° PR 37 00012 D

Le Préfet d' Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12053 du 07 février 1983 autorisant M. Gilles Rousseau à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juin 2006 par M. Gilles Rousseau en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage parcelle cadastrée n° 552 D au lieu dit « Le Caveau » à BEAUMONT la RONCE,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis les 07 et 16 septembre 2006 par M. Gilles ROUSSEAU,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 octobre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 19 octobre 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 29 juin 2006 et complétée le 07 et 16 septembre 2006 par M. Gilles ROUSSEAU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1.M. Gilles ROUSSEAU, est agréé pour effectuer dans ses installations situées au lieu dit « Le Caveau » 37 360 BEAUMONT la RONCE, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément -numéro PR 37 00012 D ("démolisseur")- est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.M. Gilles ROUSSEAU est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 07 février 1983 susvisé est complété par les articles suivants :

#### Article 1

Sont admis sur le site :

les véhicules hors d'usage ;

les déchets essentiellement de nature métallique.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 900, soit environ 405 t ;

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 juin 1987 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parcage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3 Les aires réservées pour le parcage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 4 Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu.

Article 5 Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air

conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Article 6 Le paragraphe 3 de l'article 2.3.3.2 est supprimé et remplacé par :

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà

D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l

Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

Des analyses, aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Le dernier paragraphe de l'article 2.3.3.2 est modifié comme suit :

« Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit le contenu du décanteur déshuileur), et les éléments relatifs à la traçabilité de leur traitement et de leur destination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Article 4

M. Gilles ROUSSEAU est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations de BEAUMONT LA RONCE, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie est notifiée à Monsieur Gilles ROUSSEAU par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Tours, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00012 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :



les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pot catalytique ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de

sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Dominique MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS ) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées en zone industrielle de la Boitardière à CHARGE**

n° 17990

Agrément VHU n° PR 37 00011 D

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°14007 du 09 juillet 1993 autorisant la société EUROPIECES à exploiter à Chargé en zone industrielle de la Boitardière, une unité de traitement de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément présentée le 03 mai 2006 par M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 15 juin 2006 et le 08 septembre 2006 par M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 19 octobre 2006,

Considérant que :

la demande d'agrément présentée le 03 mai 2006 et complétée les 15 juin 2006 et 08 septembre 2006 par M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté,

que les non-conformités relevées par l'organisme ayant fourni l'attestation de conformité visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ont été levées depuis le contrôle de l'organisme,

que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un bac de rétention sous les stockages des huiles et fluides issus des véhicules hors d'usage, dès la fin du mois de septembre 2006,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
ARRETE

Article 1. M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) dont les installations sont situées en zone industrielle de la Boitardière à CHARGE, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 00011 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) est tenu, dans l'activité pour lequel il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 09 juillet 1993 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des

compagnies d'assurance, des particuliers voire des domaines et provenant notamment des départements suivants : Indre-et-Loire et Loir-et-Cher.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 800 véhicules hors d'usage, soit 600 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 3.2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers, etc... y compris des pièces détachées destinées à la vente, est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Le sol est imperméable.

Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité.

Article 3.3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3.4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants, huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 150 unités. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.5

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet, a minima par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, conçu et dimensionné en fonction du débit à traiter. En tout état de cause, les rejets devront respecter les valeurs limites fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres Concentrations (mg/l)

|                                   |     |    |
|-----------------------------------|-----|----|
| M.E.S.T.                          | 100 |    |
| D.C.O. (NFT 90-101)               | 300 |    |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) |     | 15 |
| Indices phénols (NFT 90-109)      | 0,3 |    |
| Métaux Totaux (NFT 90-112)        | 15  |    |
| Phosphore (phosphore total)       | 10  |    |
| Plomb                             | 0,5 |    |

Article 3.6

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut être informatisé) des déchets sortants ; ce registre fait apparaître :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;  
 la date d'enlèvement ;  
 le tonnage des déchets enlevés ;  
 le nombre de carcasses de VHU ;  
 le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant ;  
 le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;  
 le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;  
 la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ;  
 la désignation du (ou des) mode(s) de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;  
 le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Article 4 M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation susvisée, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation est notifiée à Monsieur MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS).

Fait à Tours, le 20 octobre 2006  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00011 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le

cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Louis HORNN (enseigne CASS AUTO ) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées route de Savonnières à TOURS**

n° 17970

Agrément VHU n° PR 37 00010 D

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12610 du 20 avril 1989 autorisant M. Louis HORNN à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, située route de Savonnières à TOURS,

Vu la demande d'agrément présentée le 31 mai 2006 par M. Louis HORNN (enseigne CASS AUTO) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage parcelle cadastrée n° 117, route de Savonnière à TOURS,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 21 septembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 mai 2006 par M. Louis HORNN (enseigne CASS AUTO) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,  
ARRETE

Article 1. M. Louis HORNN (enseigne CASS AUTO), est agréé pour effectuer dans ses installations situées route de Savonnière à TOURS 37200 TOURS, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément numéro PR 37 00010 D ("démolisseur")- est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. M Louis HORNN (enseigne CASS AUTO) est tenu dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 1

Sont admis sur le site :

les véhicules hors d'usage ;

les déchets essentiellement de nature métallique.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 200, soit environ 130 t ;

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 avril 1989 et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parcage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3

Les aires réservées pour le parcage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 4

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu.

#### Article 5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

#### Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 2.3.3.2 est supprimé et remplacé par :

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà

D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l

Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

Des analyses, aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Le dernier paragraphe de l'article 2.3.3.2 est modifié comme suit :

« Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit le contenu du décanteur déshuileur), et les éléments relatifs à la traçabilité de leur traitement et de leur destination (BSDI) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 La société CASS AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation est notifiée à Monsieur Louis HORNN (enseigne CASS AUTO).

Fait à Tours, le 22 septembre 2006

pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Michel MONNERET

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00010 D

##### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pot catalytique ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans

le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction. 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de Monsieur Jean Louis LEVEAU (enseigne CASS AUTO CROUZILLES) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au lieu-dit "la Gare" à CROUZILLES**

N°18015

Agrément VHU

n° PR 37 00013 D

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°83-36 du 19 mai 1983 autorisant la société SPAO à exploiter à Crouzilles une unité de traitement de véhicules hors d'usage,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°14593 du 17 juillet 1996 au bénéfice de la société CASSE AUTO CROUZILLES ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2006 et complétée le 27 octobre 2006, par Monsieur Jean-Louis LEVEAU (enseigne CASSE AUTO CROUZILLES) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2006,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 16 novembre 2006,

Considérant que :

la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2006 et complétée le 27 octobre 2006, par M. Jean-Louis LEVEAU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté,

que les non-conformités relevées par l'organisme ayant fourni l'attestation de conformité visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ont été levées depuis le contrôle de l'organisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1.

Monsieur Jean-Louis LEVEAU (enseigne CASS AUTO CROUZILLES) dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare » sur la commune de CROUZILLES, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 00013 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2.

Monsieur Jean-Louis LEVEAU (enseigne CASSE AUTO CROUZILLES) est tenu, dans l'activité pour lequel il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3

L'arrêté préfectoral n° 83-36 du 19 mai 1983 susvisé est complété par les articles suivants :

## Article 3.1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers et provenant notamment du département d'Indre-et-Loire.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 200 véhicules hors d'usage, soit 200 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

## Article 3.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides que ces véhicules peuvent contenir.

Les eaux pluviales qui s'écouleraient sur ces emplacements sont collectées et dirigées vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

## Article 3.3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

## Article 3.4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants, huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 200 unités. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

## Article 3.5

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet, a minima par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, conçu et dimensionné en fonction du débit à traiter. En tout état de cause, les rejets devront respecter les valeurs limites fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

| Paramètres | Concentrations (mg/l) |
|------------|-----------------------|
|------------|-----------------------|

|          |     |
|----------|-----|
| M.E.S.T. | 100 |
|----------|-----|

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| D.C.O.5NFTT 90-101)               | 300 |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) | 15  |
| Indices phénols (NFT 90-109)      | 0,3 |
| Métaux Totaux (NFT 90-112)        | 15  |
| Phosphore (phosphore total)       | 10  |
| Plomb                             | 0,5 |

## Article 3.6

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des déchets sortants ; ce registre fait apparaître :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

la date d'enlèvement ;

le tonnage des déchets enlevés ;

le nombre de carcasses de VHU ;

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant ;

le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ;

la désignation du (ou des) mode(s) de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

## Article 4

Monsieur Jean-Louis LEVEAU (enseigne CASSE AUTO CROUZILLES) est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation susvisée, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie est notifiée à Monsieur Jean-Louis LEVEAU par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Tours, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00013 D

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits

d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

**ARRÊTE abrogeant l'arrêté n° 98-E-51 du 6 mai 1998 autorisant Monsieur LANGE Marc à poursuivre l'exploitation de 4 forages à LUZILLE, à y réaliser et y exploiter un 5<sup>ème</sup> forage**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41 ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de forage n°98-E-51 en date du 6 mai 1998 délivré à M. LANGE Marc,

Considérant que le 5<sup>ème</sup> forage s'est révélé être un échec compte-tenu de son débit trop faible,

Considérant le constat dressé le 12 août 1999 relatif au comblement du forage par des matériaux inertes et par un bouchon de ciment,

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 98-E-51 précité du 6 mai 1998 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 2 :



Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Luzillé, le délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Indre et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement**

06.E.12

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code Rural notamment articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement ; titre 1er de la partie législative et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-14 à L. 215-24

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 approuvant le P.P.R.I. de la vallée de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt ;

VU la demande présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Indre en date du 22 mars 2005,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de l'Indre entre COURCAY et PONT-DE-RUAN inclus, ainsi que sur ses affluents qui le rejoignent entre ces deux limites, prescrits et exécutés par syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L. 214-1 et suivants de ce code.

Article 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

l'enlèvement de certains encombres dans le lit,

la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire :

l'abattage des arbres morts ou dépérissant, menaçant la stabilité des berges,

la réalisation d'éclaircies dans les secteurs trop ombragés,

l'abattage des arbres déstabilisés ou gênant l'écoulement des plus hautes eaux,

l'élagage des branches gênant l'écoulement des plus hautes eaux,

l'étêtage des arbres taillés en têtard,

des plantations sur les berges mises à nue,

des opérations de régulation d'espèces envahissantes (jussie, balsamine et renouée du Japon),

des interventions visant à assurer le fonctionnement des boires :

par curage sur une largeur de 2 mètres et une épaisseur de 20 cm (afin de restaurer une capacité d'écoulement suffisante entre la boire et le cours principal),

le rétablissement de connexion entre une (ou plusieurs) extrémités de la boire et le lit mineur de l'Indre par enlèvement de la vase sur largeur de 2 mètres et une épaisseur de 60 cm,

par le remplacement d'ouvrages de franchissement dont le diamètre est inférieur au gabarit de la boire,

des opérations de réhabilitation de frayères (7 sites),

la réalisation de protections de berges, dans la mesure du possible par génie végétal sur la rive droite du moulin du bourg sur la commune de TAUXIGNY,

la réalisation d'ouvrages de diversification des écoulements (seuils, déflecteurs et dispersion de blocs),

la mise en œuvre de dispositifs assurant le franchissement de certains ouvrages par les anguilles (10 ouvrages sont concernés),

la réalisation de travaux de réhabilitation de vannes et de déversoirs sur trois moulins (moulin de Port-Joie à ESVRES-SUR-INDRE, Moulin de Balzac à PONT-DE-RUAN et ouvrage de la Venetière à MONTBAZON),

l'enlèvement de seuils artisanaux,

la restauration de deux passerelles.

Le dossier précité peut-être consulté à la mairie d'ARTANNES-SUR-INDRE, siège du syndicat, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire - service de l'eau, de la forêt et de la nature -, et à la préfecture d'Indre et Loire - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L-214.1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

| RUBRIQUES | ACTIVITES.   | PROJET   | CLASSEMENT.   |
|-----------|--|--|---------------|
| 2.5.0     | Modification du profil en travers d'un cours d'eau | Installation de dispositifs de diversification | AAutorisation |

|       |   |   |               |
|-------|---|---|---------------|
|       |   | n dans le lit du cours d'eau  |               |
| 2.6.0 | Curage de cours d'eau, le volume de matériaux retirés au cours d'une année étant compris entre 1000 m <sup>3</sup> et 5000 m <sup>3</sup> | Curage des boires (le volume maximal enlevé par an étant de 1325 m <sup>3</sup> ) | DDéclaration  |
| 6.1.0 | Travaux prévus à L. 211-7 du code de l'environnement dont le montant des travaux est supérieur à 1 900 000 €                              | Travaux d'un montant total de 612 911 € TTC                                       | AAutorisation |

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des sites prévus à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau.

Article 7 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai de un mois à compter de la réalisation des travaux. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plateformes de compostages habilitées à les recevoir ou éliminés par broyage. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 8 : Les travaux seront effectués en dehors de la période allant du 15 avril au 30 juin.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION DES FACIES D'ÉCOULEMENT

Article 9 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CURAGE ET A LA RECONNECTION DE BOIRE

Article 10 : Des filtres à pailles seront mis en œuvre en amont et en aval des secteurs curés. Ils seront enlevés à l'issue des opérations.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 11 : La déclaration d'intérêt général et l'autorisation deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. Leur durée de validité est de dix ans.

Article 13 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 14 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 15 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 19 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au

milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 20 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de ARTANNES-SUR-INDRE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CORMERY, COURCAY, DRUYE, ESVRES, JOUE-LES-TOURS, LE-LOUROUX, MONTBAZON, MONTS, PONT-DE-RUAN, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SORIGNY, TAUXIGNY, THILOUZE, TRUYES et VEIGNE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre et de ses affluents dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Maire de ARTANNES-SUR-INDRE, CHAMBRAY-LES-TOURS, CORMERY, COURCAY, DRUYE, ESVRES, JOUE-LES-TOURS, LE-LOUROUX, MONTBAZON, MONTS, PONT-DE-RUAN, SAINT-BAULD, SAINT-BRANCHS, SORIGNY, TAUXIGNY, THILOUZE, TRUYES et VEIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre et de ses affluents et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

### **RD749-RD 7 - Projet d'aménagement du carrefour giratoire - RD 749-RD7 près du CNPE d'Avoine**

**Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux nécessaires à l'aménagement des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la commune d'Avoine, emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Avoine.**

**ARRÊTÉ N°76.06**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ;

VU la Directive Communautaire n° 85/33/CE du 27 juin 1985 révisée relative aux études d'impact ;

VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive Européenne n°97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation aux progrès technique et scientifique de la directive n°92/43/CE précitée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 relatifs aux études d'impact, L 123-1 à L 123-16 relatifs au déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L 220-1 et suivants et L 571-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation, notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23

VU le Code des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 112-2 et L 112-3, ainsi que L 123.24 à L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Avoine du 26 septembre 1994 approuvant la révision du plan d'occupation des sols, modifié le 3 septembre 2003, mis à jour le 12 juin 2003, mis en révision le 27 janvier 2003

VU la délibération du Conseil Général en date du 28 septembre 2001 décidant de retenir le projet d'aménagement du carrefour giratoire RD 749-RD7, près du CNPE d'Avoine sur la commune d'Avoine ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 3 février 2004 demandant le lancement des enquêtes;

VU les lettres de M. le Président du Conseil Général du 31 décembre 2002 et du 7 août 2003 sollicitant le lancement des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique
- mise en compatibilité du POS
- parcellaire,
- au titre de la "loi sur l'eau" codifiée;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.05 du 10 août 2005 prescrivant conjointement les enquêtes portant à la fois sur :

- sur l'utilité publique du projet sur le territoire de la commune d'Avoine,

- sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune,

- parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires et autres titulaires de droits concernés pour réaliser l'opération,

- au titre de la "loi sur l'eau" codifiée, en vue d'autoriser le rejet des eaux pluviales de l'assainissement et la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour giratoire RD 749-RD7, près du CNPE d'Avoine.

VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans la mairie précitée ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis :

☞ favorable sans réserve à la D.U.P,

☞ favorable sans réserve à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de liée à l'opération,

VU la réunion du 13 juin 2005 tenue en application des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au cours de laquelle la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Avoine a fait l'objet d'un examen conjoint ;

VU le procès-verbal de la réunion précitée ;

VU la délibération du conseil général du 3 mars 2006 décidant de procéder à la "déclaration de projet" et autorisant le Département à poursuivre cette opération ;

VU le plan général des travaux, le document de motivation exposant les motifs et

les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le dossier de mise en compatibilité du POS annexés au présent arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal d'Avoine, en date du 28 septembre 2006 se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du PLU liée au projet d'aménagement de la déviation de la commune ;

CONSIDERANT :

☞ que l'aménagement de ce carrefour a pour objet d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité du carrefour RD 749-RD7,

☞ que cet aménagement permet d'assurer la sécurisation des arrêts bus de la SITRAVEL ainsi que la continuité du cheminement cyclable "Loire à Vélo,

☞ que cet aménagement offre aux engins agricoles un meilleur accès aux parcelles exploitées,

☞ que cet aménagement permet l'accès au CNPE d'Avoine aux convois de type SUPER E ainsi que la continuité de l'itinéraire CNPE de Civaux dans le département de la Vienne.

EN CONSEQUENCE :

☞ l'aménagement de ce carrefour tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié et nécessaire,

☞ la Déclaration d'Utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Les acquisitions et les travaux d'aménagement du carrefour giratoire RD 749-RD7, près du CNPE d'Avoine sur la commune d'Avoine, sont déclarés d'utilité publique conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Avoine, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 5 –

Les plans, le document de motivation exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et ainsi qu'à la mairie d'Avoine.

ARTICLE 6 –

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil Général, M le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire d'Avoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des personnes précitées ainsi qu'à :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Tours, le 3 Octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

**ARRÊTE abrogeant les arrêtés n° 03-E-84 et 03-E-85 du 16 janvier 2003 autorisant Madame BONNEAU Yvette, SCEA Château de Villiers, à maintenir et à exploiter deux forages situés sur la commune de LUZILLE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.214-1 à L.214-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau codifiée et notamment ses articles 40 et 41;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de la loi sur l'eau codifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé par

arrêté de M. le Préfet Coordonnateur de bassin le 26 Juillet 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de forages n°03-E-84 et 03-E-85 en date du 16 janvier 2003 délivrés à Madame BONNEAU Yvette, SCEA Château de Villiers, suite à l'opération départementale « inventaire des forages » ;

Considérant que Madame BONNEAU Yvette, SCEA Château de Villiers, a fait, par écrit auprès de la DDAF le 3 juillet 2006, la demande de révision du volume prélevé dans ses forages,

Considérant que la demande de Madame BONNEAU Yvette, SCEA Château de Villiers, relève désormais du régime de la déclaration et non de l'autorisation du fait de la suppression de la limite des 40 mètres,

#### Arrête

##### ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 03-E-84 et 03-E-85 précités du 16 janvier 2003 sont abrogés dans leur intégralité.

##### ARTICLE 2 :

Une copie des présents arrêtés sera affichée en mairie pendant un mois, à compter de sa réception, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

##### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LUZILLE, le délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

#### **Changement de propriétaire d'un terrain de camping**

Aux termes d'un arrêté en date du 8 novembre 2006, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au changement de propriétaire du terrain de camping situé à Barrou au lieudit "Les Rioms" qui est désormais exploité par la SCI La Creuse.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

#### **Autorisation de circulation d'un bateau à passagers**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2006, la société Bateau Amarante est autorisée jusqu'au 9 juin 2007 à faire circuler le bateau à passagers dénommé "Amarante", sur la Loire et la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, sous certaines conditions.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT  
Bureau de l'aménagement et des risques industriels

Orléans, le 10 novembre 2006

Préfecture de l'ALLIER (03)

Préfecture du CHER (18)

Préfecture d'INDRE ET LOIRE (37)

Préfecture du LOIR ET CHER (41)

Préfecture de la LOIRE (42)

Préfecture de la HAUTE LOIRE (43)

Préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE (44)

Préfecture de la LOZERE (48)

Préfecture de MAINE ET LOIRE (49)

Préfecture de la NIEVRE (58)

Préfecture du PUY DE DOME (63)

Préfecture de la SAONE ET LOIRE (71)

**ARRÊTÉ déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC (département de la Lozère) et VILLEREST (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-3 à R 11-14,

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40,

VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac (Lozère) et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne,

VU le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest (département de la Loire),

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment l'article 13,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 1993 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation des eaux de l'Allier, et portant mise en compatibilité du POS complémentaire de Langogne,

VU la demande présentée le 17 mars 2006 par l'Etablissement Public Loire, visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2006, prescrivant une enquête publique du 22 avril au 22 mai 2006 inclus sur la demande de l'EP Loire susvisée,

VU le dossier d'enquête,

VU les publications d'avis d'enquête et les registres d'enquête,

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 27 juin 2006,  
 VU la délibération du Comité Syndical de l'EP Loire du 6 juillet 2006,  
 VU la notification à l'intéressé en date du 22 septembre 2006 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,  
 VU le courrier de l'EP Loire en date du 10 octobre 2006, faisant part d'observations sur ce projet,  
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

CONSIDERANT que les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST assurent le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire,

CONSIDERANT que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages constituent un service rendu pour les usagers qui prélèvent de l'eau dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, depuis ces ouvrages jusqu'où l'influence du soutien d'étiage se fait ressentir,

CONSIDERANT que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par l'EP Loire, visant à faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire, de la Haute Loire, de la Loire Atlantique, de la Lozère, du Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DECLARATION D'INTERET GENERAL.

Sont déclarés d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement par l'Etablissement Public Loire des barrages-réservoirs de NAUSSAC (département de la Lozère) et de VILLEREST (département de la Loire), ci après dénommés EP Loire et ouvrages de NAUSSAC et VILLEREST, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire destiné à améliorer les possibilités de prélèvement dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE.

L'EP Loire est autorisé à instaurer au 1<sup>er</sup> janvier 2007 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

La redevance est due, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, par les usagers qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire ou leur nappe d'accompagnement, depuis chacun des ouvrages, retenue comprise, jusqu'à la communauté urbaine de NANTES (44) incluse.

La liste des communes où peuvent se situer les prélèvements concernés est annexée au présent arrêté.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L151-38 du code rural.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE.

La redevance est assise sur le volume prélevable chaque année; le volume prélevable est défini comme le plus grand

volume annuel prélevé par l'utilisateur au cours des trois dernières années.

Il peut être dérogé à cette règle en fonction des données disponibles, notamment dans les cas suivants :

en cas d'intégration de nouveaux usagers, le volume prélevable est calculé sur la base de l'estimation des volumes prélevés la première année, puis sur la base des prélèvements réels de la première année, puis sur la base des prélèvements réels des deux premières années, jusqu'à ce qu'il y ait trois années de référence ;

en cas de cessation définitive d'un prélèvement, une régularisation finale est effectuée avec l'utilisateur concerné ;

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement au cours de l'une des trois années précédentes est tenu de déclarer à l'EP Loire les volumes prélevés, chaque année au cours de ces trois années. L'utilisateur peut se libérer de cette obligation en adressant à l'EP Loire les déclarations de prélèvements effectués auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne au titre de chacune de ces trois années.

Cette obligation s'impose aux seuls usagers ayant effectué, au cours de l'une des trois années précédentes, un prélèvement supérieur à un seuil de 10 000 m<sup>3</sup>.

Un taux unique au m<sup>3</sup> est fixé chaque année par l'EP Loire.

Ce taux est déterminé à partir du besoin de financement des dépenses, y compris les dotations aux provisions et aux amortissements, relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

Il est défini forfaitairement que :

les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'ouvrage de VILLEREST sont à hauteur de 80% relatives à ce soutien des étiages,

les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST sont à hauteur de 20% relatives à ce soutien des étiages.

Un coefficient dit d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages suivantes :

alimentation en eau potable : 1

usages industriels : 0,8

usages agricoles : 0,4

Un coefficient dit d'étiage est appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements. Ce coefficient est égal à 0,5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.

Un coefficient dit géographique est appliqué. Celui-ci est égal à 0,5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les autres prélèvements.

La redevance est égale au produit de l'assiette, du taux et des trois coefficients définis ci-dessus.

La redevance n'est pas recouvrée lorsque son montant est inférieur à 100 euros. Ce montant peut être majoré par l'EP Loire.

ARTICLE 4 : DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, l'ordonnateur peut faire varier la date d'exigibilité des titres de perception émis pour le recouvrement de la redevance relative à l'année 2007.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

## Budget annexe

L'EP Loire met en place un budget annexe relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST.

## Commission des usagers

L'EP Loire met en place une commission des usagers du soutien des étiages de l'Allier et de la Loire apporté par les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST. Chaque année, l'EP Loire présente à cette commission les comptes relatifs à ce soutien des étiages et sollicite son avis en vue de la préparation du budget annexe sus-mentionné. L'EP Loire assure le secrétariat de cette commission. Les comptes-rendus de cette commission sont portés à la connaissance de l'assemblée délibérante de l'EP Loire.

## Mise à disposition des données

A la demande de l'EP Loire :

l'agence de l'eau Loire Bretagne met à sa disposition, sur un support adapté, le nom, l'adresse et les volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années par les usagers, les préfets des départements concernés mettent à sa disposition un état des autorisations et déclarations relatives aux prélèvements sur la ressource en eau dans les communes mentionnées en annexe

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent arrêté est :

publié au bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée

mis à la disposition du public sur le site internet de chaque Préfecture concernée pendant un an au moins

déposé auprès de chaque mairie intéressée et peut y être consulté

## ARTICLE 7 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire, de la Haute Loire, de la Loire Atlantique, de la Lozère, de Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret

Michel BERARD

P/Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Le Préfet de la Haute Loire

Christophe MIIRMAND

P. le Préfet de Maine et Loire

Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON

P/ la Préfète de la Saône et Loire

Le Secrétaire Général

Michel HURLIN

Le Préfet de l'Allier

Patrick PIERRARD

P/ le Préfet du Loir et Cher

Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

P/le Préfet de la Loire Atlantique

Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

Le Préfet de la Nièvre

François BURDEYRON

Le Préfet du Cher

Claude KUPFER

P/Le préfet de la Loire

Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Le préfet de la Lozère

Paul MOURIER

P/ Le Préfet du Puy de Dôme,

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Pour copie conforme

Le Secrétaire Général

Michel BERGUE

Béatrice SEGURA/AP DIG ANNEXE

## ANNEXE - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

## Département : Allier

ABREST  
 AUBIGNY  
 AVERMES  
 AVRILLY  
 BAGNEUX  
 BEAULON  
 BELLERIVE-SUR-ALLIER  
 BESSAY-SUR-ALLIER  
 BILLY  
 BRESSOLLES  
 BUSSET  
 CHARMEIL  
 CHASSENARD  
 CHATEAU-SUR-ALLIER  
 CHATEL-DE-NEUVRE  
 CHEMILLY  
 CONTIGNY  
 COULANGES  
 CRECHY  
 CREUZIER-LE-VIEUX  
 DIOU  
 DOMPIERRE-SUR-BESBRE  
 LA FERTE-HAUTERIVE  
 GANNAY-SUR-LOIRE  
 GARNAT-SUR-ENGIEVRE  
 HAUTERIVE  
 LUNEAU  
 MARCENAT  
 MARIOL  
 MOLINET  
 MONETAY-SUR-ALLIER  
 MONTILLY  
 MOULINS  
 NEUVY  
 PARAY-LE-FRESIL  
 PARAY-SOUS-BRIAILLES  
 PIERREFITTE-SUR-LOIRE  
 SAINT-GERAND-DE-VAUX  
 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES  
 SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY  
 SAINT-LOUP  
 SAINT-MARTIN-DES-LAIS  
 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE  
 SAINT-REMY-EN-ROLLAT  
 SAINT-YORRE  
 SAULCET  
 TOULON-SUR-ALLIER  
 TREVOL  
 VARENNES-SUR-ALLIER  
 LE VEURDRE  
 VICHY  
 VILLENEUVE-SUR-ALLIER

APREMONT-SUR-ALLIER  
 ARGENVIERES  
 BANNAY  
 BEFFES  
 BELLEVILLE-SUR-LOIRE  
 BOULLERET  
 LA CHAPELLE-MONTLINARD  
 COUARGUES  
 COURS-LES-BARRES  
 CUFFY  
 HERRY  
 JOUET-SUR-L'AUBOIS  
 LERE  
 MARSEILLES-LES-AUBIGNY  
 MENETREOL-SOUS-SANCERRE  
 MORNAY-SUR-ALLIER  
 NEUVY-LE-BARROIS  
 SAINT-BOUIZE  
 SAINT-LEGER-LE-PETIT  
 SAINT-SATUR  
 SANCERRE  
 SURY-PRES-LERE  
 THAUVENAY

## Département : Indre et Loire

AMBOISE  
 AVOINE  
 AZAY-LE-RIDEAU  
 BALLAN-MIRE  
 BERTHENAY  
 BOURGUEIL  
 BREHEMONT  
 CANDES-SAINT-MARTIN  
 CANGEY  
 LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE  
 CHARGE  
 CHOUZE-SUR-LOIRE  
 CINQ-MARS-LA-PILE  
 FONDETTES  
 HUISMES  
 INGRANDES-DE-TOURAINES  
 JOUE-LES-TOURS  
 LANGEAIS  
 LARCAY  
 LIGNIERES-DE-TOURAINES  
 LIMERAY  
 LUSSAULT-SUR-LOIRE  
 LUYNES  
 MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
 MOSNES  
 NAZELLES-NEGRON  
 NOIZAY  
 POCE-SUR-CISSE  
 RESTIGNE

## Département : Cher



LA RICHE  
 RIGNY-USSE  
 RIVARENNES  
 ROCHECORBON  
 SAINT-AVERTIN  
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
 SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  
 SAINT-GENOUPH  
 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE  
 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL  
 SAINT-PATRICE  
 SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
 SAVIGNY-EN-VERON  
 SAVONNIERES  
 TOURS  
 VALLERES  
 VERNOU-SUR-BRENNE  
 VILLANDRY  
 LA VILLE-AUX-DAMES  
 VOUVRAY

Département : Loir et Cher

AVARAY  
 BLOIS  
 CANDE-SUR-BEUVRON  
 CHAILLES  
 CHAUMONT-SUR-LOIRE  
 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR  
 CHOUZY-SUR-CISSE  
 COURBOUZON  
 COUR-SUR-LOIRE  
 LESTIOU  
 MASLIVES  
 MENARS  
 MER  
 MONTEAUX  
 MONTLIVAUT  
 MUIDES-SUR-LOIRE  
 ONZAIN  
 RILLY-SUR-LOIRE  
 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY  
 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE  
 SAINT-DYE-SUR-LOIRE  
 SAINT-GERVAIS-LA-FORET  
 SAINT-LAURENT-NOUAN  
 SUEVRES  
 VALAIRE  
 VEUVES  
 VINEUIL

Département : Loire

BALBIGNY  
 BRIENNON  
 BULLY  
 COMMELLE-VERNAY  
 CORDELLE

LE COTEAU  
 DANCE  
 LENTIGNY  
 MABLY  
 NERVIEUX  
 NOTRE-DAME-DE-BOISSET  
 PARIGNY  
 PERREUX  
 PINAY  
 POUILLY-SOUS-CHARLIEU  
 ROANNE  
 SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE  
 SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-S/-LOIRE  
 SAINT-JODARD  
 SAINT-MARCEL-DE-FELINES  
 SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU  
 SAINT-PAUL-DE-VEZELIN  
 SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE  
 SAINT-PRIEST-LA-ROCHE  
 SAINT-VINCENT-DE-BOISSET  
 VILLEREST  
 VOUGY

Département : Haute-Loire

ALLEYRAS  
 AUBAZAT  
 AUZON  
 AZERAT  
 BLASSAC  
 BRIOUDE  
 CERZAT  
 CHANTEUGES  
 CHILHAC  
 COHADE  
 FONTANNES  
 LAMOTHE  
 LANGEAC  
 LAVOUTE-CHILHAC  
 MAZEYRAT-D'ALLIER  
 MONISTROL-D'ALLIER  
 PRADELLES  
 PRADES  
 RAURET  
 SAINT-ARCONS-D'ALLIER  
 SAINT-BERAIN  
 SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER  
 SAINT-CIRGUES  
 SAINT-DIDIER-D'ALLIER  
 SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN  
 SAINTE-FLORINE  
 SAINT-HAON  
 SAINT-ILPIZE  
 SAINT-JEAN-LACHALM  
 SAINT-JULIEN-DES-CHAZES  
 SAINT-PRIVAT-D'ALLIER  
 SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON  
 SAINT-VENERAND

VERGONGHEON  
VEZEZOUX  
VIEILLE-BRIOUDE  
VILLENEUVE-D'ALLIER

Département : Loire-Atlantique

ANCENIS  
ANETZ  
BASSE-GOULAIN  
BOUAYE  
BOUGUENNAIS  
BRAINS  
CARQUEFOU  
LE CELLIER  
LA CHAPELLE-BASSE-MER  
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE  
COUERON  
LE FRESNE-SUR-LOIRE  
HAUTE-GOULAIN  
INDRE  
MAUVES-SUR-LOIRE  
LA MONTAGNE  
MONTRELAIS  
NANTES  
ORVAULT  
OUDON  
LE PELLERIN  
REZE  
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU  
SAINT-GEREON  
SAINT-HERBLAIN  
SAINT-HERBLON  
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU  
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES  
SAINT-LEGER-LES-VIGNES  
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE  
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE  
SAUTRON  
LES SORINIERES  
THOUARE-SUR-LOIRE  
VARADES  
VERTOU

Département : Loiret

BAULE  
BEAUGENCY  
BEAULIEU-SUR-LOIRE  
BONNEE  
BONNY-SUR-LOIRE  
LES BORDES  
BOU  
BRAY-EN-VAL  
BRIARE  
CHAINGY  
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN  
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

CHATILLON-SUR-LOIRE  
CHECY  
CLERY-SAINT-ANDRE  
COMBLEUX  
DAMPIERRE-EN-BURLY  
DARVOY  
DRY  
FEROLLES  
GERMIGNY-DES-PRES  
GIEN  
GUILLY  
JARGEAU  
LAILLY-EN-VAL  
LION-EN-SULLIAS  
MARCILLY-EN-VILLETTE  
MARDIE  
MAREAU-AUX-PRES  
MEUNG-SUR-LOIRE  
NEUVY-EN-SULLIAS  
NEVOY  
OLIVET  
ORLEANS  
OUSSON-SUR-LOIRE  
OUVROUER-LES-CHAMPS  
OUZOUER-SUR-LOIRE  
POILLY-LEZ-GIEN  
SAINT-AIGNAN-DES-GUES  
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD  
SAINT-AY  
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE  
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE  
SAINT-CYR-EN-VAL  
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL  
SAINT-DENIS-EN-VAL  
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE  
SAINT-GONDON  
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN  
SAINT-JEAN-DE-BRAYE  
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
SAINT-JEAN-LE-BLANC  
SAINT-MARTIN-D'ABBAT  
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE  
SAINT-PERE-SUR-LOIRE  
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN  
SANDILLON  
SIGLOY  
SULLY-SUR-LOIRE  
TAVERS  
TIGY  
VIENNE-EN-VAL

Département : Lozère

AUROUX  
CHASTANIER  
FONTANES  
LANGOGNE

NAUSSAC  
 SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX

Département : Maine et Loire

ALLONNES  
 ANDARD  
 BAUNE  
 BEAUFORT-EN-VALLEE  
 BEHUARD  
 BLAISON-GOHIER  
 BLOU  
 LA BOHALLE  
 BOUCHEMAINE  
 BOUZILLE  
 BRAIN-SUR-ALLONNES  
 BRAIN-SUR-L'AUTHION  
 BRION  
 CHALONNES-SUR-LOIRE  
 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE  
 CHAMPTOCEAUX  
 CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT  
 CORNE  
 CORNILLE-LES-CAVES  
 LA DAGUENIERE  
 DENEÉ  
 DRAIN  
 GENNES  
 INGRANDES  
 JUIGNE-SUR-LOIRE  
 LIRE  
 LONGUE-JUMELLES  
 LE MARILLAIS  
 MAZE  
 LA MENITRE  
 LE MESNIL-EN-VALLEE  
 MONTJEAN-SUR-LOIRE  
 MONTSOREAU  
 MOZE-SUR-LOUET  
 MURS-ERIGNE  
 NEUILLE  
 PARNAY  
 LES PONTS-DE-CE  
 LA POSSONNIERE  
 ROCHEFORT-SUR-LOIRE  
 LES ROSIERS-SUR-LOIRE  
 SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES  
 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL  
 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE  
 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE  
 SAINT-GERMAIN-DES-PRES  
 SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX  
 SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS  
 SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY  
 SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE  
 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE  
 SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE

SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE  
 SAINT-REMY-LA-VARENNE  
 SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE  
 SAINT-SULPICE  
 SAUMUR  
 SAVENNIERES  
 SOUZAY-CHAMPIGNY  
 LE THOUREIL  
 TRELAZE  
 TURQUANT  
 LA VARENNE  
 VARENNES-SUR-LOIRE  
 VILLEBERNIER  
 VIVY

Département : Nièvre

AVRIL-SUR-LOIRE  
 BEARD  
 LA CELLE-SUR-LOIRE  
 CHALLUY  
 CHANTENAY-SAINT-IMBERT  
 LA CHARITE-SUR-LOIRE  
 CHARRIN  
 CHEVENON  
 COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
 COSSAYE  
 DECIZE  
 DEVAY  
 DRUY-PARIGNY  
 FLEURY-SUR-LOIRE  
 FOURCHAMBAULT  
 GARCHIZY  
 GERMIGNY-SUR-LOIRE  
 GIMOUILLE  
 IMPHY  
 LAMENAY-SUR-LOIRE  
 LANGERON  
 LIVRY  
 LUTHENAY-UXELOUP  
 MAGNY-COURS  
 LA MARCHE  
 MARS-SUR-ALLIER  
 MARZY  
 MESVES-SUR-LOIRE  
 MONTAMBERT  
 MYENNES  
 NEUVY-SUR-LOIRE  
 NEVERS  
 POUILLY-SUR-LOIRE  
 SAINCAIZE-MEAUCE  
 SAINT-ELOI  
 SAINT-HILAIRE-FONTAINE  
 SAINT-LEGER-DES-VIGNES  
 SAINT-OUEN-SUR-LOIRE  
 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL  
 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

SAUVIGNY-LES-BOIS  
 SERMOISE-SUR-LOIRE  
 SOUGY-SUR-LOIRE  
 TRACY-SUR-LOIRE  
 TRESNAY  
 TRONSANGES

Département : Puy de Dôme

AUTHEZAT  
 AUZAT-LA-COMBELLE  
 BEAULIEU  
 BEAUREGARD-L'EVEQUE  
 BRASSAC-LES-MINES  
 BRENAT  
 LE BREUIL-SUR-COUZE  
 LE BROC  
 LE CENDRE  
 CHARNAT  
 CORENT  
 COUDES  
 COURNON-D'AUVERGNE  
 CREVANT-LAVEINE  
 CULHAT  
 DALLET  
 DORAT  
 ISSOIRE  
 JOZE  
 JUMEAUX  
 LAMONTGIE  
 LIMONS  
 LUZILLAT  
 MARINGUES  
 LES MARTRES-D'ARTIERE  
 LES MARTRES-DE-VEYRE  
 MEZEL  
 MIREFLEURS  
 MONS  
 MONTPEYROUX  
 NOALHAT  
 NONETTE  
 ORBEIL  
 ORLEAT  
 ORSONNETTE  
 PARENT  
 PARENTIGNAT  
 PASLIERES  
 PERIGNAT-SUR-ALLIER  
 PESCHADOIRES  
 PONT-DU-CHATEAU  
 LES PRADEAUX  
 PUY-GUILLAUME  
 RIS  
 LA ROCHE-NOIRE  
 SAINT-GERMAIN-LEMBRON  
 SAINT-MAURICE  
 SAINT-PRIEST-BRAMEFANT

SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN  
 SAINT-YVOINE  
 SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE  
 LA SAUVETAT  
 THIERS  
 VARENNES-SUR-USSON  
 VERTAIZON  
 VIC-LE-COMTE  
 VINZELLES  
 YRONDE-ET-BURON

Département : Saône et Loire

ARTAIX  
 BAUGY  
 BOURBON-LANCY  
 BOURG-LE-COMTE  
 CHAMBILLY  
 CRONAT  
 DIGOIN  
 GILLY-SUR-LOIRE  
 L'HOPITAL-LE-MERCIER  
 IGUERANDE  
 LESME  
 MARCIGNY  
 MELAY  
 LA MOTTE-SAINT-JEAN  
 PERRIGNY-SUR-LOIRE  
 SAINT-AGNAN  
 SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE  
 SAINT-MARTIN-DU-LAC  
 SAINT-YAN  
 VARENNE-SAINT-GERMAIN  
 VINDECY  
 VITRY-SUR-LOIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Décret du 23 août 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire**

NOR : AGRF0601583D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le livre I<sup>er</sup> (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 7 septembre 2001 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre, agréée par arrêté interministériel du 12 juillet 1962, est autorisée à exercer le droit de préemption dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé, pour une période de cinq années à compter de la publication du présent décret.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

**Art. 2.** – La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre est susceptible de s'appliquer est fixée :

- dans le département du Cher, à 0 are ;
- dans le département d'Eure-et-Loir, à 1 hectare ;
- dans les départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, à 10 ares ;
- dans le département du Loiret, à 50 ares et à 10 ares dans les zones viticoles « Giennois et Orléanais ».

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

**Art. 3.** – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre I<sup>er</sup> (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les

propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** – Les dispositions de l'article 3 concernant les adjudications volontaires s'appliquent selon les conditions de superficie fixées à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 5.** – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

#### **ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés du 18 août 1997 et du 3 mai 2000 fixant la liste des C.F.A. habilités à exercer les missions d'organismes Interface**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code du travail et notamment l'article R 117-13, VU le décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et notamment son article 9, VU les arrêtés préfectoraux du 18 août 1997 et du 3 mai 2000 fixant la liste des centres de formation d'apprentis habilités à exercer les missions d'organismes interface, SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage étant modifiés par le décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006, les centres de formation des apprentis ne sont plus habilités à exercer les fonctions d'organisme Interface à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 18 août 1997 et du 3 mai 2000 fixant la liste des centres de formation des apprentis habilités à exercer les fonctions d'organismes interface sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 septembre 2006  
*Pour le préfet et par délégation,*  
*le sous-préfet, directeur du cabinet,*  
Michel MONNERET

## Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 9 octobre 2006 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" dont l'implantation est prévue à Chambray-lès-Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 9 octobre 2006 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne "Leader Price", dont l'implantation est prévue rue Pierre de Coubertin à Saint-Cyr-sur-Loire sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 23 octobre 2006 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Aldi", implanté 9, rue de la Ménardière à Saint-Cyr-sur-Loire sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 23 octobre 2006 relative à la régularisation de la création d'un magasin exploité sous l'enseigne "Salut Terre" (réseau Biocoop), implanté dans un ensemble commercial sis 98, rue Georges Méliès à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 14 novembre 2006 relative à la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "B.L.G Optique" dans la galerie marchande d'un ensemble commercial à l'enseigne "Super U" situé avenue Victor Laloux, à Montlouis-sur-Loire, sera affichée pendant deux

mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire, commune d'implantation.

---

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 14 novembre 2006 relative à l'extension de l'hôtel "Campanile" rue de la Bechottière à Chambray les Tours , sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation .

---

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 14 novembre 2006 relative à la création, 2 rue Jean Perrin, à Chambray-lès-Tours, d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Décor 37", sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

---

**ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande de dérogation de la chambre professionnelle de la coiffure d'Indre-et-Loire, sollicitant une autorisation pour l'ouverture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

Considérant que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2006 (soirs de réveillon ) serait préjudiciable au public en raison de la forte demande que vont générer sur ces deux dimanches, les fêtes de fin d'année,

Considérant que la notion de « localité » mentionnée à l'Article L.221-7 peut être entendue au sens du « département »,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : Les salons de coiffure du département d'Indre-et-Loire sont autorisés à occuper leur personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2006.

Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions conventionnelles en matière de repos hebdomadaire soit :

- une journée de repos compensateur prise dans les deux semaines civiles suivantes, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 ème du traitement mensuel du salarié pour le dimanche travaillé.

Article 2 : Le repos hebdomadaire supprimé devra être donné collectivement ou par roulement un autre jour que le dimanche, dans le respect des dispositions conventionnelles susmentionnées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la S.A.S. SOCCOIM – VEOLIA PROPRETÉ pour tous les dimanches jusqu'au 23 août 2007**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande du 23 août 2006 présentée par la S.A.S. SOCCOIM-VEOLIA PROPRETÉ - Z.A. les PIERRELET 45380 CHAINGY (45), tendant à obtenir pour les dimanches jusqu'au 23 août 2007, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour trois salariés par roulement, chargés de procéder à la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Tours, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant la nécessité de cette opération qui doit se dérouler quotidiennement et dont l'importance réside dans la nature même des déchets pouvant contenir des micro-organismes viables,

Considérant l'arrêté du ministère des transports en date du 28 mars 2006 autorisant à titre permanent la circulation le dimanche des véhicules de transports de déchets hospitaliers et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers,

Considérant qu'un refus nuirait à l'entreprise SOCCOIM-Veolia propreté et au bien être public,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : La Direction de la société SOCCOIM-VEOLIA PROPRETÉ est autorisée, pour les dimanches jusqu'au 23 août 2007, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à trois de ses salariés par roulement chargés de procéder à ces travaux.

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de 100% de leur rémunération, d'une majoration de 10 % pour les heures de nuit avant 6 heures et d'une indemnité de salissure et de repas.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

### INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation, VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies, VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application, VU les résultats des élections professionnelles du 3 décembre 2002, VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, VU la correspondance de la Fédération Syndicale Unitaire (Enseignement, Education, Recherche, Culture) en date du 27 septembre 2006,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Président

M. le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Président

M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président

M. Henri ZAMARLIK, Président de la quatrième commission, éducation et culture, du Conseil général, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

Titulaire

M. Gérard MARTELLIERE

Maire de Larçay

Suppléant

M. Bernard BARDIN

Maire de Reugny

Titulaire

M. Jean-Jacques FILLEUL

Maire de Montlouis-sur-Loire

Suppléant

M. Michel BOIRON

Maire de Druye

Titulaire

M. Philippe BARILLET

Maire de Saint-Epain

Suppléant

M. Jean-Marie DOUBLE

Maire de Cormery

Titulaire

M. Bernard CORDIER

Maire d'Azay-le-Rideau

Suppléant

Mme Claudine MAUPU

Maire des Hermites

Membres représentant le département :

Titulaire

M. Gérard HENAULT

Conseiller général du canton

du Grand-Pressigny

Suppléant

M. Pierre HERVOIL

Conseiller général du canton

de Chinon

Titulaire

M. Jean-Gérard PAUMIER

Conseiller général du canton

de Saint-Avertin

Suppléant

M. Jean SAVOIE

Conseiller général du canton

de Sainte-Maure-de-Touraine

Titulaire

M. Gérard GERNOT

Conseiller général du canton



du Val de Cher

Suppléant

M. Frédéric THOMAS  
Conseiller général du canton  
de Tours-Nord-Est

Titulaire

M. Yves MAVEYRAUD  
Conseiller général du canton  
de Preuilly-sur-Claise

Suppléant

M. Patrick BOURDY  
Conseiller général du canton  
de Montlouis-sur-Loire

Titulaire

Mme Martine BELNOUE  
Conseillère générale du canton  
de Saint-Pierre-des-Corps

Suppléant

Mme Claude ROIRON  
Conseillère générale du canton  
de Tours nord-ouest

Membres représentant la région :

Titulaire

M. Christophe ROSSIGNOL

Suppléant

Mme Martine SALMON

Membres représentant les personnels :

Titulaire

M. Yvan MOQUETTE

Suppléant

M. Alain DECOTIGNY

Titulaire

Mme Annette FOLLET

Suppléant

M. Frédéric MITARD

Titulaire

M. Jean-Pierre NAUCHE

Suppléant

Mme Agnès GUIET-ECHEVILLER

Titulaire

Mme Brigitte AUGEREAU

Suppléant

Mme Edith MARY

Titulaire

M. Vincent MORETTE

Suppléant

Mme Christine VINOT

Titulaire

Mme Katia VILLAR

Suppléant

Mlle Jocelyne PIRON

Titulaire

Mme Michèle MARTIN

Suppléant

Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire

M. Paul AGARD

Suppléant

Mme Sylvie LENOBLE

Titulaire

Mme Marie LEMIALE

Suppléant

M. Christophe PERCHER

Titulaire

Mme Monique PERF

Suppléant

Mme Evelyne PECOUT

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves

Titulaire

Mme Marie-Line MOROY

Suppléant

Mme Lisiane BRIER

Titulaire

M. Michel CAGNOT

Suppléant

M. Michel GENEREAU

Titulaire

Mme Joëlle JEDRYKA

Suppléant

Mme Elisabeth JACQUIN

Titulaire

Mme Patricia HEMME

Suppléant

M. Christian HERSPERGER

Titulaire

M. Jean-Louis CORVAISIER

Suppléant

Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire

Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO

Suppléant

Mme Catherine BOILEVE

Titulaire

M. Philippe BRUN

Suppléant

M. Jacques BIGAS

Associations complémentaires

Titulaire

M. Jean-Paul JOLY

Suppléant  
Mme Nathalie BONVALOT

Personnalités qualifiées  
nommées par le Préfet  
Titulaire  
M. Bruno GIRARD  
Administrateur de l'Union  
départementale des Associations  
familiales

Suppléant  
M. Jean JOUBERT  
Administrateur de l'Union  
départementale des Associations  
familiales

nommées par le Président du Conseil général  
Titulaire  
M. Claude CROUBOIS  
Suppléant  
M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN  
Président de l'Union départementale des délégués  
départementaux  
de l'Education nationale (DDEN)  
ou  
Mme Marie-Madeleine DIFRAYA  
Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection  
Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui  
sera inséré au Recueil des actes administratifs de la  
Préfecture.

Fait à Tours, le 30 octobre 2006

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie,  
Jean-Louis MERLIN

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le code du sport  
VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à  
l'agrément des groupements sportifs;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation  
du groupement sportif à une fédération sportive agréée par  
le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette  
affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code  
du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs  
dont les noms suivent :

37.S.885 - ASSOCIATION SPORTIVE DE MONTS  
TENNIS  
MONTS

37.S.886 - LOCHES AQUATIQUE CLUB NATATION  
LOCHES

37.S.887 - L.A.C. HAND-BALL (LOCHES ATHLETIC  
CLUB)  
LOCHES

37.S.888 - TOURS FOOTBALL CLUB  
TOURS

37.S.889 - ROLLER-CLUB LES NORDIKS DE  
TOURAINNE  
TOURS

37.S.890 - ATHLETIC CLUB AMBOISIEN FOOTBALL  
AMBOISE

37.S.891 - ASSOCIATION DES AMIS DE L'UFOLEP,  
DIT CLUB DES BARGES  
SAINT MARTIN LE BEAU

37.S.892 - AS MONTS TIR  
MONTS

37.S.893 - TAE KWON DO TOURAINNE  
TOURS

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les  
Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et  
LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse, des  
Sports et de la Vie Associative, sont chargés, chacun en ce  
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 24 novembre 2006

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de  
la Vie Associative,  
Pour le Directeur Départemental,  
Par délégation,  
L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Enfouissement HTA pour  
aménagement périphérique nord-ouest Tours -  
Commune : Saint Cyr sur Loire**

Aux termes d'un arrêté en date du 5/10/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 28/8/06 par EDF  
filiale ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 5/09/06,**
- **le conseil général, le 13/09/06,**
- **France Télécom, le 5/09/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Extension haute et basse tension  
au lieu-dit \"la Chataigneraie\" pour future station  
d'épuration. - Commune : Saché**

Aux termes d'un arrêté en date du 5/10/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 28/8/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 5/09/06,**
- **le directeur départemental des Affaires sanitaires et  
sociales, le 1/09/06,**
- **France Télécom, le 4/09/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Le directeur départemental de l'Équipement

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension  
souterraine par changement de poste Rue du Parc -  
Commune : Rivière**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/10/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 29/8/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 21/09/06,**
- **le directeur départemental de l'Équipement,  
subdivision de Chinon, le 18/09/06,**
- **France Télécom, le 7/09/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation Résidence Les  
Jardins de la Renaissance par création poste Les  
Côteaux - Commune : Azay-le-Rideau**

Aux termes d'un arrêté en date du 10/10/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 1/9/06 par EDF filiale  
ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 12/09/06,**
- **le maire d'Azay-le-Rideau, le 18/09/06,**
- **France Télécom, le 11/09/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

\_\_\_\_\_

**Nature de l’Ouvrage : Enfouissement HTA depuis poste des Rimoneaux (rue des Rimoneaux) et Route de Charcenay pour aménagement boulevard périphérique - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire et Fondettes**

Aux termes d’un arrêté en date du 13/10/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 6/9/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/09/06,
- le président du conseil général, le 13/09/06,
- le directeur départemental de l’Équipement, subdivision fluviale, le 12/09/06,
- le directeur délégué de la SNCF, le 15/09/06,
- le président de Tour(s)plus, le 19/09/06,
- le maire de Fondettes, le 19/09/06,
- France Télécom, le 11/09/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l’Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

**Nature de l’Ouvrage : Alimentation terrain des gens du voyage par création poste Champs Guibert - Commune : Bourgueil**

Aux termes d’un arrêté en date du 13/10/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 7/9/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/09/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 11/09/06,
- France Télécom, le 26/09/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l’Équipement,

Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

**Nature de l’Ouvrage : Création du poste Jardins d’Érasme pour alimenter Clos Bussy, Espace Ravel, et Jardins d’Érasme - Commune : La Riche**

Aux termes d’un arrêté en date du 24/10/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 14/9/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25/09/06,
- Tour(s)plus, le 22/09/06,
- France Télécom, le 19/09/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l’Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

**Nature de l’Ouvrage : Restructuration HTA divers lieux-dits sur départ poste source de Sorigny**

Commune : Veigné Sorigny Montbazou Esvres

Aux termes d’un arrêté en date du 26/10/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 12/9/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l’exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu’aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25/09/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 18/09/06,
- le directeur départemental de l’Équipement, subdivision de Montbazou, le 25/10/06,
- la SNCF, le 25/09/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Restructuration haute tension  
Village d'Habas-La Couture-La Chaussée- Le  
Fourneau- dossier lié au 060045 - Commune : Esvres-  
sur-Indre**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/11/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 22/9/06 par EDF  
filiale ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- le chef du service interministériel de Défense et de  
Protection civile de la préfecture, le 5/10/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 3/10/06,
- GDF, le 5/10/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Sécurisation du départ  
Villandry - dossier lié au 060037 - Commune :  
Lignières de T. Vallères Villandry Azay le Rideau**

Aux termes d'un arrêté en date du 23/11/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 20/9/06 par EDF  
filiale ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- le chef du service territorial d'aménagement du sud-  
ouest du conseil général, le 22/11/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 28/09/06,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et  
sociales, le 29/09/06,
- le directeur départemental de l'Équipement,  
subdivision de Chinon, le 25/10/06,
- France Télécom, le 2/10/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie  
électrique,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation basse tension  
lotissement Les Hauts de la Lande et déplacement poste  
- Commune : Noyant-de-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 28/11/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 16/10/06 par  
S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 23/10/06,
- GDF, le 18/10/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie  
électrique,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

\_\_\_\_\_

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation résidence Les  
Platanes Avenue des Platanes - Commune : Chambray-  
lès-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 29/11/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 19/10/06 par EDF  
filiale ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du  
Centre, le 25/10/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,

Thierry Mazaury

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004- 2005 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 6 octobre 2006 par M. et Mm OMNES demeurant « Les Morins » à BLERE ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de BLERE, au lieu-dit « Les Morins » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but de sécurité publique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTE**

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Les Morins », sur la commune de BLERE.

Article 2 -La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période

comprise entre le 9 octobre 2006 et le 20 octobre 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 -

Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 6 -Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

Délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/202**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Claude CHOLIERE en date du 8 septembre 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 27 mars 1996 à M. Claude CHOLIERE (n° 37/202), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Boufferie » à Beaumont-Village, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/202 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/552).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 – Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 11 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/258**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Maurice DUBOIS en date du 9 août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -Le certificat de capacité délivré le 21 février 1997 à M. Maurice DUBOIS (n° 37/258), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Les Coudrières » à Esvres, est annulé.

Article 2 -L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/258 délivré le 5 mars 1997 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/607).

Article 3 -Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 11 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/67**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Jacques LEVILAIN en date du 10 octobre 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Jacques LEVILAIN (n° 37/67), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Touche » à Chédigny, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/67 délivré le 2 décembre 1996 et modifié le 8 octobre 2003 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/1).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 11 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Jean Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/153**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Claude SERAC en date du 2 octobre 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 20 février 1996 à M. Claude SERAC (n° 37/153), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Les Riebes » à Cussay, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/153 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/477).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 11 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé : Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant modification de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles R. 414-1 à R 414-3 ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 portant publication de la liste des membres de la Commission consultative des baux ruraux ;  
Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Le préfet du département ou son représentant préside la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant préside ladite Commission.

Article 2. Le reste sans changement.

Membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles – Coordination rurale (FDSEA – CR 37) ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs (JA – CR 37) ou son représentant ;
- le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA – FNSEA) ou son représentant ;
- le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ;
- le président de la section des bailleurs de baux ruraux de l'Union Départementale des Syndicats



d'Exploitants Agricoles (UDSEA – FNSEA) ou son représentant ;

- le président de la section des preneurs de baux ruraux de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA – FNSEA) ou son représentant ;

- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant préside la commission.

Membres élus

Arrondissement de Tours

a) Bailleurs

| Titulaire   | Suppléants  |
|---|---|
| Mme Armelle LACROIX de VIMEUR de ROCHAMBEAU Bailleur La Sillonnière 37390 Chanceaux-sur-Choisille | M. Jean METZ Retraité 9 allée de Beauséjour 37100 Tours bailleur à Joué-lès-Tours |

|  |   |
|--|---|
| M. Jacques DU PEUTY Retraité La Boussinière 37330 Couesmes | Mme Marie-Madeleine RIMPOT Exploitante agricole retraitée 37530 Saint-Ouen-lès-Vignes |
|--|---|

b) Preneurs

| Titulaires  | Suppléants  |
|---|---|
| M. Michel GUILLIER Agriculteur La Fromagerie 37370 Marray | Mme Anne-Marie PORTEBOEUF Agricultrice La Joulinière 37330 Courcelles-de-Touraine |

|  |  |
|--|--|
| M. Daniel GALLAIS Agriculteur Les Carrois 37320 Saint-Branches | M. Laurent HARTMANN Agriculteur Les Quentins 37310 Sublaines |
|--|--|

Arrondissement de Chinon

| c) Bailleurs Titulaires  | Suppléants  |
|--|---|
| M. François JEANSON Retraité agricole Le Portail 37550 Saint-Avertin (Bailleur à Thilouze) | M. François de CHENERILLES Exploitant agricole 37190 Azay-le-Rideau |

|   |  |
|---|--|
| M. Alain MONNIER Exploitant agricole Noiré 37120 Marigny- | M. Xavier du FONTENIOUX Exploitant agricole Mazères 37190 Azay-le-Rideau |
|---|--|

Marmande

d) Preneurs  
titulaires  
M. Jean-Jacques BLANCHARD Agriculteur La Rochinerie 37500 LERNE  
  
M. Jean-Claude MENEAU Agriculteur L'Andruère 37190 CHEILLE

Arrondissement de

Loches  
e) Bailleurs Titulaires  
M. Michel D'ESCAYRAC-LAUTURE Retraité Les Repénélières 37240 Ciran

M. Alain CHAUMIER Avocat 33 rue des Ecoles 41000 BLOIS (bailleur à Genillé)

|   |   |
|---|---|
| f) Preneurs Titulaires<br>M. Michel DEVAULT Agriculteur La Duterie 37460 Beaumont-Village | Suppléants<br>M. Pascal DALONNEAU Agriculteur La Maison Neuve 37160 Neuilly-le-Brignon<br><br>Mme Valérie CHARCELLAY Agricultrice Civray 37350 La Celle Guenand |
|---|---|

Article 3. Seuls les membres élus ont voix délibérative.

Article 4. Le président peut faire entendre par la commission toutes personnes qualifiées autres que celles citées ci-dessus.

Article 5. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6. L'arrêté préfectoral du 20 février 2002 sus-visé est abrogé.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2006

le Préfet  
Paul GIROD de LANGLADE

**ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;  
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;  
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;  
Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 septembre 2006 ;  
Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2006 à la valeur 105,6.  
(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1<sup>er</sup> octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2007.

ARTICLE 2- La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,49 %.

ARTICLE 3- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :  
Classification des terres (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 95,20 € l'ha - maximum 110,24 € l'ha  
Classe B : minimum 75,16 € l'ha - maximum 95,20 € l'ha  
Classe C : minimum 60,13 € l'ha - maximum 75,16 € l'ha  
Classe D : minimum 35,07 € l'ha - maximum 60,13 € l'ha  
Terres de qualité exceptionnelle : maximum 120,26 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1<sup>ère</sup> catégorie : 2,00 € à 2,60 € le m<sup>2</sup>  
2<sup>ème</sup> catégorie : 1,20 € à 2,00 € le m<sup>2</sup>  
3<sup>ème</sup> catégorie : 0,80 € à 1,20 € le m<sup>2</sup>  
4<sup>ème</sup> catégorie : 0,20 € à 0,80 € le m<sup>2</sup>  
5<sup>ème</sup> catégorie : 0 €

Location des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)  
60,13 € à 110,24 € l'ha

Valeurs locatives en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

|  |                        |
|--|------------------------|
| Terre nue à vocation arboricole :  | 60,13 € à 100,21 €/ha  |
| Vergers équilibrés de moins de 15 ans :  | 260,56 € à 400,86 €/ha |
| Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :                                   | 160,34 € à 260,56 €/ha |
| Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation : | 20,04 € à 60,13 €/ha   |
| Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :                   | 40,09 € à 120,26 €/ha  |

Valeurs locatives des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :         | 3,01 € à 5,01 € le m <sup>3</sup> |
| Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans : | 4,01 € à 7,01 € le m <sup>3</sup> |

Valeurs locatives des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

|  |                        |
|--|------------------------|
| Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : | 400,86 € à 501,07 €/ha |
| Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :      | 300,64 € à 400,86 €/ha |
| Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :               | 340,73 € à 420,90 €/ha |
| Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :                    | 260,56 € à 340,73 €/ha |
| Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :                 | 100,21 € à 140,30 €/ha |

|   |                        |
|---|------------------------|
| Cultures légumières de plein champ avec point d'eau : | 140,30 € à 200,43 €/ha |
|---|------------------------|

Valeurs locatives des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1<sup>ère</sup> catégorie : 3,01 € à 4,61 € l'are

2<sup>ème</sup> catégorie : 2,00 € à 3,01 € l'are

3<sup>ème</sup> catégorie : 1,50 € à 2,00 € l'are

ARTICLE 4- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 septembre 2006

le Préfet

Paul GIROD de LANGLADE

### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006- 2007, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande de régulation du blaireau sollicitée le 16 octobre 2006 par M. Gilles DAVID, représentant le Conseil Général STA du Sud-Ouest ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de Savigny-en-Véron, au lieu-dit « Beaulieu » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général et notamment de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### **ARRÊTE**

Article 1er – M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé ou M. Stéphane MEUNIER, piégeur

agréé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Beaulieu », sous la D7, PR 47-400, commune de Savigny-en-Véron.

Article 2 – La destruction se fera par piégeage et déterrage, durant la période comprise entre le 17 octobre 2006 et le 30 novembre 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par l'intervenant.

Article 3 - MM. LABOUE et MEUNIER devront s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 -Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 5 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 6 - En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 7 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, M. Stéphane MEUNIER, piégeur agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental, par intérim,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé : Jean-Luc VIGIER

### **ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant le décès de Mlle de LA MOTTE SAINT-PIERRE ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### **ARRETE**

##### **Article 1 -**

Le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à Mlle de LA MOTTE SAINT-PIERRE (n° 37/111), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Boufferie » à Beaumont-Village, est annulé.

Article 2 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

### **ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/448 (ancien établissement 37/111)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage n° 37/111 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Vu la demande présentée par M. Amaury de LOUVENCOURT demeurant « Montpoupon » à 37460 CERE-LA-RONDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 30 septembre 2006 ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 19 octobre 2006 à M. Amaury de LOUVENCOURT et à M. Daniel PENAUD, responsables de la conduite des animaux dans

l'établissement situé au lieu-dit « Montpoupon », commune de CERE-LA-RONDE ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### **A R R E T E**

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Amaury de LOUVENCOURT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Montpoupon » à CERE-LA-RONDE, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 1 300 faisans, 200 canards colverts, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 octobre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

### **ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;  
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la

composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment ses articles 2 et 2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant nomination des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 septembre 2006 ;

Vu le courrier du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire du 10 octobre 2006 demandant une modification de ses représentants ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Titulaires

M. Joël BOUCHET

Philibert

37240 GIZEUX

M. Jean-François BAUMARD

Le Bouc Blanc

37160 DESCARTES

M. Jean-Marie SECQ

11 rue Chaptal

37140 BOURGUEIL

M. Fabien LABRUNIE

58 rue Jules Ferry

37250 VEIGNE

M. Erasme BIZARD

Le Plessis

37340 AMBILLOU

M. Hubert SOREAU

31 le Haut Bourg

37500 CINAIS

M. Robert BLANCHET

15 rue Richelieu

37120 COURCOUE

#### Représentants des piégeurs

Titulaires

M. Laurent BOREL

Maison forestière du Châtelier

37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES

M. Alain LABOUE

Les Défrocs du Colombier

37380 NEUILLE-LE-LIERRE

Suppléants

M. Hervé WILLIAMS

La Brosserie

37130 MAZIERES-DE-TOURAINES

M. Stéphane MEUNIER

Impasse Racoupeau

37510 VILLANDRY

#### Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée, sur proposition du centre régional de la propriété forestière

Titulaire

M. Stanislas de CHAUDENAY

Chaudenay

Suppléant

M. Pierre de BEAUMONT

1 rue du 8 Mai 1945

#### ARRETE

Article 1er – Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

a) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- le directeur régional de l'environnement ;

- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- le président en exercice de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

b) Représentants des intérêts cynégétiques

- le président de la fédération départementale des chasseurs

d'Indre-et-Loire ;

- 7 représentants de chasseurs (nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs) :

Suppléants

M. Enogat REFFET

1 rue du Calvaire

37370 SAINT-PATERNE-RACAN

M. Philippe BATEREAU

Château de Chanceaux

37600 CHANCEAUX-PRES-LOCHES

M. Michel LECOMTE

8 rue Bruyère

37500 ANCHE

M. Jean-Jacques ROCHETTE

Les Gâtinières

37530 NAZELLES-NEGRON

M. Christophe HEURTIN

12 Clos de Vaugrignon

37320 ESVRES-SUR-INDRE

M. Claude COUDERCHET

24 place de la Résistance

37000 TOURS

M. Jean-Xavier DELLAC

Le Grand Mortier

37140 SAINT-NICOLAS- DE -BOURGUEIL

36700 SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (sur proposition de l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire)

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;

Titulaires

M. Hervé LENTE  
(UDSEA)

La Bertinière

37530 SOUVIGNY-DE-TOURAINES

M. Joël GARNIER  
(FDSEA – CR 37)

Les Maisons Rouges  
37460 GENILLE

37360 BEAUMONT-LA-RONCE

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;

- 2 représentants des intérêts agricoles (nommés sur proposition du président de la Chambre d'agriculture) ;

Suppléants

M. Georges SUBILEAU  
Confédération Paysanne

La Ferroterie

37110 SAUNAY

M. Dominique BARAT  
(UDSEA)

La Plesse

37340 CLERE-LES-PINS

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine

Titulaire

M. Yann BATAILHOU

Chargé d'études LPO Touraine

148 Louis Blot

37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

- Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire

M. Philippe SIMOND

Les Vigneaux

37220 RILLY-SUR-VIENNE

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-Pierre DAMANGE

représentant de l'Institut national de la recherche agronomique

75 rue des Pommiers

37300 JOUE-LES-TOURS

M. Guy MONNIAUX

qualifié dans les sciences de la nature

(proposé par le Proviseur du lycée Descartes de Tours)

82 Chemin des Poulains

37530 NAZELLES-NEGRON

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage désignera en son sein les membres de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » qui comportera pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 : Les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés jusqu'au 7 août 2009. Tout membre de la commission ou de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont

une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2006-

Le préfet,

Signé Paul GIROT de LANGLADE

### **ARRÊTÉ contrôle des structures des exploitations agricoles**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03 juillet 2006, présentée par Monsieur Olivier POIRET - Le Haut Busson - 37340 HOMMES, en vue d'ajouter à son exploitation de 138,20 ha de SAT – 133,27 ha de SAU (après reprise par propriétaire de 22,26 ha), une superficie de 36,98 ha (parcelle n° D 15) située sur la commune de HOMMES,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 26 septembre 2006, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que cette demande concurrente présentée dans le cadre d'un projet d'installation porte sur une superficie de 111,62 ha comprenant les 36,98 ha sollicités,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire définies au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Olivier POIRET - Le Haut Busson - 37340 HOMMES N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 138,20 ha de SAT – 133,27 ha de SAU, une superficie de 36,98 ha (parcelle n° D 15) située sur la commune de HOMMES.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de HOMMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 2006  
Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Jacques FOURMY

**ARRÊTÉ contrôle des structures des exploitations agricoles**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7  
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006  
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 28 août 2006, présentée par Monsieur Patrice TROUILLARD - La Choulière - 37340 HOMMES, relative à une superficie de 9,10 ha (parcelle D 223) située sur la commune de HOMMES,  
CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 26 septembre 2006, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
CONSIDERANT que cette demande concurrente présentée dans le cadre d'un projet d'installation porte sur une superficie de 111,62 ha comprenant les 9,10 ha sollicités,  
CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,  
CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire définies au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Patrice TROUILLARD - La Choulière - 37340 HOMMES N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 3,86 ha, une superficie de 9,10 ha (parcelle D 223) située sur la commune de HOMMES.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de HOMMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 2006  
Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Jacques FOURMY

**ARRÊTÉ contrôle des structures des exploitations agricoles**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7  
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006



VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 28 août 2006, présentée par Monsieur Yves MONSIGNY - Le Petit Bois - 37340 RILLE, relative à une superficie de 101,80 ha située sur la commune de HOMMES,  
 CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 26 septembre 2006, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
 CONSIDERANT que cette demande concurrente présentée dans le cadre d'un projet d'installation porte sur une superficie de 111,62 ha comprenant les 101,80 ha sollicités,  
 CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,  
 CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire définies au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Yves MONSIGNY - Le Petit Bois - 37340 RILLE N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 193,23 avec élevage de porcs située sur les communes de RILLE, CONTINVOIR, une superficie de 101,80 ha située sur les communes de HOMMES et RILLE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de HOMMES, RILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 2006

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
 Jacques FOURMY

#### ARRÊTÉ contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7  
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,  
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006  
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 août 2006, présentée par Monsieur Johanne PINETEAU - La Petite Vignellerie - 37340 HOMMES,  
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 26 septembre 2006,  
 CONSIDERANT que cette demande est présentée dans le cadre d'un projet d'installation comme jeune agriculteur,  
 CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,  
 CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire définies au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le

schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Johanne PINETEAU - La Petite Vignellerie - 37340 HOMMES EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 111,62 ha située sur les communes de HOMMES et RILLE.

**ARTICLE 2** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2007. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de HOMMES, RILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 2006  
Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Jacques FOURMY

**ARRÊTÉ contrôle des structures des exploitations agricoles**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7  
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006  
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 août 2006, présentée par la Co-exploitation MONSIGNY-CLAVEAU (Monsieur Alain MONSIGNY, Madame Béatrice CLAVEAU-MONSIGNY) - Beaugard - 37340 HOMMES, relative à une superficie de 106,60 ha,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 26 septembre 2006, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que cette demande concurrente présentée dans le cadre d'un projet d'installation porte sur une superficie de 111,62 ha comprenant les 106,60 ha sollicités,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire définies au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – la Co-exploitation MONSIGNY-CLAVEAU (Monsieur Alain MONSIGNY, Madame Béatrice CLAVEAU-MONSIGNY) - Beaugard - 37340 HOMMES N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 193,00 ha située sur les communes de HOMMES, RILLE, une superficie de 106,60 ha située sur les communes de HOMMES et RILLE.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de HOMMES, RILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 2006  
Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Jacques FOURMY

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/213**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la cessation d'activité déclarée par M. James BONNET le 14 août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 27 juin 1996 à M. James BONNET (n° 37/213), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Bel Air, le Bois Barrault » à Saint-Banchs, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/213 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/570).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/241**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant le décès de M. Jacques de la TULLAYE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 4 novembre 1998 à M. André HOGER (n° 37/241), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Pierrefitte » à Auzouer-en-Touraine, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/241 délivré le 7 janvier 1997 et modifié le 9 novembre 1998, se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/556).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/254**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant les courriers du 17 juillet 2006, 18 août 2006, 13 septembre 2006, 11 octobre 2006 restés sans réponse de M. Jacky LECOURT ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 2 décembre 1996 M. Jacky LECOURT (n° 37/254), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Grand Champ » à Manthelan, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/254 délivré le 7 janvier 1997 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/597).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 novembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental,  
 délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
 Le chef de l'unité forêt-nature,  
 Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/218**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
 Considérant les courriers du 17 juillet 2006, 18 août 2006, 13 septembre 2006, 11 octobre 2006 restés sans réponse de M. Christophe OURCEAU ;  
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 27 juin 1996 M. Christophe OURCEAU (n° 37/218), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Pas Roland » à Villledomer, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/218 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/586).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 novembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental,  
 délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
 Le chef de l'unité forêt-nature,  
 Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/205**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
 Considérant les courriers du 17 juillet 2006, 18 août 2006, 13 septembre 2006, 11 octobre 2006 restés sans réponse de M. Jean-Paul THOMAS ;  
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 27 mars 1996 M. Jean-Paul THOMAS (n° 37/205), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Milletière » à Bossée, est annulé.

Article 2 - L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/205 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/576).

Article 3 - Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 novembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental,  
 délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
 Le chef de l'unité forêt-nature,  
 Signé Jean-Luc VIGIER

Autoroute A.85 TOURS-VIERZON

**ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de LUZILLE avec extension sur la commune de FRANCUEIL**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code rural (livre I, titre II),  
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de LUZILLE avec extension sur le territoire de la commune de

FRANCUEIL, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 décembre 2005,

Vu le récépissé en date du 9 novembre 2006 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de LUZILLE, le 23 novembre 2006, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Tours pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de LUZILLE, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de LUZILLE et FRANCUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 13 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Salvador PEREZ

#### ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la cessation d'activité de M. Marcel BERGEON ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Marcel BERGEON (n° 37/13), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Les Crocs » à Yzeures-sur-Creuse, est annulé.

Article 2 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé Jean-Luc VIGIER

#### ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la cessation d'activité de M. Alain MENOUE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Alain MENOUE (n° 37/35), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Boufferie » à Beaumont-Village, est annulé.

Article 2 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 20 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/360 (ancien établissement 37/13)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage n° 37/13 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Vu la demande présentée par M. Gilbert BERGEON demeurant « La Siroterie » à 37290 YZEURES-SUR-CREUSE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 27 octobre 2006 ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 20 novembre 2006 à M. Gilbert BERGEON, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Les Crocs », commune de YZEURES-SUR-CREUSE ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Gilbert BERGEON est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Crocs », à YZEURES-SUR-CREUSE, un établissement de catégorie B, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et descendance) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 20 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/463 (ancien établissement 37/35)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage n° 37/35 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Vu la demande présentée par M. Laurent MENOUE demeurant « Le Masnier » à 37600 PERRUSSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 31 octobre 2006 ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 20 novembre 2006 à M. Laurent MENOUE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Masnier », commune de PERRUSSON ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Laurent MENOUE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Hérardières », à PERRUSSON, un établissement de catégorie A et B, détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et descendance) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé

pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 20 novembre 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental,  
 délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
 Le chef de l'unité forêt-nature,  
 Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004- 2005 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;  
 VU l'arrêté du 20 novembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 27 novembre 2006 par M. et Mm OMNES demeurant « Les Morins » à BLERE ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de BLERE, au lieu-dit « Les Morins » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but de sécurité publique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRÊTE**

Article 1er -

M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Les Morins », sur la commune de BLERE.

Article 2 -

La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 27 novembre 2006 et le 22 décembre 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 -

M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 -

Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 -

Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arrêtoir.

Article 6 -

Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 -

En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 -

En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

Délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef de l'unité forêt-nature,

Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de La Glaise sur la commune de LE BOULAY**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1984 transformant l'association syndicale libre en association syndicale autorisée de La Glaise,

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée de La Glaise en date du 03 août 2006 demandant la dissolution de cette association,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la dissolution de l'association syndicale autorisée de La Glaise, constituée par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1984.

**ARTICLE 2** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE BOULAY, le président de l'association syndicale autorisée de La Glaise, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LE BOULAY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 28 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de La Chevrière sur la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 133-9 du code rural,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1981 transformant l'association syndicale libre en association syndicale autorisée de La Chevrière,  
Vu la délibération de l'association syndicale autorisée de La Chevrière en date du 21 septembre 2006 demandant la dissolution de cette association,  
Vu la délibération du conseil municipal de NEUILLE-PONT-PIERRE en date du 27 novembre 2006 acceptant le reliquat de l'association syndicale autorisée de drainage,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée la dissolution de l'association syndicale autorisée de La Chevrière, constituée par arrêté préfectoral en date du 10 avril 1981.

**ARTICLE 2** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE, le président de l'association syndicale autorisée de La Chevrière, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 28 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le code rural et notamment son livre VII ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire ;  
Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71%.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux



articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à

1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

|  | Maladie, Maternité, Invalidité, décès | Vieillesse                                 |  |
|--|---------------------------------------|--|--|
|  |                                       | Sur la totalité des rémunérations ou gains | Sur la totalité des gains ou rémunérations |
| Stagiaires en exploitation agricole  | 0,9                                   | Dans la limite du plafond<br>0,5           | 0,1  |
| Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)              | 1,62                                  | 1  | 0,2  |
| Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)   | 1,45                                  |  |  |
| Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) | 1,65                                  |  |  |
| Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides            | 0,1                                   | 1  | 0,2  |
| Titulaires de rente AT (retraités)   | 1,8                                   |  |  |
| Titulaires de rente AT (non retraités)   | 1,8                                   | 1  |  |

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à TOURS, le 19 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant extension de l'agrément du Centre Intercommunal d'Action Sociale de LOCHES DEVELOPPEMENT pour la gestion d'une résidence sociale de 10 logements destinés à l'accueil des jeunes, située 38-40 rue Quintefol à LOCHES.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles R 331.1, 351.55 et 353-165.1 à 165.12 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003,  
VU la demande du Centre Intercommunal d'Action Sociale de LOCHES,  
VU l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé par arrêté du 23 juin 2003, au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Loches pour la gestion d'une résidence sociale destinée à l'accueil des jeunes, est étendu aux 10 logements situés 38-40 rue Quintefol à LOCHES.

Article 2 : l'Association susvisée fournira un bilan annuel de son activité au sein de la résidence sociale.

Article 3 : L'agrément pourra être modifié ou retiré si l'Association ne respecte pas les engagements prévus dans la convention relative à l'aide personnalisée au logement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 09/10/06

*signé par Monsieur le Préfet  
Paul Girot de Langlade*

\_\_\_\_\_

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION  
SOCIALE**

**ARRÊTÉ n° 06-265 portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 212-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire à compter du 23 octobre 2006 :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :  
Titulaires :  
Madame LIOT Danièle  
Madame MARTINS-COIMBRA Hyasmina

Suppléant :  
Madame AGNESOD Touria

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :  
Titulaires :  
Madame LE MOINE Annie  
Madame SABARE Françoise

Suppléant :  
Madame BOISGARD Francelyne

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :  
Titulaires :  
Madame GOUBARD Monique  
Madame VERON Edith

Suppléant :  
Monsieur PERREAULT Norbert

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :  
Titulaire :  
Madame LANGEVIN Geneviève

Suppléant :  
Monsieur LEMEE Eric

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :  
Titulaire :  
Monsieur LECHAT Gérard

Suppléant :  
Madame MAUPOINT Elisabeth

En tant que représentants des employeurs sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur GIRAUD Jacques

Suppléant :

Monsieur CHASTELLIER Jean-Marie

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur BEAUFRERE Didier

Suppléant :

Monsieur CAZAGOU Jean-Claude

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Madame GRASSIN Claudine

Monsieur JOUBERT Jean

Monsieur POIRIER Albin

Madame SOUDEE Muriel

Suppléants :

Madame CAMUSET Odile

Madame CORNIC Géraldine

Madame GOUPILLEAU Aude

Monsieur JEAN Michel

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur AZOT Jacques

Madame DELGOULET Andrée

Madame LORIN Nadine

Monsieur POTTIER André

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre et Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2006

Le Préfet de la Région Centre,

Préfet du Loiret,

Signé : M. Jean Michel BERARD

**ARRÊTÉ portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 213-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire à compter du 23 octobre 2006 :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur FRESNE Patrick

Madame ROSSIGNOL Evelyne

Suppléants :

Madame CHEVALIER Martine

Madame VOJIK Elisabeth

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur BIGAUT Alain

Madame MARTIN Brigitte

Suppléants :

Madame GENDRON Hélène

Madame THILLIER Guillemette

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur JOUBERT Alain

Monsieur PROUIN Patrick

Suppléants :

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Monsieur TOURTEAU Alain

Suppléant :

Monsieur LEMEE Eric

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

Madame CAPELLE Claudine

Suppléant :

Monsieur DOMISE Gérard

En tant que représentants des employeurs sur désignation:

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame DEPAUW Marie-Claude

Monsieur LHOMET Guy

Monsieur PARIS Claude

Suppléants :

Monsieur GIRARD Bertrand  
Monsieur ROUSSEAU Christophe  
Monsieur TEREYGEOL Jean-Paul

2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :  
Monsieur CHAUMET Sylvain

Suppléant :

Monsieur PATRICE Alain

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire  
Monsieur LEMERCIER Lucien

Suppléant

Monsieur RAIMBAULT André

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Monsieur CHUREAU Roger

Suppléant :

Monsieur MALVAULT Lionel

2) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :  
Monsieur BARS Gérard

Suppléant :

Monsieur RIPOTEAU Alain

En tant que personnes qualifiées :

Monsieur BOURDAIS Martial  
Madame CHERON Claude  
Monsieur GIRET Jean-Luc  
Monsieur SANANES Jean-Charles

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2006  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,

Signé : M. Jean Michel BERARD

**ARRÊTÉ fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2007**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2005-08 du 19 octobre 2005 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-119 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Après consultations des présidents de conseils généraux et des préfets de départements,

ARRETE

Article 1 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

|                | fenêtres de dépôt des demandes                 | fenêtres d'examen des demandes             | Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif) |
|----------------|--|--|--|
| période n°1 PA | 1 <sup>er</sup> janvier 2007 – 28 février 2007 | 1 <sup>er</sup> mai 2007 - 31 juillet 2007 | mai 2007 (1 ou 2 séances)                      |

|                   |   |  |                                       |
|-------------------|---|--|---------------------------------------|
| période n°2<br>PA | 1 <sup>er</sup> avril 2007 - 31 mai 2007      | 1 <sup>er</sup> septembre 2007 - 31 octobre 2007 | fin septembre 2007<br>Mi-octobre 2007 |
| période n°3<br>PA | 1 <sup>er</sup> août 2007 - 30 septembre 2007 | 1 <sup>er</sup> décembre 2007 – 28 février 2008  | décembre 2007<br>janvier 2008         |

**Article 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

|                   | fenêtres de dépôt des demandes                   | fenêtres d'examen des demandes                  | Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif) |
|-------------------|--|---|--|
| période n°1<br>PH | 1 <sup>er</sup> janvier 2007 – 28 février 2007   | 1 <sup>er</sup> mai 2007 – 31 juillet 2007      | Juin 2007<br>(1 ou 2 séances)                  |
| période n°2<br>PH | 1 <sup>er</sup> mai 2007 – 30 juin 2007          | 1 <sup>er</sup> octobre 2007 – 30 novembre 2007 | Fin octobre 2007<br>Mi-novembre 2007           |
| période n°3<br>PH | 1 <sup>er</sup> septembre 2007 – 31 octobre 2007 | 1 <sup>er</sup> janvier 2008 – 31 mars 2008     | Début février 2008<br>Début mars 2008          |

**Article 3 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)**

difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en

|                    | fenêtres de dépôt des demandes                  | fenêtres d'examen des demandes                   | Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif) |
|--------------------|---|--|--|
| période n°1<br>PDS | 1 <sup>er</sup> avril 2007 – 31 mai 2007        | 1 <sup>er</sup> septembre 2007 – 31 octobre 2007 | Mi-septembre 2007                              |
| période n°2<br>PDS | 1 <sup>er</sup> octobre 2007 - 30 novembre 2007 | 1 <sup>er</sup> janvier 2008 – 31 mars 2008      | Mi-février 2008                                |

**Article 4 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

|                     | fenêtres de dépôt des demandes                  | fenêtres d'examen des demandes                  | Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif) |
|---------------------|---|---|--|
| période n°1<br>PAJE | 1 <sup>er</sup> avril 2007 – 31 mai 2007        | 1 <sup>er</sup> septembre 2007- 31 octobre 2007 | Mi-septembre 2007                              |
| période n°2<br>PAJE | 1 <sup>er</sup> octobre 2007 – 30 novembre 2007 | 1 <sup>er</sup> janvier 2008 – 31 mars 2008     | Mi-février 2008                                |

Article 5 : Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les

dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :  
un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,  
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,  
un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation  
le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre Marie DETOUR

**ARRÊTÉ n° 2006-5108 portant inscription sur la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

Vu l'article L. 861-7 du code de la sécurité sociale, résultant de la loi susvisée, relatif à l'établissement de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé,

Vu l'article R. 861-19 du code de la sécurité sociale résultant du décret 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi 99-641 du 27 juillet 1999 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

**ARRETE**

Article 1 : Les organismes dont la liste est jointe en annexe participent à la protection complémentaire en matière de santé, dans le cadre de la couverture maladie universelle pour l'année 2007 en région Centre.

Article 2 : L'arrêté du 25 novembre 2005 portant établissement de la précédente liste, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre et aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements.

Fait à Orléans, le 23 Novembre 2006

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

**LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE EN REGION CENTRE**

-2007-

(Article L.861-7 du code de la sécurité sociale)

- CHER :

Mutuelle du Cher  
9 Rue Charles Durand  
18032 Bourges Cedex  
Tél. : 02 48 69 77 00

- EURE-et-LOIR :

Mutuelle Familiale des Travailleurs d'Eure-et-Loir  
66 Rue du Château d'Eau  
BP 1069  
28302 Mainvilliers Cedex  
Tél. : 02 37 18 59 79  
Fax : 02 37 18 59 89

Groupama Centre Manche

88 Rue Saint Brice  
BP 337  
28006 Chartres Cedex

- INDRE :

Mutualité de l'Indre Gestion de la CMU  
81 Rue de la Poste  
36023 Châteauroux Cedex  
Tél. : 02 54 08 28 28  
Fax : 02 54 22 41 27

Caisse de Prévoyance Sociale des Artisans et Commerçants de l'Indre  
Mutuelle des Professions Indépendantes

46 Rue de la Gare  
36016 Châteauroux Cedex  
Tél. : 02 54 34 62 24

Mutuelle Familiale des Travailleurs de l'Indre  
BP 294  
80 Boulevard George-Sand  
36006 Châteauroux Cedex  
Tél. : 02 54 34 77 51  
Fax : 02 54 07 49 12

- INDRE-et-LOIRE :  
Mutuelle Familiale de Touraine  
13-15 Rue Marceau  
BP 5957  
37059 Tours Cedex  
Tél. : 02 47 20 26 27  
Fax : 02 47 66 77 61

Mutuelle des Cheminots  
20 Rue Dublineau  
BP 2611  
37026 Tours Cedex  
Tél. : 02 47 66 91 77

Touraine Mutualiste  
9 Rue Emile Zola  
BP 1729  
37017 Tours Cedex 1  
Tél. : 0 820 36 37 38  
Fax : 02 47 31 21 62

- LOIR-et-CHER :  
Mutuelle Familiale du Loir-et-Cher  
26 Avenue de Verdun  
BP 1317  
41013 Blois Cedex  
Tél. : 02 54 56 41 41  
Fax : 02 54 56 41 49

- LOIRET :  
Mutuelle SPHERIA Val de France  
16 Rue des Grands Champs  
45025 Orléans Cedex 1  
Tél. : 02 38 78 83 83  
Fax : 02 38 78 83 13

Mutuelle Familiale du Loiret  
21 Avenue de Paris  
45100 Orléans  
Tél. : 02 38 55 38 98  
Fax : 02 38 77 01 74

Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des Personnels de  
Santé – MNH  
331 Avenue d'Antibes  
Amilly  
45213 Montargis Cedex  
Tél. : 02 38 90 71 15  
Fax : 02 38 90 75 76

MUTAME Val de France

1 rue du Faubourg Banner  
45057 Orléans Cedex 1  
Tél. : 02 38 65 46 80  
Fax : 02 38 65 46 89

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,  
VU l'arrêté préfectoral n° 06 265 du 18 octobre 2006 portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales d'Indre et Loire  
VU l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 265 est modifié ainsi qu'il suit :  
Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de  
La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant :  
Monsieur Claude ROUX

Article 2 : Le Préfet du Département d'Indre et Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2006  
Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

---

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTÉ 06-37-02A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
 Vu le courrier du directeur hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault en date du 4 septembre 2006 ;  
 Vu l'arrêté n° 06-37-02 du 23 février 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault ;  
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

#### ARRETE

Article 1er : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

En qualité de représentant des personnalités qualifiées :  
 Sièges à pourvoir, représentant non hospitalier des professions non médicales (pour non participation de madame Catherine GIQUEL au conseil d'administration depuis 2 ans)

En qualité de membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :  
 Madame Elisabeth PECARD (en remplacement de madame Sylvie SAUSSE)

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

Monsieur Michel NYS

Madame Chantal ALEXANDRE

Monsieur Michel COSNIER

Monsieur Georges VEAUTE

Madame Madeleine DELAFOND

b) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Raymond LANCELIN

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jacqueline AUGE, présidente

Docteur Mohamed WEHBI, vice-président

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET

Docteur Khalil FARAH

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Elisabeth PECARD

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Martine COBOLET

Madame Dominique BLANCHARD

Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier

Sièges à pourvoir

Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

Jean-claude MORELLI

Au titre de l'UDAF

Monsieur Albin POIRIER

Au titre de l'association d'aide aux insuffisants rénaux (AIR Centre Val de Loire)

Monsieur Jean-Louis GIRAULT

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Jean-Claude HENAIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux



comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chinon en date du 12 mai 2006;

VU le courrier de monsieur Jean-Pierre DUVERGNE en date du 15 mai 2006 renonçant à la présidence du conseil d'administration et à être membre du conseil d'administration ;

VU les attestations de mesdames BERTORELLE et COMOLET-VAILLANT en date du 12 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° 06-37-03 du 8 juin 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

#### ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de Président:

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

En qualité de représentants le conseil municipal de la commune de rattachement:

- Madame Monique AUGÉY

- Madame Ginette BERTORELLE

- Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

en remplacement de messieurs LOCHET et RAIMOND

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

##### 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique AUGÉY

- Madame Ginette BERTORELLE

- Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

- Madame Anne-Marie ARNAUD

- Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur marc POMMERAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Denise FERRISSE

##### 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

- Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

- Docteur Hubert RABIER

- Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

- Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

##### 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

- Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

- Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

- Monsieur René THIBAUT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2006  
 Le directeur de l'Agence régionale  
 de l'hospitalisation du Centre,  
 SIGNE  
 Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ 06-37-SIHNO-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-4, R.6132-1 à 19 ;  
 Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
 Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
 Vu la délibération en date du 26 septembre 2006 du Centre Louis Sevestre précisant le renouvellement des administrateurs pour siéger au conseil d'administration du SIHNO ;  
 Vu l'arrêté n° 06-37-SIHNO-01 du 03 février 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest ;  
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1er : le renouvellement en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest :

en qualité de représentants du centre Louis Sevestre :  
 Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement

Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé  
 Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes et représentant le centre hospitalier de Luynes

a) représentants la maison de retraite intercommunale Semblançay La Membrolle :

Monsieur Jacques MEREL, maire de La Membrolle

Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay

Monsieur Roland LANGLADE, représentant du personnel non médical

b) représentants le centre hospitalier de Luynes :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

Docteur MARTIN-MOUTOUSSAMY, représentante de la commission médicale d'établissement  
 Monsieur Michel JEUDON, représentant du personnel non médical

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, représentant du personnel non médical

c) représentant le centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle de Bel-Air :

Madame Rose-Marie CURIE-NODIN, administrateur

Monsieur Jacques PROCHAZAK, administrateur

d) représentant la maison de retraite de Langeais :

Monsieur René MOTARD, maire de Langeais

e) représentant du centre Louis Sevestre:

Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement

Madame Madeleine SIMON, cadre supérieur de santé

Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 13

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2006

Le directeur de l'Agence régionale  
 De l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

**ARRÊTE N° 06-DAF-37-01A modifiant la dotation de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège (N° FINESS : 370000184) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août

2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-01 du 4 avril 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 de la maison de repos et de convalescence "LE COURBAT"

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 823 355 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'A. N. A. S. "LE COURBAT" à Le Liège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTE N° 06-DAF-37-02A modifiant la dotation de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau (N° FINESS : 370000200) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août

2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-02 du 4 avril 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 de la maison de repos et de convalescence "CHATEAU DU PLESSIS"

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 225 518 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de la M. R. C. "LE PLESSIS" à Azay le Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTE N° 06-DAF-37-03A modifiant la dotation du C.R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours(N° FINESS : 370000218) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-03 du 4 avril 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 du centre de réadaptation fonctionnelle "LE CLOS SAINT VICTOR"

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 425 090 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. CLOS ST VICTOR à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTE N° 06-DAF-37-04A modifiant la dotation du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise (N° FINESS : 370000341) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-04 du 4 avril 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 du centre de soins spécialisés "MALVAU"

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 133 844 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE POST-CURE "MALVAU" à Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTE N° 06-DAF-37-05A fixant la dotation du C.R.F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-05 du 4 avril 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "BEL AIR"

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 475 197 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTE N° 06-DAF-37-06A modifiant la dotation du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000713) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-06 du 4 avril 2006 fixant pour l'exercice 2006 la dotation du centre de soins spécialisés "LOUIS SEVESTRE"

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 674 721 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du CTRE DE POST CURE "LOUIS SEVESTRE" à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTE N° 06-DAF-37-07A modifiant la dotation de l'USSR du centre hospitalier à Luynes (N° FINESS : 370002701) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-07 du 4 avril 2006 fixant la dotation du centre hospitalier de Luynes pour l'exercice 2006

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 279 774 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'USSR du centre hospitalier à Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

**ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-08A modifiant la dotation de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine (N° FINESS : 370004327) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-08 du 4 avril 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de SAINTE MAURE

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 122 446 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur de l'hôpital local à Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

**ARRÊTÉ N° 06-DAF-37-09A modifiant la dotation du C.R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Miré (N° FINESS : 370100539) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

VU l'arrêté n°06-DAF-37-09 du 4 avril 2006 fixant la dotation pour l'exercice 2006 du centre de réadaptation cardio-vasculaire "BOIS GIBERT"

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2006 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6.449.628 €.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. CARDIO-VASCULAIRE "BOIS GIBERT" à Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 septembre 2006

P/ Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales  
Signé Muguette LOUSTAUD

#### **ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-01 B modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à TOURS (N° FINESS : 37000481) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L162-22-9 et L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et DHOS/F2/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé;

Vu les arrêtés n°06-T2A-37-01 du 4 avril 2006 et n°06-T2A-37-01A du 17 mai 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier régional universitaire de Tours pour l'exercice 2006;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 169.193.967 €.

Article 3 : sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 59.953.932 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37.332.668 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, le trésorier payeur général de l'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier régional universitaire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N° 05-T2A-37-02 B modifiant les dotations et les forfaits annuels du Centre Hospitalier Inter-Communal d'AMBOISE-CHATEAURENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L162-22-9 et L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés n°06-T2A-37-02 du 4 avril 2006 et n°06-T2a-37-02A du 11 mai 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal d'Amboise - Château-Renault pour l'exercice 2006 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9.864.442 €.

Article 3 : sans changement.

Article 4 : sans changement.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9.924.291 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, le trésorier payeur général de l'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal AMBOISE-CHATEAURENAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-03B modifiant les dotations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L.174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L162-22-9 et L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionné à l'article L.162-22-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;



Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés n°06-T2A-37-03 du 4 avril 2006 et n°06-T2A-37-03A du 8 juin 2006 fixant les forfaits et les dotations annuelles du Centre Hospitalier du Chinonais pour l'année 2006 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 629 288 €

Article 3 : sans changement;

Article 4 : sans changement.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 18.387 719 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, le trésorier payeur général de l'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé Patrice Legrand

#### **ARRÊTÉ N° 06-T2A-37-04A fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier à Loches (N° FINESS : 370000614) pour l'exercice 2006**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et L. 174-1-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné aux articles L. 162-22-9 et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°06-T2A-37-04 du 4 avril 2006 fixant les dotations et les forfaits annuels du centre hospitalier de Loches

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 4 861 322 €

Article 3 : sans changement.

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 437 460 €.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 247 034 €.

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du centre hospitalier à Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Signé Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 06-USLD-37-01A fixant le forfait global de soins du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 37000606) pour l'exercice 2006 (Unité de soins de longue durée)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-4 et R.6145-1-1 à R.6145-3,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie et notamment son article V,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2005 n° 528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale,

Vu les circulaires DHOS-F2/DSS-1A/2006/81 du 24 février 2006 et DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 dans les établissements de santé,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/CNSA/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°06-USLD-37-01 du 5 avril 2006 fixant le forfait global de soins du centre hospitalier du Chinonais pour l'exercice 2006

**ARRETE**

Article 1 : Le forfait global de soins 2006 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier du Chinonais concernant l'unité de soins de longue durée est le suivant : 2.216.213 €

Article 2 : sans changement

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire , le trésorier payeur

général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire

Orléans le 28 septembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé Patrice Legrand

**ARRÊTÉ N° 06-D-53 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans, 1 rue Porte Madeleine, BP 2439 45032 ORLEANS CEDEX 1 la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs.**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu le demande présentée par l'établissement en date du 26 juillet 2006, communiquée le 26 octobre 2006.

**ARRETE**

Article 1er : le centre hospitalier régional dispose de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine oncologie radiothérapie à compter du 26 juillet 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Patrice Legrand

**ARRETE N° 06-D-54 accordant au centre hospitalier La Tour Blanche, Avenue Jean Bonnefond, BP 190 36105 ISSOUDUN CEDEX la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs.**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,  
Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,  
Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,  
Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,  
Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,  
Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,  
Vu la demande présentée par l'établissement en date du 12 octobre 2006.

**ARRETE**

Article 1er : le centre hospitalier dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine à compter du 12 octobre 2006.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le  
Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

SRITEPSA 2006-2

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Patrice MICHY chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;  
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;  
Vu le code de la sécurité sociale publié au Journal Officiel du 21 décembre 1985 ;  
Vu le code rural ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant l'agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;  
Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;  
Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars 1986 ;  
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Jean-Michel BERARD, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;  
Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M. Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;  
Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de son service à l'exception :

de celles présentant un caractère particulier d'importance des correspondances et décisions administratives adressées:

aux parlementaires,  
aux cabinets ministériels,  
aux présidents des assemblées régionale et départementales,  
aux maires des villes chefs-lieux.

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

Article 2.- La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation  
le.....

Article 3.- Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2006

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Signé : Jean-Michel BERARD

Arrêté n° 06-246 enregistré le 5 octobre 2006

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;

Vu l'attestation en date du 28/06/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le terrain sis à TOURS (37) Lieu-dit rue Fromontel sur la parcelle cadastrée EW 86 pour une superficie de 228 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Tours et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 31/07/06

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Centre Limousin,

Richard ROUSSEAU

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

## AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

**AVIS d'examen professionnel d'ouvrier professionnel  
spécialisé**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **examen professionnel** pour le recrutement d'**ouvriers professionnels spécialisés** –options environnement, stérilisation, logistique hôtelière, pharmacie, blanchisserie, restauration- est ouvert au **Centre hospitalier Universitaire à TOURS (Indre-et-Loire)**.

Peut faire acte de candidature tout fonctionnaire hospitalier titulaire comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur du Personnel et des affaires sociales -bureau des concours- 2 boulevard Tonnelé -tél 02 47 47 86 98- dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

**CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND  
DE BOURGES**

**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE  
RECRUTEMENT DE QUATRE CADRES DE SANTE  
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours sur titres interne sera organisé prochainement au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir quatre postes de Cadre de Santé (filrière infirmière), vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier George Sand  
77 rue Louis Mallet  
BP 6050  
18024 BOURGES CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

un curriculum vitae établi sur papier libre,  
les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé,  
une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **10** exemplaires.  
Dépôt légal : *16 janvier 2007*- N° ISSN 0980-8809

**DIFFUSÉ le 16 janvier 2007**